

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Tiurai 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 309 MASC du 19 juin 2002 définissant la liste des structures agréées dans lesquelles se déroulent les unités de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.	1727
Arrêté n° 323 MAC du 24 juin 2002 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'une dotation complémentaire due au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) 2000 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur.	1727
Arrêté n° 127 DAF/PERS du 28 juin 2002 fixant l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1728
Arrêtés n° 346 et n° 347 MASC du 1er juillet 2002 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour les programmes de formation "techniques de recherche d'emploi" et de formation "au métier de marin pêcheur à Papeete", ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.	1729

EXTRAITS

Arrêté n° 308 MASC du 19 juin 2002 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Handball.	1733
Arrêté n° 310 MASC du 19 juin 2002 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.	1733
Arrêté n° 311 MASC du 19 juin 2002 accordant un acompte de subvention au Conservatoire artistique territorial.	1734
Arrêté n° 325 CAB/DPC du 25 juin 2002 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 22 juin 2002, à la piscine de Taina (Tahiti).	1734
Arrêtés n° 326 et n° 327 MIDCR du 25 juin 2002 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Programme d'équipement mobilier pédagogique, 1re tranche, programmation 2002 des constructions scolaires" et "Réhabilitation du collège de Paopao, travaux de sécurité", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (exercice 2002).	1734
Décision n° 344 SATP du 1er juillet 2002 constatant l'arrivée à Papeete de M. Christian Rameau, commissaire de police, matricule 642.592, nommé chef du service des renseignements généraux à Papeete.	1735

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2002-93 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 2 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002	1735
Délibération n° 2002-94 APF du 4 juillet 2002 portant report sur 2002 des reliquats du budget d'investissement du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2001 ..	1737
Délibération n° 2002-95 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 3 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002	1738
Délibération n° 2002-96 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 2002 ..	1739
Délibération n° 2002-97 APF du 4 juillet 2002 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant amnistie	1749
Délibération n° 2002-98 APF du 4 juillet 2002 portant modification de la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale	1749
Délibération n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente	1751

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 890 CM du 9 juillet 2002 portant abrogation de l'article 1er, tiret 2, de l'arrêté n° 141 CM du 2 novembre 1984 affectant au service de la santé publique diverses parcelles de terre sises à Papeete et à Moorea	1754
Arrêté n° 901 CM du 9 juillet 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai de la zone sud-est de la baie de Vaitupa dans la commune de Faavae, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep)	1755
Arrêté n° 904 CM du 10 juillet 2002 accordant à la S.A.R.L. Polypress (N.T. 433.276) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans son propre programme d'investissement	1756

EXTRAITS

Arrêté n° 889 CM du 9 juillet 2002 portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et affectation de cet emplacement et de la terre Tearaea (partie) sis à Moorea-Maiao, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.)	1756
Arrêté n° 891 CM du 9 juillet 2002 autorisant le transfert de location de la parcelle de terre dénommée Peouhau n° 745 sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit M. William Otto	1757
Arrêté n° 892 CM du 9 juillet 2002 portant autorisation du renouvellement de l'occupation d'une parcelle de la terre Vainaho, sise dans la zone des 50 mètres à Taiohae, au profit de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	1757
Arrêté n° 893 CM du 9 juillet 2002 portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et affectation de cet emplacement sis à Katiu, commune associée de Makemo, au profit de la commune de Makemo	1757
Arrêté n° 894 CM du 9 juillet 2002 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la pêche, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la S.C.I. Jean-Baptiste Le Caill.	1757
Arrêté n° 895 CM du 9 juillet 2002 autorisant, à titre de régularisation, M. Charley Ellis, à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime remblayé sis dans la commune de Faavae	1758
Arrêté n° 896 CM du 9 juillet 2002 autorisant, à titre de régularisation, la déviation d'une portion du domaine public fluvial traversant les parcelles de terre cadastrées section AA n° 4, n° 5, n° 6 et n° 8 dépendantes du domaine Vaitarua sis à Afaahiti, commune de Talarapu-Est et sa canalisation, au profit du service des études techniques de la présidence du gouvernement	1758
Arrêté n° 897 CM du 9 juillet 2002 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Maeva, au profit de la commune de Huahine	1758

Arrêté n° 898 CM du 9 juillet 2002 autorisant l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis à Avera, au profit de la commune de Taputapuatea	1758
Arrêté n° 899 CM du 9 juillet 2002 portant affectation d'une parcelle de terre dénommée Sans nom sise commune de Fakarava, au profit de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.)	1759
Arrêté n° 900 CM du 9 juillet 2002 portant affectation de la terre Teputavaka sise à Fakarava et des constructions y édifiées au profit de la direction de la santé.	1759
Arrêté n° 902 CM du 9 juillet 2002 portant approbation de la délibération n° 7-2002 CA du 28 juin 2002.	1759
Arrêté n° 905 CM du 10 juillet 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une dotation d'investissement à l'assemblée de la Polynésie française pour le financement des acquisitions et des travaux prévus pour l'exercice 2002.	1759
Arrêté n° 906 CM du 10 juillet 2002 portant approbation de la liste des opérations d'habitat social au titre de la programmation 2002 et modification des listes des opérations d'habitat social des programmations 1999, 2000 et 2001.	1759
Arrêté n° 907 CM du 10 juillet 2002 portant acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terre cadastrée section BC n° 221 (P.K. 38), d'une superficie de 2.551 mètres carrés, sise commune de Papara, appartenant à M. Jean Bozerand.	1761
Arrêté n° 908 CM du 10 juillet 2002 portant approbation des redevances de rotation lagonaire de la S.A. Bora Bora Navettes pour l'exercice 2002.	1761

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1202 PR du 8 juillet 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement.	1761
Arrêté n° 1207 PR du 8 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaïete.	1761
Arrêté n° 1216 PR du 8 juillet 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.	1762
Arrêté n° 1241 PR du 9 juillet 2002 portant habilitation de deux agents du service de l'urbanisme à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française.	1762

EXTRAITS

Arrêté n° 1208 PR du 8 juillet 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Arutua pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000	1762
Arrêté n° 1217 PR du 9 juillet 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Teihotaata Marius Marirai	1763
Arrêté n° 1223 PR du 9 juillet 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'engins lourds.	1763
Arrêté n° 1236 PR du 9 juillet 2002 rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu en ce qu'elles concernent Mme Marie-Louise Foucaud épouse Tetoka et M. Albert Tetoka à Takume, commune de Makemo (n° exploitant 57)	1764
Arrêté n° 1237 PR du 9 juillet 2002 accordant le versement d'une subvention à Mme Flora Bordes pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Tokerau village" situé à Rotoava, île de Fakarava, archipel des Tuamotu.	1764
Arrêté n° 1246 PR du 9 juillet 2002 portant le versement d'une subvention à Mme Dawn Domingo pour la création d'une pension de famille dénommée "Pension Tautiare" à Vaiea, île de Maupiti	1764
Arrêté n° 1252 PR du 10 juillet 2002 portant radiation d'une licence de transport touristique attribuée à la S.A.R.L. "Paradise Tours" sur l'île de Tahiti.	1764

- Arrêté n° 1255 PR du 11 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 2822 PR du 13 décembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un camion de 7 mètres cubes pour la commune associée de Katiu 1764

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

- Arrêté n° 2753 MLT du 8 juillet 2002 soumettant à enquête publique le projet de révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao 1764

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 2771 MEP du 10 juillet 2002 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 3996 MEQ du 18 juillet 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références H392 (plan 1), H393 (plan 2), H394 (plan 3) et H395 (plan 4) nécessaires à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae 1766

- Arrêtés n° 2772 à n° 2774 MEP du 10 juillet 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tearaihua (plan 2), Vainia lot 2 (plan 4) et Vainia 1 (plan 5) nécessaires au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 1766

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

- Arrêtés n° 2749 et n° 2750 MSA du 8 juillet 2002 portant modification des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéas 6 et 2, de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration 1766

EXTRAITS

- Arrêté n° 2739 MSA du 8 juillet 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association sportive Fare Ihi 1767

Ministère du tourisme et de l'environnement

EXTRAITS

- Arrêté n° 2769 MTE du 10 juillet 2002 portant attribution d'une licence de navigation charter au navire "Mareva III" 1768

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

EXTRAITS

- Arrêté n° 2723 MPI du 5 juillet 2002 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 1768

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêté n° 2802 MAE du 11 juillet 2002 portant accord d'un agrément au navire-usine "Moorea Rava'ai III" pour l'exportation vers l'Union européenne de poisson congelé entier et sous forme de filets 1768

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 35-2002 APF/SG du 5 juillet 2002 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1768

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 17 juin 2002 relatif à la composition du gouvernement. (J.O.R.F. du 18 juin 2002, page 10720) 1769

Arrêté ministériel du 11 avril 2002 fixant la liste des candidats et candidates déclarés admis au concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française 1771

Ordonnance n° 378-125 du 18 juin 2002 désignant les magistrats de la cour d'appel appelés à compléter la chambre territoriale des comptes de Polynésie française 1771

EXTRAITS

Décret du 28 mai 2002 portant nomination de présidents (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 31 mai 2002, page 9843) 1772

Décret du 21 juin 2002 portant nomination. (J.O.R.F. du 23 juin 2002, page 10950) 1772

Arrêté ministériel du 30 mai 2002 fixant au titre de l'année 2002 les modalités d'organisation d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 8 juin 2002, page 10191) 1772

Arrêté interministériel du 3 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice et des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. (J.O.R.F. du 11 juin 2002, page 10326). 1772

Arrêté ministériel du 5 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la police nationale. (J.O.R.F. du 14 juin 2002, page 10497) 1773

Arrêté ministériel du 6 juin 2002 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 13 juin 2002, page 10463) 1773

Arrêté ministériel du 7 juin 2002 portant nomination du secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française. (J.O.R.F. du 14 juin 2002, page 10533) 1773

Avis relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 2001 en application de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier 1773

Exequatur accordés à des consuls. (J.O.R.F. du 4 juin 2002, page 9990) 1774

Convention de financement n° 20-02 du 25 juin 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Teana pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Camp de vacances à Huahine". 1774

Convention de financement n° 21-02 du 25 juin 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire Erima pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Projet éducatif local" 1774

Conventions de financement n° 22-02 à n° 24-02 du 25 juin 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation des actions intitulées "Tournoi intercommunes", "Animation des ateliers de la maison de la jeunesse de Arue" et "Guide de l'administré". 1774

Convention de financement n° 25-02 du 26 juin 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Ui Api No Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Championnat interquartiers" 1775

Convention de financement n° 26-02 du 26 juin 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Jeunesse Afarerii pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées pédagogiques" 1775

Convention de financement n° 108-02 du 26 juin 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un poste de secours à Katiu, commune de Makemo". 1776

Conventions de financement n° 109-02 et n° 110-02 du 26 juin 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Grosses réparations de l'école de Puohine" et "Grosses réparations de l'école primaire de Opoa et climatisation de la salle informatique". 1776

Convention de financement n° 27-02 du 1er juillet 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour le financement du poste de chef de projet communal pendant la durée d'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete

1777

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juin 2002

1777

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois de juin 2002

1778

Office des postes et télécommunications.— Décision n° 2002-16 DDRX/SAT/DAC du 27 juin 2002 relative à l'offre Vini à l'occasion de l'ouverture commerciale du réseau G.S.M. à Fakarava

1781

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

1781

Annonces diverses

1783



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 309 MASC du 19 juin 2002 définissant la liste des structures agréées dans lesquelles se déroulent les unités de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 93-1025 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu l'avenant n° 36-02 du 19 mars 2002 prorogeant la convention n° 91-96 du 11 novembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et sports ;

Vu l'arrêté n° 203 MASC du 30 avril 2002 portant composition de la commission en vue d'agréer les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Vu le procès-verbal en date du lundi 13 mai 2002 de la commission en vue d'agréer les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement dans lesquelles se déroulent les stages pédagogiques en situation et les unités de la formation modulaire menant au brevet d'Etat

d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La liste des structures agréées dans lesquelles se déroulent les unités de formation de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est établie comme suit :

Société Guardian Sécurité :

- N° d'agrément : 66/079-01UF-2002 ;
- N° de déclaration d'exploitation d'établissement des activités physiques et sportives : n° ETS 079.

Responsable de la formation :

- M. Denis Guillaume, B.E.E.S. 3e degré, option Plongée subaquatique ;
- N° de déclaration d'exercice : n° ENS 220.

Date de la formation : du lundi 16 août au vendredi 6 décembre 2002.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du gouvernement de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2002.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 323 MAC du 24 juin 2002 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'une dotation complémentaire due au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) 2000 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu mon arrêté n° 103 MAC du 20 mars 2000 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2000 par l'Etat, ministère de l'intérieur ;

Vu mon arrêté n° 229 MAC du 18 mai 2000 portant attribution aux communes de la Polynésie française de la part aménagement de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 2000 par l'Etat, ministère de l'intérieur ;

Vu l'imputation budgétaire à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte n° 475-71641 "dotation globale de fonctionnement, versements complémentaires au titre de l'article L. 1613-2 du code général des collectivités territoriales, année 2001",

Arrête :

Article 1er.— Une dotation complémentaire de 334.926 €, soit 39.967.703 F CFP, est attribuée aux communes de Polynésie française au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) de l'année 2000.

Elle est répartie entre les collectivités conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Les versements de cette dotation complémentaire interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes au titre de la régularisation de la D.G.F. 2000 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 748.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juin 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) 2000
*Répartition de la régularisation de la D.G.F.
entre les communes de Polynésie française*

Communes	Montants en €	Montants en F CFP
Raivavae.....	2.600	310.263
Rapa.....	2.077	247.852
Rimatarua.....	2.308	275.418
Rurutu.....	3.620	431.981
Tubuai.....	4.087	487.709
Iles Australes.....	14.692	1.753.222
Arue.....	11.317	1.350.477
Faaa.....	31.129	3.714.678
Hitiia O Te Ra.....	10.225	1.220.167
Mahina.....	13.659	1.629.952
Moorea-Maiao.....	14.191	1.693.437
Paea.....	12.720	1.517.900
Papara.....	10.121	1.207.757
Papeete.....	34.824	4.155.609
Pirae.....	17.310	2.065.632
Punaauia.....	22.252	2.655.370
Taiarapu-Est.....	11.847	1.413.723
Taiarapu-Ouest.....	7.780	928.401
Teva I Uta.....	9.089	1.084.606
Iles du Vent.....	206.464	24.637.709
Bora Bora.....	7.869	939.021
Huahine.....	7.638	911.456
Maupiti.....	2.867	342.124
Tahaa.....	6.766	807.399
Taputapuataea.....	6.356	758.473
Tumaraa.....	5.814	693.795
Uturoa.....	6.490	774.463
Iles Sous-le-Vent.....	43.800	5.226.730
Fatu Hiva.....	2.579	307.757
Hiva Oa.....	6.047	721.599
Nuku Hiva.....	5.810	693.317
Tahuata.....	2.309	275.537
Ua Huka.....	2.438	290.931
Ua Pou.....	4.664	556.563
Iles Marquises.....	23.847	2.845.704
Anaa.....	2.276	271.599
Arutua.....	3.031	361.695
Fakarava.....	3.945	470.764
Fangatau.....	1.786	213.126
Gambier.....	2.800	334.129
Hao.....	3.585	427.804
Hikueru.....	1.767	210.859
Makemo.....	3.228	385.203
Manihi.....	2.880	343.675
Napuka.....	1.855	221.360
Nukutavake.....	1.813	216.348
Pukapuka.....	1.604	191.408
Rangiroa.....	5.760	687.351
Reao.....	1.991	237.589
Takaroa.....	2.818	336.277
Tatakoto.....	1.718	205.012
Tureia.....	3.266	389.737
Tuamotu-Gambier.....	46.123	5.503.938
Polynésie française.....	334.926	39.967.303

ARRETE n° 127 DAF/PERS du 28 juin 2002 fixant l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496, et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 96-60 du 24 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2001 autorisant au titre de l'année 2001 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmières en chef et d'infirmiers en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par arrêté interministériel du 20 juillet 2001, est autorisée, au titre de l'année 2001, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'infirmière en chef et d'infirmier en chef des services médicaux du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre de postes est de 6.

Art. 2.— L'examen professionnel se déroulera du lundi 4 au vendredi 8 novembre 2002.

Il consiste en un entretien avec le jury, d'une durée de vingt-cinq à trente minutes, qui comporte deux phases :

- 1° Un exposé par le candidat, d'une durée de cinq minutes, sur les fonctions exercées depuis sa nomination dans le corps des infirmières et infirmiers ;
- 2° Une conversation avec le jury portant sur les différents aspects de l'exercice de la profession d'infirmier(ère), permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'exercice des responsabilités d'infirmier(ère) en chef.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient une note au moins égale à 10 sur 20.

Art. 3.— L'examen professionnel est ouvert aux infirmières et infirmiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ayant atteint le 4e échelon de leur grade et comptant neuf années de services publics dont quatre années dans un des corps des infirmières et infirmiers de l'Etat.

Art. 4.— Les candidats doivent fournir :

- une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours ;

- un état détaillé des services publics accomplis ;
- trois enveloppes autocollantes timbrées à 55 F CFP et libellées à leur nom et adresse.

Art. 5.— Les dossiers devront être adressés ou déposés, au plus tard, le vendredi 27 septembre 2002 au :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française
Direction de l'administration et des finances
Bureau du personnel
Immeuble Bougainville, 4e étage
B.P. 115 - 98713 Papeete

Tout dossier parvenu à cette adresse au-delà de cette date ne sera pas pris en considération.

Art. 6.— Le jury appelé à examiner le dossier de chaque candidat sera composé comme suit :

- le haut-commissaire ou son représentant, *président* ;
- la directrice de la santé publique ou son représentant, *membre* ;
- un médecin désigné par le haut-commissaire, *membre* ;
- un fonctionnaire du ministère de l'emploi et de la solidarité, *membre* ;
- un(e) infirmier(ère) en chef du C.E.A.P.F. ayant atteint le 4e échelon de son grade, *membre*.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 juin 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 346 MASC du 1er juillet 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme de formation "techniques de recherche d'emploi", ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le contrat de développement Etat-Polynésie française 2000-2003 et notamment son article 5-4 relatif à la formation et l'insertion professionnelles ;

Vu le courrier n° 1690 PR du 14 mai 2002 du Président du gouvernement de la Polynésie française portant demande de subvention ;

Vu le bordereau n° 475 SEFI du 29 mai 2002 du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu le dossier technique "techniques de recherche d'emploi" adressé par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

- la fiche de présentation de la formation ;
- l'annexe pédagogique ;
- l'annexe financière ;
- le projet de convention de formation professionnelle demandeurs d'emploi n° 2002-121-0018 passé entre le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et le centre de bilans et d'orientation Pu Avei'a ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5-4), notamment celui de faciliter l'accès à la formation professionnelle avec des initiatives spécifiques pour les effectifs les plus exposés, la Polynésie française en accord avec l'Etat décide la mise en œuvre, au titre de l'exercice 2002, de stage de techniques de recherche d'emploi.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

La formation mise en place a pour but de permettre à des demandeurs d'emploi d'acquérir une méthodologie active en ce qui concerne la recherche d'emploi et de les accompagner dans leurs premières démarches.

L'objectif étant que le stagiaire à l'issue du stage soit capable de :

- faire un bilan individuel d'autoévaluation ;
- établir un projet professionnel ;
- réaliser tous les documents constituant les outils de candidature ;
- savoir comment faire acte de candidature ;
- savoir organiser sa recherche d'emploi (accès à l'information) ;
- savoir se présenter devant un employeur potentiel ;
- posséder une liste d'entreprise, avec les contacts internes, en relation avec leur profil ;
- connaître les dispositifs d'aide à l'emploi, à l'insertion et à la formation professionnelles.

La durée de ce stage est de 2 semaines par groupe et de 35 heures par semaine. Cette formation est mise en place pour deux groupes de 10 à 14 demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion professionnelle.

Coût total de l'opération		
	Euros	F CFP
Coût global de la prestation (5.400 F CFP/hvgrp x 30 h x 2 groupes).....	2.715,12	324.000
Frais de gestion (25 % x 324.000 F CFP).....	678,78	81.000
Suivi des bénéficiaires dans leurs démarches (500 F CFP X 12 bénéficiaires x 10 jours x 2 groupes).....	1.005,60	120.000
Total	4.399,50	525.000

Calendrier de réalisation : la durée de cette formation est de deux semaines par groupe et de 35 heures par semaine.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées par la Polynésie française (S.E.F.I.), par voie de convention de formation professionnelle, au centre de bilans

et d'orientation Pu Avei'a. La Polynésie française rendra l'Etat destinataire d'une copie conforme de cette convention et de ses annexes dès sa signature.

Engagements de l'Etat

Art. 3.— *Plan de financement*

Coût global de l'opération :	4.399,50 €	525.000 F CFP
Territoire (50 %)	2.199,75 €	262.500 F CFP
Etat (50 %)	2.199,75 €	262.500 F CFP

Art. 4.— *Montant de la subvention*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 2.199,75 €, soit 262.500 F CFP, pour un taux de subvention égal à 50 % du coût hors taxes de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus, soit 2.199,75 € ou 262.500 F CFP ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 3 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel de l'opération, le reliquat constaté fera l'objet le cas échéant d'un reversement du trop-perçu.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles :

- une avance de 50 % sera versée à la présentation par la Polynésie française d'une copie conforme de la convention et de ses annexes, signée entre la Polynésie française et le centre de bilans et d'orientation Pu Avei'a ;
- le solde sera versé sur présentation, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fin de la formation, des justificatifs mentionnés à l'article 6-1.

Obligations de la Polynésie française

Art. 6.— *Obligations du bénéficiaire*

En contrepartie des engagements de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de :

6-1 *Justification de la subvention :*

- réaliser l'action selon le calendrier indiqué à l'article 2 ;
- utiliser la subvention conformément à son objet ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- tenir durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;

- fournir à l'Etat dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la formation :
 - le bilan financier accompagné d'un état des mandats relatifs aux dépenses hors taxes payées par le territoire pour cette opération visée par le payeur ainsi que les copies des factures correspondantes ;
 - le bilan qualitatif faisant notamment apparaître les abandons en cours de stage et la situation des stagiaires à l'issue de chaque session et à un mois après la fin de chaque session.

6-2 Evaluation :

En application des dispositions de l'article 24 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'Etat tout document nécessaire à l'évaluation : en particulier, le S.E.F.I. adressera un bilan des conditions d'insertion des stagiaires sous la forme d'une situation professionnelle à trois et six mois après la fin de chaque session.

6-3 Communication et information :

A l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, le territoire s'engage à faire référence à la participation financière de l'Etat dans le cadre du contrat de développement.

Contrôle administratif et financier

Art. 7.— Contrôle

En application des dispositions de l'article 22-9 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003 :

- le bénéficiaire adressera au fur et à mesure de l'opération les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure de passation des marchés publics ou le cas échéant une note explicitant les dispositions réglementaires applicables à l'opération subventionnée ;
- les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Dispositions diverses

Art. 8.— Dispositions diverses

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenue avant la signature de l'arrêté.

Art. 9.— Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

ARRETE n° 347 MASC du 1er juillet 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme de formation "au métier de marin pêcheur à Papeete", ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 43-70, article 59.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 467-CM du 9 mai 1996 modifiant l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 modifié fixant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle et les barèmes de financement des interventions publiques ;

Vu le contrat de développement Etat-Polynésie française 2000-2003 et notamment son article 5-4 relatif à la formation et insertion professionnelles ;

Vu le courrier n° 1690 PR du 14 mai 2002 du Président du gouvernement de la Polynésie française portant demande de subvention ;

Vu le bordereau n° 475 SEFI du 29 mai 2002 du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu la décision n° 178 du 19 février 2002 du ministère de l'équipement, des transports et du logement accordant l'agrément à compter du 1er février 2002 pour un an au centre de formation Cefor de la Chambre de commerce, d'industries des services et des métiers de Polynésie française situé dans les locaux dénommés "Fare Tautai" en vue de dispenser la formation préparant aux examens du certificat d'initiation nautique (C.I.N.) ;

Vu le dossier technique "formation au métier de marin pêcheur à Papeete" adressé par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par bordereau n° 506 SEFI du 12 juin 2002 :

- la fiche de présentation de la formation ;
- l'annexe pédagogique ;
- l'annexe financière ;
- le projet de convention de formation professionnelle demandeurs d'emploi n° 2002-121-0021 passé entre le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) et ses annexes pédagogique et financière ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet, dans le cadre des objectifs fixés par le contrat de développement (article 5) en matière de formation professionnelle (paragraphe 5-4), de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action de formation "au métier de marin pêcheur à Papeete", au titre de l'année 2002.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Il s'agit d'une formation qualifiante de niveau V de 14 demandeurs d'emploi, au métier de marin pêcheur intégrant la préparation aux examens du certificat d'initiation nautique, titre professionnel maritime des personnels d'exécution.

Les objectifs de cette formation étant définis de la manière suivante :

- acquérir des connaissances sur les techniques de la conduite et l'entretien du navire par la préparation du certificat d'initiation nautique (C.I.N.) ;
- acquérir des techniques de pêche et du traitement des captures (conservation et valorisation) ;
- les sensibiliser aux différents éléments qui interviennent dans la gestion d'un navire de pêche.

Cette formation durera 22 semaines avec 14 demandeurs d'emploi et sera dispensée par le Cefor de la C.C.I.S.M. à Tahiti au port de pêche (Fare Tautai à Fare Ute) et sur les bateaux.

L'Etat accepte de participer à hauteur de 80 % du coût total de cette formation.

La maîtrise d'œuvre et l'organisation de ce programme sont confiées par la Polynésie française (S.E.F.I.), par voie de convention de formation professionnelle au Cefor de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. La Polynésie française rendra l'Etat destinataire d'une copie conforme de cette convention et de ses annexes dès sa signature.

Calendrier de la formation : démarrage au 1er juillet 2002 pour une durée de 22 semaines.

Engagements de l'Etat

Art. 3.— *Plan de financement*

Coût global de l'opération :	66.772,70 €	7.968.103 F CFP
Territoire (20 %)	13.354,54 €	1.593.621 F CFP
Etat (80 %)	53.418,16 €	6.374.482 F CFP

Art. 4.— *Montant de la subvention*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus sous la forme d'une subvention d'un montant de 53.418,16 €, soit 6.374.482 F CFP, pour un taux de subvention égal à 80 % hors taxes du coût de l'opération.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le chapitre 43-70, article 59.

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu au paragraphe ci-dessus, soit 53.418,16 € ou 6.374.482 F CFP ;
- si le coût définitif de l'action est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du taux de subvention appliqué au coût réel de l'opération, le reliquat constaté fera l'objet le cas échéant d'un reversement du trop-perçu.

Art. 5.— *Modalités de versement*

Dans la limite des crédits disponibles :

- une avance de 50 % sera versée à la présentation par la Polynésie française d'une copie conforme de la convention et de ses annexes, signée par la Polynésie française et l'organisme de formation (Cefor) ;
- le solde sera versé sur présentation dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de fin de la formation des justificatifs mentionnés à l'article 6-1.

Obligations de la Polynésie française

Art. 6.— *Obligations du bénéficiaire*

En contrepartie des engagements de l'Etat, le bénéficiaire est tenu de :

6-1 *Justification de la subvention :*

- réaliser l'action selon le calendrier indiqué à l'article 2 ;
- utiliser la subvention conformément à son objet ;

Coût total de l'opération		
	Euros	F CFP
<i>Dépenses totales liées à la formation (en F CFP)</i>		
Coût de formation (5.400/h/grp x 515 h).....	23.304,78	2.781.000
Coût des frais de gestion (17 % x 2.781.000 F CFP).....	3.961,81	472.770
Coût des frais de suivi des stagiaires en alternance (500 F CFP x 6 jours x 7 semaines x 14 stagiaires).....	2.463,72	294.000
<i>Autres frais annexes</i>		
Frais d'inscription et d'examen pour l'A.F.P.S. (6.000 F CFP x 14 stagiaires).....	703,92	84.000
Frais de location de pilotine (18.000 F CFP X 2 sorties).....	301,68	36.000
Equiperment pour les stagiaires (12.000 F CFP X 14 stagiaires).....	1.407,84	168.000
<i>Indemnités des stagiaires</i>		
Phase 1 : 187.833 F CFP		
Indemnités (53.460 F CFP x 14 stagiaires x 7 jours x 1 semaine/30 jours).....	1.463,45	174.636
Charges sociales (4.040 F CFP x 14 stagiaires x 7 jours x 1 semaine/30 jours).....	110,59	13.197
Phase 2 : 3.944.500 F CFP		
Indemnités (53.460 F CFP x 14 stagiaires x 21 semaines x 7 jours/30 jours).....	30.732,44	3.667.356
Charges sociales (4.040 F CFP X 14 stagiaires x 21 semaines x 7 jours/30 jours).....	2.322,47	277.144
Total	66.772,70	7.968.103

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat (avenant) ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- il sera tenu durant toute la durée d'utilisation des crédits une comptabilité administrative du financement de l'action subventionnée ;
- fournir à l'Etat dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de fin de la formation :
 - le bilan financier accompagné d'un état des mandats relatifs aux dépenses hors taxes payées par le territoire pour cette opération visée par le payeur ainsi que les copies des factures correspondantes ;
 - le bilan qualitatif de l'opération, faisant notamment apparaître les abandons en cours de stage, le nombre de certificats de formation professionnelle obtenus attestant de la maîtrise des compétences professionnelles, et celui des attestations délivrées aux stagiaires ne validant pas les objectifs de formation, le nombre d'inscrits à l'examen du C.I.N. et le nombre de titre délivrés.

6-2 Evaluation :

En application des dispositions de l'article 24 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003, le bénéficiaire est tenu de fournir à l'Etat tout document nécessaire à l'évaluation, en particulier le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles adressera un bilan des conditions d'insertion des stagiaires pendant une durée de 12 mois sous la forme d'une situation professionnelle des stagiaires à l'issue du stage, 3 mois après la sortie, 6 mois après la sortie, 12 mois après la fin du stage.

6-3 Communication et information :

A l'occasion de chaque action de médiatisation concernant cette opération, le territoire s'engage à faire référence à la participation financière de l'Etat dans le cadre du contrat de développement.

Contrôle administratif et financier

Art. 7.— Contrôle

En application des dispositions de l'article 22-9 du chapitre 5 du contrat de développement 2000-2003 :

- le bénéficiaire adressera au fur et à mesure de l'opération les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure de passation des marchés publics ou le cas échéant une note explicitant les dispositions réglementaires applicables à l'opération subventionnée ;
- les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité du haut-commissaire de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Il sera justifié, à cette occasion, la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Dispositions diverses

Art. 8.— Dispositions diverses

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Aucun versement ne peut être effectué si le commencement de l'opération subventionnée est intervenue avant la signature de l'arrêté.

Art. 9.— Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juillet 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

Par arrêté n° 308 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2002.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré option Handball est attribué à Anania Robert, né le 1er décembre 1956 à Papeete (Tahiti).

Par arrêté n° 310 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2002.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ah Min épouse Hamblin Jacqueline, Ah Sam Monique Tetuanui, Alexandre épouse Maamaatuaiahutapu Chantal, Alves Vérani, Amaru épouse Tengaripa Tania, Apa Titaua, Arai Helena, Arakino Paul Temanava, Ariitai Raina, Boele Mélanie Marie, Chang Marcel, Chatelain Hélène Christine, Chauchard Julie-Anne Marie, Dauphin Tamara, Delille Laura, Delsau Siegfried, Doom Tehere Emmanuelle, Doro Patrick, Dupont Kevin, Fareea Aimée Teeeva, Fareea Noéla Tehaamana, Firuu Marjorie Rere, Geny Lionel Loïc Alain, Gooding Maraetefau Rodrigue, Grand Tarita Althea Agnès, Guillots Christelle Maria, Haoa Terii, Heitaa Marie Madeleine Maria, Herveguen épouse Moua Kareen Avera, Hopuetai Paiatua Ismael, Houariki épouse Tung Aliena Karifarifa, Ihorai Teiva, Ihorai Teura, Jalaguier Melba Hina, Jambon Franck François, Kaiha Tanya Miriam, Karo épouse Pani Au Vano, Kelly Priscilla, Kietete Piritua Freddy, Lampla Peggy Poemahana, Ly Wa Ut épouse Tauraatua Evana Thérèse, Mabboux Julie Blandine, Mai Moeteraurii Hina Arii, Maitere épouse Mahuta Juanita, Malarde Mayni Elisabeth, Mamatui épouse Mervin Aïda, Mana Carmélia, Mana Vaea, Maono épouse Jamet Isabelle, Mara Nancy Manuarui, Mara Rachel, Maraetefau Manouche Vaitoarii, Mariteragi Moea, Maruhi Margarette Mere, Maruhi Werna, Mataiho Sandrina, Mii épouse Utia Sidonie, Morris Rauana Eléonora, Natua Haydy Fatea, Nil Orama, Noresmat Weena Heipua, Pahi épouse Teamotuaitau Moea, Pahio épouse Taatarii Pauline, Pahuatini Jean Martial, Persillon Denise Caroline, Pinero Natacha Cécile, Piritua épouse Mahai Ouida Marie, Podeur Clémence Française, Raurahi épouse Poetai Vetea, Reta Taiana, Reva Tina Eloise, Rouchon

Nicolas, Taae Poehere Mirandolina, Taae épouse Faatoa Léa Miriama, Taero Marc Hirohiti, Tahai épouse Tumahai Ariihau, Tahimanarii Leilani Rose Tepurotu, Tahutini Alphonse, Tairapa Julie Maria, Tamahahe Auguste, Tamarii Karine, Taputu Sylvia, Tarati Heidi Tina, Tarati épouse Pai Noélani, Tatarata Adrienne, Tauhiro Irène Heiana, Taumihau Julien Marurai, Taumihau Vaitiare, Tautu Emma Marie-Louise, Tevere épouse Tetuanui Mirella, Tchoung Moe, Teapiki Caroline, Tehina Heimataura, Tehiva Lehi, Teihotua épouse Punu Stella Kaea, Tengaripa Miniritia, Tepa Juliana, Terai Winnie Jenny, Teriinatoofa Hans, Terooatea épouse Iotefa Putiare, Tetauvira Vairea, Tetiarahi Natacha, Tetoe Joseph, Tevaeaari Valérie Natacha Tapare, Togatevana Béatrice, Tonga Tinirau, Tonga Véa, Toulza Pascal Dominique, Urekar Nathalie Virginie, Vaitahe épouse Van Bastolaer Donata, Valente Mimosa, Vero Stéphanie Tina, Vero Vaihere, Vidoire Maeva et Wong Tuatea.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Desjardin épouse Van Den Reysen Danielle, Mao Stanislas, Make épouse Timau Eliane Maire, Tinorua Denis, Toromona John et Virau Rosita.

Par arrêté n° 311 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2002.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de l'acompte de subvention au Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale, lyrique et chorégraphique.

Engagements de l'Etat

Montant de l'acompte

Pour favoriser la mise en place des actions visées ci-dessus, l'Etat apporte son concours sous la forme d'un acompte de subvention d'un montant total de 93.440 €, soit 11.150.357 F CFP.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur le chapitre 43-30, article 30.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Modalités de versement

Le versement s'effectuera en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte bancaire du bénéficiaire au nom du trésorier des établissements publics (pour le compte du C.A.T.).

Engagements du bénéficiaire

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention pour l'enseignement et la formation en matière musicale, lyrique et chorégraphique ;
- fournir avant le 31 janvier 2003 un bilan définitif qualitatif et financier de l'action subventionnée.

Il sera tenu durant toute la durée d'utilisation de la subvention, une comptabilité conforme au plan comptable

général. Un mémoire budgétaire et comptable décrivant toutes les opérations financières, annexé de toutes les pièces justificatives des dépenses, sera adressé au représentant de l'Etat au plus tard le 31 janvier 2003.

D'autre part le C.A.T. s'engage à faciliter les contrôles prévus ci-dessous.

Contrôle administratif et financier

Contrôle

Le bénéficiaire de la présente subvention est susceptible d'être soumis à tout moment aux vérifications des comptables du Trésor ou de l'inspection générale des finances ou du contrôle de la cour des comptes.

A cet effet, il est tenu de conserver les documents comptables et financiers relatifs à l'exploitation de la subvention accordée pendant la durée de prescription applicable en l'espèce.

Dispositions diverses

Durée

Le présent arrêté est conclu pour la durée d'exécution de l'action subventionnée, soit de sa date de signature au 31 décembre 2002.

Défaut d'exécution de l'opération

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par l'association.

Par arrêté n° 325 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 2002.— Sont admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé le 22 juin 2002 à la piscine de Taina, Tahiti, les candidats dont les noms suivent :

MM. Buhagiar Bastien, Calvas Jean-Baptiste, Mlle Cao Linh, MM. Carrera Tristan, Gosselin Marc, Knochel Thierry, Lameth Ludovic, Marandin Stéphane Edie, N' Guyen-Cung-Tam Franck Jean, Oudjedi Damien, Richide Ioanataka, Rigaud Cyril, Tautu Laurent, Teriitehau Bonvicini, Toscano Gil, Zognotti Eric, Fournier Stéphane Albert, recyclé, et Mlle Pain Fabienne, recyclée.

Par arrêté n° 326 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 2002.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 773.906,25 €, soit 92.351.581 F CFP, affectés à la Polynésie française pour le programme d'équipement mobilier pédagogique relatif aux lycées et collèges, dans le cadre de la programmation 2002 des constructions scolaires.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 773.906,25 €, soit 92.351.581 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 773.906,25 € 92.351.581 F CFP
.....

Par arrêté n° 327 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 juin 2002.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 192.740 €, soit 23.000.000 F CFP, affectés à la Polynésie française pour les travaux de réhabilitation du collège de Paopao : démolition du bâtiment existant et construction d'un nouveau bloc (4 salles de classes).

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 192.740 €, soit 23.000.000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 1 an à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (100 %) 192.740 € 23.000.000 F CFP
.....

Par décision n° 344 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er juillet 2002.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 juin 2002, de M. Christian Rameau, commissaire de police, matricule 642.592, 8e échelon, nommé chef du service des renseignements généraux à Papeete à compter du 1er juillet 2002.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-93 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 2 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002.

NOR : SFC0200867DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-54 APF du 28 mars 2002 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 28 mai 2002 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1520-2002 Prés.APF/SG du 26 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5997 du 28 juin 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 86-2002 du 4 juillet 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 juillet 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927		Financement complémentaire section d'investissement		
	060	Résultat d'investissement reporté	3.150.593.292	
		Total chapitre 927	3.150.593.292	
		Total général	3.150.593.292	

Art. 2.— Le report sur l'exercice 2002 des reliquats décrédités de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2001 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 3.150.593.292 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du compte d'aide aux victimes des calamités, est confirmé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

Etat des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 2001 et reportés à la gestion 2002

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Chapitre 900	Bâtiments administratifs	
Sous-chapitre 90008	Ministre de l'agriculture et de l'élevage	
2.2000	Réparation station Huahine - "Dépression Alan"	127
	<i>Total du sous-chapitre</i>	127
	<i>Total du chapitre</i>	127
Chapitre 901	Voirie territoriale	
Sous-chapitre 901010	Voirie proprement dite	
10.1997	Versement au budget général - "Réfect. réseau routier Tevai"	375.403
5.1998	Versement au budget général - "Rés. routier - pluies Marquises"	391.500
3.2000	Réfection du réseau routier - "Tempêtes Ursula et Véli"	34.372
4.2000	Réfection du réseau routier - "Pluies I.D.V. - I.S.L.V."	2.917.999
5.2000	Réfection du réseau routier - "Dépression Alan"	8.651.572
6.2000	Réfection du réseau routier - "Inondations 1998"	808.450.575
4.2001	Réfection du réseau routier - calamités 2001	45.869.272
	<i>Total du sous-chapitre</i>	866.690.693
Sous-chapitre 90109	Autres équipements de voirie	
7.2000	Matériels lourds - "Inondations de 1998"	2.022.823
	<i>Total du sous-chapitre</i>	2.022.823
	<i>Total du chapitre</i>	868.713.516
Chapitre 902	Réseaux territoriaux	
Sous-chapitre 90205	Défense contre les eaux	
10.1998	Versement au budget général - "Berg. & ouvr. art - Pluies Marquises"	4.466.755
13.1998	Versement au budget général - "Berg. & ouvr. art - Pluies Ua Pou"	3.971.345
8.2000	Protection et curage de rivières - "Teva I Uta"	90.259
9.2000	Reconstruction ouvrages d'art - "Teva I Uta"	2.858
10.2000	Asst et protect. village Maupiti - "Cyclone Oséa"	22.771.959
11.2000	Prot. berges et recons. O.A. - "Temp. Ursula et Véli"	2.721.721
12.2000	Prot. berges & recons. O.A. - "Pluies Tahiti"	20.173.295
13.2000	Prot. berges & reconst des O.A. - "Pluies I.D.V. - I.S.L.V."	4.855.447
14.2000	Prot. berg. cur. riv. reconst. O.A. - "Dépression Alan"	10.068.209
15.2000	Réfection des réseaux - "Inondations de 1998"	447.721.172
5.2001	Reconstruction des O.A. - calamités 2001	24.218.455
	<i>Total du sous-chapitre</i>	541.061.475
	<i>Total du chapitre</i>	541.061.475
Chapitre 903	Equipement scolaire et culturel	
Sous-chapitre 90303	Equipements sportifs	
16.2000	Réfect. équipements sportifs - "Dépression Alan"	9.249.999
	<i>Total du sous-chapitre</i>	9.249.999
	<i>Total du chapitre</i>	9.249.999
Chapitre 905	Transports et communications	
Sous-chapitre 90501	Equipements aéronautiques	
17.2000	Remise en état des pistes - "Cyclone Martin"	277.641
21.2000	Réfect. infrast. aéron. - "Tempêtes Ursula & Véli"	5.457.457
22.2000	Remise à niv. instal. aérod. - "Cycl. Oséa & Temp."	706.758
	<i>Total du sous-chapitre</i>	6.441.856
Sous-chapitre 90502	Equipements portuaires	
18.2000	Remise en état des pistes - "Cyclone Oséa"	23.325.676
19.2000	Réfection ouvrages maritimes - "Pluies Marquises"	3.741.667
20.2000	Réfect. ouvr. port. & marit. - "Temp. Ursula & Véli"	27.298
	<i>Total du sous-chapitre</i>	27.094.641
Sous-chapitre 90509	Autres équipements, transports et communications	
23.2000	Réfect. des ouvr. & balis. marit. - "Dépression Alan"	17
24.2000	Programme d'interventions diverses - G.I.P.	53.152.503
	<i>Total du sous-chapitre</i>	53.152.520
	<i>Total du chapitre</i>	86.689.017
Chapitre 911	Programmes pour les établissements territoriaux	
Sous-chapitre 911	Programmes pour les établissements territoriaux	

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
4.1997	Subvention au F.E.I. - "Dépression William"	13.303.223
5.1997	Subvention au F.E.I. - "Forte houle juillet 1996"	200.000.000
26.1998	Subvention au F.E.I. - "Intemp. 1997-1998"	102.000.000
33.1998	Subvention au F.E.I. - "Dépression Alan"	571.700.000
5.1999	Subvention au F.E.I. - "Inondations de 1998"	100.000.000
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>987.003.223</i>
<i>Total du chapitre</i>		<i>987.003.223</i>
Chapitre 912	Programmes communes, syndicats communes etc.	
Sous-chapitre 912	Programmes communes	
6.1999	Subvention aux communes - "Inondations de 1998"	657.875.935
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>657.875.935</i>
<i>Total du chapitre</i>		<i>657.875.935</i>
<i>Total général</i>		<i>3.150.593.292</i>

DELIBERATION n° 2002-94 APF du 4 juillet 2002 portant report sur 2002 des reliquats du budget d'investissement du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire (F.I.D.E.S. - territoire), exercice 2001.

NOR : SFC0200868DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 28 mai 2002 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1520-2002 Prés.APF/SG du 26 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5997 du 28 juin 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 86-2002 du 4 juillet 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 juillet 2002,

Etat des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 2001 et reportés à la gestion 2002

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Chapitre 901	Voirie territoriale	
Sous-chapitre 901010	Voirie proprement dite	
5.1997	Travaux d'infrastructures routières et fluviales	345.959
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>345.959</i>
Sous-chapitre 901012	Eclairage public et signalisation	
4.1997	Synchronisation des feux tricolores	18.653
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>18.653</i>
<i>Total du chapitre</i>		<i>364.612</i>

Adopte :

Article 1er. — Les recettes extraordinaires du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social du territoire pour l'exercice 2002 sont arrêtées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
901		Voirie territoriale		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	18.653	
		<i>Total chapitre 901</i>	<i>18.653</i>	
903		Equipement scolaire et culturel		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	8.500.000	
		<i>Total chapitre 903</i>	<i>8.500.000</i>	
906		Services économiques autres que transports		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	22.084.055	
		<i>Total chapitre 906</i>	<i>22.084.055</i>	
907		Equipement rural		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	10.026.304	
		<i>Total chapitre 907</i>	<i>10.026.304</i>	
909		Autres équipements		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	3.989.545	
		<i>Total chapitre 909</i>	<i>3.989.545</i>	
914		Programmes pour autres tiers		
	105102	Participation de l'Etat (MEDOM)	4.500.000	
		<i>Total chapitre 914</i>	<i>4.500.000</i>	
927		Financement complémentaire section d'investissement		
	060	Résultat d'investissement reporté	2.780.569	
		<i>Total chapitre 927</i>	<i>2.780.569</i>	
<i>Total général</i>			<i>51.899.126</i>	<i>0</i>

Art. 2. — Le report sur l'exercice 2002 des reliquats de crédits de paiement délégués à employer au 31 décembre 2001 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 51.899.126 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget du Fonds d'investissement pour le développement économique et social - territoire, est confirmé.

Art. 3. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Chapitre 903	Équipement scolaire et culturel	
Sous-chapitre 90309	Autres équipements scolaires et culturels	
6.1999	150e anniversaire de Paul-Gauguin : rénovation	8.500.000
	<i>Total du sous-chapitre</i>	8.500.000
	<i>Total du chapitre</i>	8.500.000
Chapitre 906	Services économiques autres que transports	
Sous-chapitre 90600	Industrie et artisanat	
1.1998	Mise en place d'instruments de modélisation macro.	76.000
3.2000	Mise au pt. d'un modèle de conj. et prév. écono.	3.290.455
1.2001	Construction M.E.G.C. pour l'économie de la Polynésie française	15.281.286
	<i>Total du sous-chapitre</i>	18.647.741
Sous-chapitre 90601	Mer	
10.1997	Contribution à la sauvegarde des tortues marines	1.310.280
7.1999	Etude d'une base logistique de senneurs	1.149.589
	<i>Total du sous-chapitre</i>	2.459.869
Sous-chapitre 90602	Tourisme	
1.1999	Amélioration et création d'entreprises d'animation	1.295.000
	<i>Total du sous-chapitre</i>	1.295.000
Sous-chapitre 90603	Aménagement	
9.1997	Etude de cadastrage à l'entreprise	3.583.510
9.1999	Etude du Sage	132.237
	<i>Total du sous-chapitre</i>	3.715.747
	<i>Total du chapitre</i>	26.118.357
Chapitre 907	Équipement rural	
Sous-chapitre 907	Équipement rural	
3.1999	Lutte contre le virus "Tristeza"	173.474
4.2000	Création d'une filière bois de pin	10.353.593
	<i>Total du sous-chapitre</i>	10.527.067
	<i>Total du chapitre</i>	10.527.067
Chapitre 909	Autres équipements	
Sous-chapitre 909	Autres équipements	
14.1997	Audit technico-économ. d'éval. du niv. de mise en con.	3.989.090
	<i>Total du sous-chapitre</i>	3.989.090
	<i>Total du chapitre</i>	3.989.090
Chapitre 914	Programmes pour autres tiers	
Sous-chapitre 914	Programmes autres tiers	
15.1997	Aide à l'acquisition de séchoirs à coprah	2.400.000
	<i>Total du sous-chapitre</i>	2.400.000
	<i>Total du chapitre</i>	2.400.000
	<i>Total général</i>	51.899.126

DELIBERATION n° 2002-95 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 3 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002.

NOR : SFC02000945DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-209 APF du 11 décembre 2001 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-54 APF du 28 mars 2002 portant modification n° 1 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-93 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 2 du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.), exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 17 juin 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1520-2002 Prés.APF/SG du 26 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5998 du 28 juin 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 87-2002 du 4 juillet 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 juillet 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
970	620	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté	119.000.000	
		<i>Total chapitre 970</i>	119.000.000	0
		<i>Total général</i>	119.000.000	0
		<i>Solde</i>	119.000.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
970	831-02	Charges et produits non affectés Prélèvement pour autofinancement	119.000.000 119.000.000	0
Total chapitre 970			119.000.000	0
Total général			119.000.000	0
Solde			119.000.000	0

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
927	115-00	Financement complémentaire de la section d'investissement Prélèvement sur la section de fonctionnement	119.000.000 119.000.000	0
Total chapitre 927			119.000.000	0
Total général			119.000.000	0
Solde			119.000.000	0

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit :

Chap.	O.P.	Libellé	En +	En -
900		Bâtiments administratifs Acquisition matériel de transport	3.780.000 3.780.000	0
Total chapitre 900			3.780.000	0
901	4.2001	Voirie territoriale Réfection du réseau routier - calamités 2001	40.000.000 40.000.000	0
Total chapitre 901			40.000.000	0
902	15.2000	Réseaux territoriaux Réfection des réseaux - "Inondations de 1998"	64.220.000 64.220.000	0
Total chapitre 902			64.220.000	0
909		Autres équipements Réfection hangar portuaire de Raivavae	11.000.000 11.000.000	0
Total chapitre 909			11.000.000	0
Total général			119.000.000	0
Solde			119.000.000	0

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2002 sont modifiés comme suit :

Chapitre	Libellé	En +	En -
900	Bâtiments administratifs	3.780.000	
901	Voirie territoriale	40.000.000	
902	Réseaux territoriaux	64.220.000	
909	Autres équipements	11.000.000	
Total général		119.000.000	
Solde		119.000.000	0

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-96 APF du 4 juillet 2002 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 2002.

NOR : SFC62002969DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993, notamment son article 2 ;

Vu la délibération n° 99-230 APF du 16 décembre 1999 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2000, notamment son article 17 ;

Vu la délibération n° 2001-202 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un établissement public administratif pour la prévention ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-15 APF du 18 janvier 2002 portant modification n° 1 du budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-52 APF du 27 mars 2002 portant modification n° 2 du budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 17 juin 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1520-2002 Prés.APF/SG du 26 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5999 du 28 juin 2002 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 88-2002 du 4 juillet 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 juillet 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit en francs CFP :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
970	820	Charges et produits non affectés Résultat de fonctionnement reporté	2.124.242.235 2.124.242.235	0
Total chapitre 970			2.124.242.235	0
Total général			2.124.242.235	
Solde			2.124.242.235	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit en francs CFP :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
930	831-02	Service financier Prélèvement pour autofinancement	2.124.242.235 2.124.242.235	0
Total chapitre 930			2.124.242.235	0
Total général			2.124.242.235	
Solde			2.124.242.235	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget général du territoire pour l'exercice 2002 sont modifiées comme suit en francs CFP :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
900		Bâtiments administratifs		
	105-101	Participation de l'Etat (ministère de la défense)	2.700.000.000	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	16.849.000	
	105-909	Participations diverses	20.325.000	
	105-902	Participation du F.E.D.	6.000.000	
	210	Terrains	3.007.877.481	
	212-9	Bâtiments (E/O)	550.000.000	
		<i>Total chapitre 900</i>	<i>6.301.051.481</i>	<i>0</i>
901		Volonté territoriale		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	101.976	
	105-112	Participation de l'Etat (cv. renforc. auto. écon. de la P.F.)	995.704.843	
	105-901	Participation du C.A.V.C.	766.903	
		<i>Total chapitre 901</i>	<i>966.573.724</i>	<i>0</i>
902		Réseaux territoriaux		
	105-104	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	31.963.636	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	92.118.614	
	105-112	Participation de l'Etat (cv. renforc. auto. écon. de la P.F.)	720.668.760	
	105-114	Participation de l'Etat (ministère de l'environnement)	15.040.000	
	105-901	Participation du C.A.V.C.	8.438.100	
	105-902	Participation du F.E.D.	460.000.000	
		<i>Total chapitre 902</i>	<i>1.328.229.110</i>	<i>0</i>
903		Equipement scolaire et culturel		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	1.662.659.404	
		<i>Total chapitre 903</i>	<i>1.662.659.404</i>	<i>0</i>
904		Equipement sanitaire et social		
	105-104	Participation de l'Etat (contrat de plan 89-93)	3.156.288	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	76.134.024	
	105-111	Participation de l'Etat (Pacte de progrès)	29.663.400	
	105-909	Participations diverses	11.789.642	
		<i>Total chapitre 904</i>	<i>120.943.364</i>	<i>0</i>
905		Transports et communications		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	13.388.803	
	105-112	Participation de l'Etat (cv. renforc. auto. écon. de la P.F.)	535.750.000	
		<i>Total chapitre 905</i>	<i>549.138.803</i>	<i>0</i>
906		Services économiques autres que transports		
	105-101	Participation de l'Etat (ministère de la défense)	35.792.322	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	262.534.680	
	105-112	Participation de l'Etat (cv. renforc. auto. écon. de la P.F.)	1.049.627.226	
	105-902	Participation du F.E.D.	3.313.891	
		<i>Total chapitre 906</i>	<i>1.351.268.119</i>	<i>0</i>
907		Equipement rural		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	225.741.747	
	105-902	Participation du F.E.D.	11.480.327	
		<i>Total chapitre 907</i>	<i>237.222.074</i>	<i>0</i>

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
909		Autres équipements		
	105-101	Participation de l'Etat (ministère de la défense)	10.911.358	
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	213.332.286	
	214	Matériel, outillage et mobilier	550.000.000	
		<i>Total chapitre 909</i>	<i>774.243.644</i>	<i>0</i>
911		Programmes pour les établissements territoriaux		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	37.938.290	
	105-112	Participation de l'Etat (cv. renforc. auto. écon. de la P.F.)	1.433.153.067	
		<i>Total chapitre 911</i>	<i>1.471.091.357</i>	<i>0</i>
912		Programmes pour les communes		
	105-902	Participation du F.E.D.	8.310.000	
		<i>Total chapitre 912</i>	<i>8.310.000</i>	<i>0</i>
914		Programmes pour autres tiers		
	105-109	Participation de l'Etat (contrat de développement)	16.752.349	
	105-902	Participation du F.E.D.	102.689.144	
		<i>Total chapitre 914</i>	<i>119.441.493</i>	<i>0</i>
925		Mouvements financiers		
	251	Prêts (créances sur tiers par suite de versement de fonds)	119.348.572	
	189	Autres dettes à L & M terme (sans réception de fonds)	2.854.258.611	
		<i>Total chapitre 925</i>	<i>2.973.607.183</i>	<i>0</i>
927		Financement complémentaire section d'investissement		
	060	Résultat d'investissement reporté	125.593.284	
	115-00	Prélèvement sur la section de fonctionnement	2.124.242.235	
	161	Emprunt C.D.C.	219.000.000	
	162	Emprunts auprès du C.L.F.	8.913.937.677	
	163-01	Emprunts auprès de l'A.F.D. (1er guichet)	1.415.430.656	
	169-2	Emprunts auprès de la B.F.T.	909.600.342	
	167	Emprunts auprès de la Banque de Polynésie	1.100.000.000	
	169-6	Emprunts auprès de la Banque de Tahiti	500.000.000	
		<i>Total chapitre 927</i>	<i>15.307.804.194</i>	<i>0</i>
		<i>Total général</i>	<i>33.191.583.950</i>	<i>0</i>

Art. 4.— En conséquence, le plafond 2002 des emprunts est augmenté du montant du présent report des emprunts.

Art. 5.— Le report sur l'exercice 2002 des reliquats de crédits de paiement délégués restant à employer au 31 décembre 2001 selon le détail joint en annexe à la présente pour le montant de 33.191.583.950 F CFP, déjà prononcé par l'ordonnateur du budget le 16 janvier 2002, est confirmé.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

Etat des crédits de paiement disponibles au 31 décembre 2001 et reportés à la gestion 2002

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Chapitre	900 Bâtiments administratifs	
Sous-chapitre	90000 Pouvoirs publics	
9.1991	Dotation globale d'investissements - A.T.	829.652
4.1994	Matériel et mobilier de bureau - C.E.S.C.	5.845.156
1.1997	Dotation globale d'investissement - A.P.F.	107.691.190
75.1997	Foyer des étudiants à Toulouse	1.747.324
1.1998	Aménagement des locaux - immeuble St-Germain D.P.F.	3.621.480
2.1998	Réfection des foyers étudiants - D.P.F.	1.325.592
1.1999	Matériel et mobilier - quartier broche	23.342.339
127.1999	Matériel informatique - D.P.F. à Paris	2.369.231

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
131.1999	Programme d'interventions diverses - G.I.P.	25.056.636
1.2000	Matériel informatique - P.R.	18.136.511
4.2000	Dotation globale d'investissement - A.P.F.	16.500.000
66.2000	Matériel de production et de diffusion	37
67.2000	Bâtiment administratif	61.091.248
68.2000	Aménagement site internet - divers ministères	28.877.968
85.2000	Extension des bâtiments - G.I.P.	635.153
93.2000	Réfection de bâtiments - P.R.	8.773.809
94.2000	Hangars, atelier - G.I.P.	98.047.000
95.2000	Poubelles - P.R.	1.388.756
99.2000	Etudes foncières et topographiques	17.520.700
1.2001	Dotation globale d'investissement - A.P.F.	118.200.000
2.2001	Déconcentration centres admin. archipels (2e Cdév.)	20.000.000
172.2001	Matériel-Présidence	18.932.350
173.2001	Matériel technique - service de la perliculture	55.713.611
<i>Total du sous-chapitre</i>		635.645.743
Sous-chapitre	90001 Ministère des finances et des réformes administratives	
94.1988	Matériel de presse - service Imprimerie officielle	920.453
1.1996	Matériel informatique - service de l'informatique	620.798
2.1996	Logiciels - service de l'informatique	7.664.933
4.1996	Grosses réparations des bâtiments administratifs	3.940
63.1996	Logiciel Sofix - douanes	4.529
3.1997	Matériel de transport - tous ministères	934.440
3.1998	Matériel informatique - tous services	632.221
6.1998	Logiciels - tous services	37.965.675
8.1998	Matériel et mobilier - tous services	88.219
3.1999	Logiciels - tous services	102.911.371
4.1999	Matériel et mobilier - tous services	67.082.800
5.1999	Matériel de transport - tous services	2.264.662
6.1999	Aménagement de locaux - tous services	53.097.202
7.1999	Lutte contre les fraudes - douanes	334.500
8.1999	Matériel informatique - tous services	16.576.556
5.2000	Aménagement de locaux - tous services	38.827.300
6.2000	Matériel de transport - tous services	22.643.333
7.2000	Logiciels - tous services	140.203.240
8.2000	Logiciels S.I.G. - service de l'informatique	58.394.212
9.2000	Matériel informatique - tous services	20.132.865
10.2000	Matériel et mobilier de bureau - tous services	21.073.008
11.2000	Lutte contre la fraude - douanes	2.492.710
96.2000	Mat. informatique - service du tourisme - F.E.D. (E/O)	6.000.000
97.2000	Relogement des services du M.F.R.	2.991.282
3.2001	Lutte contre la fraude - douanes	2.415.395
4.2001	Equipements - service de l'informatique (P.L.D.)	12.272.320
5.2001	Aménagement de locaux - tous services	50.884.533
6.2001	Logiciels - tous services	34.703.595
7.2001	Matériel informatique - tous services	98.816.776
8.2001	Matériel de transport - tous services	27.286.462
9.2001	Matériel et mobilier - tous services	51.359.743
<i>Total du sous-chapitre</i>		881.599.073
Sous-chapitre	90002 Ministère éducation et enseignement technique	
58.1991	Nouveau siège M.E.D. - aménagement locaux	137.326
11.1999	Matériels d'équipement et travaux - D.E.S.	2.704.390
<i>Total du sous-chapitre</i>		2.841.716
Sous-chapitre	90003 Ministère santé et recherche, porte-parole du gouvernement	
8.1992	Matériel informatique - V.P.	11.280.911
4.1995	Logiciels - service santé	1.201.000
100.2000	Réseau santé Polynésie - projet Metu@ (2e Cdév.)	106.632.933
181.2001	Equipements informatiques - centre de transfusion sang.	17.000.000
<i>Total du sous-chapitre</i>		136.114.844
Sous-chapitre	90005 Ministère de la solidarité et de la famille	
19.1998	Réfection des locaux lot 8 Papeete Nui	8.491.606
20.1998	Fonds d'action sociale	986.188
21.1998	Véhicule équipe maintien à domicile - M.S.O.	7.600
12.1999	Fonds d'action sociale	11.272.382
12.2000	Fonds d'action sociale	943.207
<i>Total du sous-chapitre</i>		21.700.983
Sous-chapitre	90006 Ministère emploi, formation professionnelle, chargé du dialogue	
220.1998	Aménagement et clôture antenne délég. cond. féminine	6.692.300
<i>Total du sous-chapitre</i>		6.692.300
Sous-chapitre	90007 Ministère économie, plan, prévision économique	
128.1999	Analyseur du réseau électrique - S.T.E.M.	470.000
<i>Total du sous-chapitre</i>		470.000

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Sous-chapitre 90008	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
46.1997	Rénovation des bâtiments du S.D.R.	229
69.2000	Matériel et mobilier S.D.R.	7
101.2000	Hangar-bureaux S.D.R. Rimatara et Raivavae	1.099.039
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>1.099.275</i>
Sous-chapitre 90009	Ministère de l'équipement	
88.1988	Acquisitions terrains	190.781
50.1989	Acquisitions foncières	16.070.650
57.1990	Aménagement de terrains territoriaux	12.078.722
49.1991	Acquisition de terrains	713.453
50.1991	Acquisition d'immeubles	9.803.343
202.1993	Relogement services territoriaux	177.721.202
13.1994	Terrains	1
14.1994	Réserve foncière à vocation touristique (CD.03.12)	119.930.705
211.1994	Grosses réparations bâtiments	6.466.045
18.1995	Etudes générales arrondissement BAT - DEQ	18.215.370
24.1995	Réaménagement des locaux du service de l'urbanisme	2.964.237
223.1995	Acquisition de terrains - échange (E/O)	124.714.070
4.1997	Acquisition de terrains	157.657.000
49.1997	Atelier parc à matériel	197
15.1998	Terrains	5.015.424
19.1998	Echange de terrains (E/O)	198.000.000
170.1998	Terrain Punaauia	14.258.611
9.1999	Programme d'informatisation - D.A.F.	92.437.220
13.1999	Matériel de sécurité - D.E.Q.	9.864.996
14.1999	Matériel d'atelier et de chantier - S.T.B.E.	867.179
17.1999	Terrains	585.459.334
18.1999	Echange de terrains Etat/territoire (E/O)	383.000.000
13.2000	Echange de terrains Etat/territoire PPT (E/O)	650.000.000
15.2000	Terrains	66.620.200
98.2000	Capacité hydrographique polynésienne	43.801.908
11.2001	Bâtiment conservatoire artistique territorial - 3e tr.	14.000.000
13.2001	Terrains	7.816.363
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>2.717.667.011</i>
Sous-chapitre 90010	Ministère des transports	
263.1995	Matériel d'exploitation - S.T.T.T.	15.000.000
2.1999	Centre administratif des Marquises	10.861.090
21.1999	Matériels - épreuve théorique de permis de conduire	195.787
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>26.056.877</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>4.429.887.822</i>
Chapitre 901	Voirie territoriale	
Sous-chapitre 90100	Equipements en moyens techniques	
50.1997	Matériel - T.P. Marquises	271.551
30.1998	Matériel T.P. - I.D.V.	82.997
31.1998	Matériel T.P. - I.S.L.V.	7.250.000
16.2000	Matériel - G.I.P.	53.521.654
102.2000	Réparations matériels lourds - G.I.P.	7.153.229
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>68.279.431</i>
Sous-chapitre 901010	Voirie proprement dite	
33.1993	Renouvellement de revêtement R.C. Ouest	37.948
43.1994	Etudes rocade de Papeete - Pacte de progrès	13.365.741
40.1995	Construction route des Plaines 2e tranche (cd.09.01.01)	143.611.792
9.1996	Etudes - 3e entrée Est de Papeete	10.187.808
11.1996	3e entrée Est de Papeete (cd.09.01.02)	40.983.404
81.1996	Réfection du réseau routier - C.A.V.C.	3.457
5.1997	Réseau routier I.S.L.V.	9.431.307
6.1997	Réseau routier I.D.V.	1.969.449
30.1997	Réseau routier Marquises	5.106.795
77.1997	Réfection réseau routier Teva I Uta (C.A.V.C.)	375.403
25.1998	Réseau routier - T.G.	13.559.754
26.1998	Réseau routier - Australes	11.645.986
27.1998	Réseau routier I.S.L.V.	79.482.120
28.1998	Réseau routier I.D.V.	165.185.485
29.1998	Réseau routier Marquises	442.414
38.1998	Route Taiohae - Terre déserte (cv. renft. auton. éco.)	267.447.131
144.1998	Réfection du réseau routier (pluies Marquises)	57.282
221.1998	Aménagement urbain front de mer de Papeete et park.	66.637.829
22.1999	Aménagement routes Rikitea	4.198.503
28.1999	Réseau routier - I.S.L.V.	11.246.678
29.1999	Réseau routier - Marquises (cv. renft. auton. éco. P.F.)	278.097.764
117.1999	Rocade Uturoa (cv. renft. auton. éco. P.F.)	251.435.115

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
118.1999	Aménagement du cours d'eau Vaiami (cv. renft. auton. éco.)	132.178.800
134.1999	Etude liaison Papeete-Taravao	7.025.244
135.1999	Programme d'interventions diverses - G.I.P.	336.898
18.2000	Route Bain Loti - Papeete	12.914.862
19.2000	Elargissement pont Uranie - Papeete	75.084.094
23.2001	Route traversière Tahiti	71.360.055
25.2001	Carrefour Bruat front de mer Papeete	168.507.420
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>1.841.916.538</i>
Sous-chapitre	901012 Eclairage public et signalisation	
132.1999	Eclairage public front de mer et avenue Bruat	24.381.790
71.2000	Eclairage public Moorea - Bora Bora	57.977.437
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>82.359.227</i>
Sous-chapitre	90109 Autres équipements de voirie	
32.1995	Etudes générales arrond. Infra-D.E.Q.	8.999.456
32.2001	Etudes générales routières	20.014.238
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>29.013.694</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>2.021.568.890</i>
Chapitre	902 Réseaux territoriaux	
Sous-chapitre	90200 Assainissement	
83.1996	Protection et assainissement littoral - C.A.V.C.	1.042.988
34.1999	Assainissement des eaux usées Moorea	33.001.964
37.1999	Vrd. et assainissement - Uturoa 2000 (cv. renft. auto.)	540.259.281
72.2000	Programme assainissement nord Bora Bora	2.872.569
104.2000	Stat. épuration asst. collectif Outumaoro F.E.D. (E/O)	460.000.000
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>1.037.176.802</i>
Sous-chapitre	90205 Défense contre les eaux	
91.1995	Programme assainissement des eaux usées Tahiti (CD.10.01)	129.465.592
92.1995	Programme assainissement des eaux usées Bora Bora (CD.10.02)	3.887.473
31.1997	Aménagement protection berges tous archipels	530.453
32.1997	Berges de rivières Marquises	284.291
40.1998	Asst. des eaux pluviales - Circ. administ. Australes	1.671
41.1998	Assainissement et protection des berges	45.284.770
149.1998	Protect. berge & reconst. ouvrages art. (pluies Mses)	1.004.333
152.1998	Protect. berges & reconst. ouvrages art. (pluies Ua Pou)	1.234.225
33.1999	Assainissement et protection des berges - P.A.P.B. 99	58.175.994
20.2000	Programme assainissement et protection berges - Australes	11.929.163
21.2000	Programmes assainissement et protection berges - Tuamotu	38.438
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>251.836.403</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>1.289.013.205</i>
Chapitre	903 Equipement scolaire et culturel	
Sous-chapitre	90300 Ecoles du premier degré	
51.1998	Equipements ateliers C.J.A. Pirae	145
52.1998	Equipements de cuisine internat C.J.A. Atuona	22.116
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>22.261</i>
Sous-chapitre	90301 Ecoles du second degré	
218.1989	Constructions et réparation des lycées - D.E.S.	40.277
521.1990	Construction collèges et lycées (C plan 89-93)	102.082
76.1994	Programme complémentaire constructions scolaires	2.716.745
79.1994	Construction et grosses réparations lycées et collèges	91.109
176.1994	Construction de bâtiments dans la cité scolaire Taaone	376.568
101.1995	Construction et réparations des lycées et collèges (CD.11.02.01)	1
102.1995	Constructions des lycées et collèges (CD.11.01)	100.665
23.1996	Constructions et grosses réparations lycées et collèges (CD.11.01.00)	1.782.444
24.1996	Construction des lycées et collèges (CD.11.01.00)	19.732.242
9.1997	Construction de lycées et collèges (CD.11.01.00)	53.455.700
10.1997	Grosses réparations des lycées et collèges (CD.11.01.00)	573.668
11.1997	Viabilisation des terrains lycées et collèges (CD.11.02)	164.059.459
54.1998	Construction des lycées et collèges (CD.11.01.00)	18.291.467
55.1998	Grosses réparations des lycées et collèges (CD.11.01.00)	7.524.272
38.1999	Construction lycées et collèges (CD.11.01.00) Marquises	266.015.399
22.2000	Construction de lycées et collèges (2e C Dév.)	155.406.438
24.2000	Réparations des lycées et collèges (2e C Dév.)	147.942.696
25.2000	Subv. d'invest. lycées et collèges (2e C Dév.)	62.234.127
35.2001	Subv. équipts. et maintenance lycées et collèges	47.955.541
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>948.400.900</i>
Sous-chapitre	90302 Ecoles techniques	
103.1995	Ctre. format. prof. et promot. agricole (CD.01.02.02)	398.038
179.1998	Construction du lycée hôtelier	1.227.465.813
222.1998	Raccordement électrique station Toovii (CD.01.06)	31.691.585
23.2000	Viabilisation des lycées et collèges (2e C Dév.)	138.352.035
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>1.397.907.471</i>

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Sous-chapitre 90303	Equipements sportifs	
65.1996	Const. salles polyvalentes à Tahiti et dans ses arch.	331.363
57.1998	Terrain de football de Faaroa Raiatea	1.842.046
59.1998	Salle omnisports de Ua Huka	9.863.136
62.1998	Complexe Jean-Tupu de Tahaa	11.282.148
42.1999	Complexe sportif de Oremu	90.090
137.1999	Salle omnisports et terrain de football à Tubuai	19.391.854
106.2000	Aménagement pistes pour sports mécaniques	82.334.385
160.2001	Complexe sportif de Tahaa	29.103.611
175.2001	Terrain de football Hanavavae	10.000.000
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>164.238.633</i>
Sous-chapitre 90309	Autres équipements scolaires et culturels	
22.1996	Salle omnisports à Ua Pou (cv. Déf. 96)	35.430
85.1996	Construction de bâtiments - ministère de la culture	167.796.690
69.1998	Aménagement et équipements du front de mer To'Ata	113.073.823
26.2000	Acq. objets muséographiques - enrichis. patrimoine	1.736
73.2000	Centre des étudiants U.F.P.	321.502.637
159.2001	Programme T.I.C.E. (actions pédagogiques)	8.462.406
162.2001	Acq. pièces d'art océanien (2e C Dév.)	11.188.046
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>622.060.768</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>3.132.630.033</i>
Chapitre 904	Equipement sanitaire et social	
Sous-chapitre 90400	Hôpitaux, hospices, maternités	
231.1989	Equipement du bloc de l'hôpital de Taiohae	620.960
216.1993	Equipements du centre de transfusion sanguine	5.573.488
217.1993	Equipements bloc opératoire Taiohae et équits. techniq.	79.010
67.1996	Grosses réparations des bâtiments de santé	9.003.614
14.1997	Contrats d'objectifs de santé - programme 1997	18.539.607
15.1997	Etude - nveau centre hospitalier Taaone (cv. ref.)	90.207.967
70.1998	Nouvel hôpital psychiatrique	4.466.777
75.1998	Matériels (contrats d'objectifs)	3.701.711
77.1998	Reconst. hôpital de Taiohae 2e tr. (CD.15.07)	172.966.754
225.1998	Ensemble immobilier hôpital Jean-Prince (E/O)	3.000.000.000
119.1999	Mise à niveau hôpital Uturoa 2e tranche	148.371.478
27.2000	Const. nouveau centre hospitalier territorial	8.307.516
28.2000	Grosses réparations des structures sanitaires	90.099.621
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>3.551.938.503</i>
Sous-chapitre 90401	Dispensaires, infirmeries	
76.1998	Infirmerie et logement infirmier Omoa	2.127.903
78.1998	Reconstruction infirmerie de Reao (CD.15.01)	8.125.263
182.1998	Reconstruction centre médical Bora Bora (cd.15.07)	9.850.116
224.1998	Reconst. des infirmeries de Manihi et de Rikitea	3.499.136
46.2001	Bâtiments du service santé	188.683.656
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>212.286.074</i>
Sous-chapitre 90409	Autres équipements sanitaires et sociaux	
314.1990	Etudes bâtiments santé	4.548.339
89.1993	Matériels techniques des formations de santé	2.267.720
106.1995	Matériels techniques des îles (CD.15.06)	7.323.837
74.1998	Matériels de formations saintaires	317.775
50.1999	Kiosque santé Marquises nord (ctrats objectifs 99)	4.516.021
51.1999	Programme des contrats d'objectifs et des actions	18.491.118
120.1999	Sécurité transfusionnelle en Polynésie française	6.213.450
45.2001	Trx - bâtiment I.M.E. Raianutea - Tearama	17.500.000
47.2001	Equipements - sécurité transfusionnelle	4.823.439
49.2001	Véhicules techniques du service de santé	42.284.694
50.2001	Matériels techniques - formations sanitaires	89.607.548
163.2001	Centre d'accueil pour handicapés	117.409.609
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>315.303.550</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>4.079.528.127</i>
Chapitre 905	Transports et communications	
Sous-chapitre 90501	Equipements aéronautiques	
94.1994	Etudes aéroportuaires	21.684.645
111.1994	Réfection des pistes des Tuamotu	5.532.742
113.1994	Grosses réparations des pistes aéronautiques (CD.09.02.04)	1.080.205
132.1995	Adaptation ATR 72 - aérodrome Moorea (CD.09.02.03)	3.747.825
133.1995	Construction aérodromes Kauehi et Niau	566.040
157.1995	Réfection aérodrome Arutua (CD.09.02.04)	43.116.820
33.1997	Construction aérodrome Hikueru	1.839.128
52.1997	Equipements de garage des aérodromes	225.429
81.1998	Grosses réparations piste Hiva Oa	7.380.711
186.1998	Mise à niveau des véhicules S.S.I.S.	48.311.262

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
188.1998	Remise en état des équipements de lutte contre incendie	1.954.757
53.1999	Etudes aérodromes Australes	31.045.587
54.1999	Construction de l'aérodrome Raivavae	217.390.850
55.1999	Rénovation revêtement des pistes aéronautiques	32.752.137
76.2000	Véhicules S.S.I.S.	304.647.840
77.2000	Matériels d'aides navigation aérienne atterrissage	34.040.805
78.2000	Remise à niveau installation aérodrome Hao	12.818.303
111.2000	Grosses réparations des bâtiments aéronautiques	3.211.529
113.2000	Création de pistes et liaisons portuaires et aér.	38.596.898
54.2001	Bâtiments techniques aérodromes	17.840
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>809.961.353</i>
Sous-chapitre	90502 Equipements portuaires	
244.1991	Expertises et contrôles navires flotille	76
93.1994	Etudes ouvrages et signalisation maritimes	1.459.564
126.1995	Aménagement pêche P.K. 10,5 à Punaauia (CD.09.03.06)	17.731.430
131.1995	Aménagement port d'éclatement Uturoa (CD.09.03.03)	340.540.381
145.1995	Port de pêche Pueu	11.098.430
146.1995	Renforcement digue Hakahau (CD.09.03.04)	646.832
16.1997	Réfection des ouvrages maritimes - C.A.V.C.	3.256
34.1997	Balisage maritime	75.257.242
79.1998	Ouvrages portuaires - Marquises	194.072.481
80.1998	Ouvrages portuaires - T.G.	166.297.969
85.1998	Bâtiments portuaires Uturoa	244.723.703
97.1998	Débarcadère Hakatao - Ua Pou	2.932.674
99.1998	Ouvrages portuaires - Australes	7.770.076
102.1998	Navire Meherio IV	281.984.408
226.1998	Etudes générales maritimes	7.511.507
52.1999	Matériels et grosses réparations - G.I.P.	746.643
60.1999	Quai de Fare - Huahine	2.404.476
29.2000	Matériels et grosses réparations navires - G.I.P.	5.746.384
30.2000	Remplir navire Meherio I et Te Aratai - G.I.P.	239.287.926
32.2000	Aménagement port de Faratea (2e C Dév.)	169.360.360
75.2000	Prolongement quai G.I.P. Motu Uta	7.341.362
86.2000	Grosses réparations de la flotille administrative	138.518
114.2000	Balisage maritime - Tuamotu	2.010.876
64.2001	Darse de Teahupoo	112.275.744
185.2001	Etudes ouvrages et signalisation maritime	6.241.161
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>1.897.583.479</i>
Sous-chapitre	90509 Autres équipements, transports et communications	
189.1998	Etudes générales maritimes	14.072.444
140.1999	Programme d'interventions diverses - G.I.P.	34.544.201
141.1999	Restauration du phare de la pointe Vénus - Mahina	12.100.000
116.2000	Construction de dépôts d'hydrocarbures	9.752.057
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>70.468.702</i>
<i>Total du chapitre</i>		<i>2.778.013.534</i>
Chapitre	906 Services économiques autres que transports	
Sous-chapitre	90600 Industrie et artisanat	
183.1994	C.M.N.P. matériel pédagogique et technique (CD.02.01)	55.191
169.1995	Création d'une zone industrielle (CD.04.01)	2.510.000
173.1995	Création d'ateliers relais (CD.04.02)	4.068.100
108.1998	Fare artisanat	12.621.100
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>19.254.391</i>
Sous-chapitre	90601 Mer	
166.1995	Matériels de plongée - C.M.N.P. (CD.02.01)	50
89.1996	Programme général de recherche sur la nacre (P.G.R.N.)	5.443.600
55.1997	Développement de l'aquaculture (CD.02)	3.033.996
57.1997	Programme investissement pour la pêche (FIM 97/98)	3.174.854
87.1997	Formation à la perliculture (CD.02.01)	1.195.270
88.1997	Recherche sur la pêche hauturière (CD.02.08)	336
90.1997	Amélioration qualité de la perle (CD.02.05)	306.003
91.1997	Programme de dév. trocas et burgaus (CD.02.15)	1.251.450
92.1997	Développement pisciculture (CD.02.14)	280.000
191.1998	Dispositif concentration de poisson (F.I.M.)	3.664
192.1998	Dispositif concentration de poisson	125.000
193.1998	Matériel frigorifique (F.I.M.)	261.230
194.1998	Matériel frigorifique (CD.02)	3.487.826
196.1998	Dispositif concentration de poisson (cv. défense 94)	693
197.1998	Chaîne de froid aux I.S.L.V. (F.I.D.E.S.)	209.511
198.1998	Aides à la pêche : matériels (CD.02.xx)	152.308
143.1999	Extension port de pêche Papeete - bâtiment export	250.481.427
176.2001	Programme d'amélioration des techniques de greffe	15.000.000
186.2001	Programme pour la pêche (F.I.M.)	279.810.460
<i>Total du sous-chapitre</i>		<i>564.217.678</i>

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Sous-chapitre	90602 Tourisme	
248.1991	Etudes sur aménagement sites touristiques	3.428.841
181.1994	Etudes - organisation de l'espace touristique (CD.03.01)	13.702.400
185.1994	Aménagement sites historiques et culturels (CD.03.06)	45.427.962
186.1994	Aménagement sites naturels et d'excursions (CD.03.07)	89.607.713
187.1984	Aménagement de quais touristiques (CD.03.08)	234.922.531
188.1994	Aménagement de relais nautiques (CD.03.09)	115.338.065
189.1994	Création de parcs marins (CD.03.10)	31.850.000
190.1994	Accès publics à la mer (CD.03.13)	52.676.228
160.1995	Etudes sur aménagement sites touristiques (CD.03.02)	101.609.831
161.1995	Aménagement zone touristique Outumaoro (CD.03.03)	39.773.962
163.1995	Aménagement zone touristique Matira Bora Bora (CD.03.05)	35.174.458
27.1996	Accès publics à la mer archipels (CD.03.14)	62.489.510
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>826.001.501</i>
Sous-chapitre	90603 Aménagement	
387.1988	Etudes plan et aménagement	3.172.581
408.1990	Etudes cadastrage	2.627.097
180.1994	Plans gestion espaces maritimes - P.G.E.M. (CD.02.06)	4.381.018
164.1995	Etudes de cadastrage (CD.08.02)	1.270.825
280.1995	Etude aménagement P.G.A. hors zone urbaine (CD.08.01)	40.610.219
58.1997	Cadastrage	2.146.696
107.1998	Etudes générales aménagement de la Polynésie française	4.928.425
74.1999	Cadastrage (cv. renft. auton. éco. P.F.)	410.076.865
121.1999	Géodésie cartographie (cv. renft. auton. éco. P.F.)	612.868.646
142.1999	Etude - mise en place schéma d'urbanisme commercial	3.000
119.2000	Aménagement du parc public de Atimaono	2.782.700
120.2000	Programme aménagement et reconstruction des sites historiques F.E.D. (E/O)	3.313.891
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>1.088.181.963</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>2.497.655.533</i>
Chapitre	907 Equipement rural	
Sous-chapitre	907 Equipement rural	
449.1990	Subvention pour assainissement porcheries (CP. 89-93)	1.211.679
118.1994	Aménagement et mise valeur domaines Tahiti (CP. 89-93)	3.382.885
213.1994	Etudes levés topographiques domaines territoriaux	759.575
214.1994	Etude conception réseaux hydrauliques et drainage	1.218.478
218.1994	Matériel - ressource forestière (CD.01.01.03)	29.495
219.1994	Matériel - production bois feuillus (CD.01.07.01)	10.671
221.1994	Travaux - production bois feuillus (CD.01.07.01)	267.912
222.1994	Travaux - constitution pépinières (CD.01.04.03)	279
223.1994	Travaux de voirie - plantation (CD.01.07.04)	112.985
176.1995	Contrôle et suivi programme aménagement domaine territorial (CD.01.06)	69.252
180.1995	Equipements - programme reboisement (CD.01.07.03)	588
185.1995	Pâturage (CD.01.06)	13.650.000
187.1995	Entretien des reboisements de production (CD.01.07.03)	2.157.995
188.1995	Chemins ruraux domaines territoriaux (CD.01.06)	25.002
189.1995	Travaux hydrauliques et assainissement domaines territoriaux	555.845
190.1995	Défrichage et épierrement domaine territorial (CD.01.06)	2.678.353
30.1996	Etudes - mécanisation des travaux de sylviculture	1.602.727
90.1996	Analyse technol. des bois polynésiens (CD.01.01.03)	2.957.944
19.1997	Micro-aménagements agricoles (F.E.D.)	20.579.288
61.1997	Recherche-développement filière vanille (CD.01.01)	8.709.802
64.1997	Réaménagement station de traitement de bois de Papeiti	371
93.1997	Divers études et travaux (F.E.D.)	659.918
109.1998	Etudes - installation d'un incinérateur	22.665
112.1998	Chemins ruraux	5.880.808
199.1998	Véhicules de transport et de vulgarisation	6.499.578
200.1998	Recherche - développement sur la filière vanille	7.269.484
201.1998	Réparation des installations phytosanitaires Faaa et Motu Uta	146.030
75.1999	Régénération de cocoteraie	2.152.581
78.1999	Etudes hydrauliques et foncières (CD.01.06)	6.946.846
39.2000	Assistance technique génie rural (F.E.D.)	5.026.876
79.2000	Plan de lutte contre les nuisibles des cultures	33.577.291
121.2000	Pépinière Atimaono	836.394
122.2000	Programme d'assistance technique en génie rural - F.E.D. (E/O)	2.086.495
198.2001	Programme d'interventions diverses	149.000.000
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>280.086.092</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>280.086.092</i>
Chapitre	908 Urbanisme et habitation	
Sous-chapitre	90805 Logements de fonction	
124.2000	Logement de fonction - centre médical de Rikitea	44.536
125.2000	Logement de fonction infirmerie de Reao	2.887.581
105.2001	Grosses réparations des logements administ. Tubuai	1.226.470
106.2001	Rénovation du logement de fonction S.A.U.	382.648
166.2001	Logements de fonction G.I.P.	16.229.704
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>20.770.939</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>20.770.939</i>

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Chapitre 909	Autres équipements	
Sous-chapitre 909	Autres équipements	
408.1989	Aménagements de parcs et réserves naturels	1.440.000
469.1990	Etudes sur l'environnement	1.363.251
472.1990	Matériel topographique cadastre	21.743
196.1995	Etudes - lutte contre le miconia (CD.06.01)	350.000
197.1995	Etudes - programme Zepolyf (CD.06.03)	62.000
71.1996	Etudes secteur de l'électricité à Tahiti	674.923
22.1997	Hangars à coprah	115.978
94.1997	Etudes d'enfouissement des ordures	1.462.192
95.1997	Etudes diverses - P.R.	5.356.815
119.1998	Hangars à coprah	3.224
165.1998	Programmes de traitements des déchets	528.887.033
202.1998	Etudes - programme Zepolyf	926.000
229.1998	Centre d'enfouissement technique de Raiatea	20.117.090
230.1998	Matériel de collecte sélective	227.727.044
82.1999	Etudes et réal. ouvrages protect. c/risques naturel	9.033.707
87.1999	C.E.T. de Bora Bora et déchetterie	154.000.000
90.1999	Unité de traitement des déchets à Manihi	23.000.000
91.1999	Programme de gestion des déchets de la Polynésie française (CD.10.03)	52.985.392
49.2000	C.E.T. déchets sur terrain Lagarde (2e C Dév.)	299.956.532
80.2000	Etudes T.N.T.V.	815.466
113.2001	Remise en état des hangars à coprah	10.500.000
189.2001	Incinérateurs à Nivee	35.000.000
Total du sous-chapitre		1.373.798.390
Total du chapitre		1.373.798.390
Chapitre 911	Programmes pour les établissements territoriaux	
Sous-chapitre 911	Programmes pour les établissements territoriaux	
294.1987	Subvention établissement public domaine Atimaono	201.000
354.1989	Acq. de terrains logements sociaux - O.T.H.S.	3.644.050
355.1989	Subvention à l'O.T.E.S.S.E.	101.148.460
129.1992	Subvention au conservatoire artistique territorial	1.639.330
186.1993	Subvention O.T.H.S.	12.000.000
134.1994	Terrains - logements sociaux	1.480.610
200.1994	Subv. F.E.I. - habitat social archipels (CD.13.04)	190.284.000
224.1994	Subvention à l'E.F.A.M. - Mat. pédagogiques (CD.02.12)	5.000.000
199.1995	Subv. à l'O.T.H.S. - logements sociaux	41.000.000
200.1995	Subvention C.H.T. - renforcement du C.H.T. (CD.15.05)	69.332.931
258.1995	Subvention E.A.G.D.A. - aménagement domaine Atimaono (CD.03.04)	3.122.340
301.1995	Subvention à l'O.T.H.S. - fare solidarité	117.573.592
73.1996	Subvention O.T.H.S. terrains logement social	85.323.387
25.1997	Subv. O.T.H.S. - logements soc. et emprises foncières (F.R.E.P.F.)	1.496.479.894
66.1997	Subvention E.F.A.M. - simulateur de navigation	10.000.000
122.1998	Subv. E.A.G.D.A.	20.220.000
129.1998	Subv. école normale	9.850.000
130.1998	Subv. - C.T.R.D.P.	3.150.000
133.1998	Remise aux normes du musée de Tahiti et des îles	133.612.724
204.1998	Subv. E.A.G.D.A. - guichet d'accueil domaine Atimaono	5.250.000
205.1998	Subv. C.H.T. - mise en place télémedecine et équipes S.M.U.R.	3.749.314
207.1998	Subv. C.H.T. - équipements centre de cardiologie	198.797.178
208.1998	Subv. port autonome - aménagement du Bounty	156.000.000
231.1998	Amphithéâtre To'Ata	15.169
232.1998	Subv. O.T.E.S.S.E. - équipements sportifs et de jeunesse	10.000.000
236.1998	Subv. au C.P.S.H. - rénov. de la climatisation des salles	5.961
95.1999	Subv. O.T.H.S. - frais d'études logts sociaux (CD.13.01)	50.410.673
126.1999	Subv. F.E.I. - programme 130 fare M.T.R. (cv. renft. auton. éco. P.F.)	103.000.000
145.1999	Subvention au C.H.T. - caisson hyperbare	11.797.478
81.2000	Subvention à l'I.C.A.	50.739.378
88.2000	Cession gratuite immeuble - O.P.H. (E/O)	200.000.000
126.2000	Subv. O.P.H. - programme de constructions de logements sociaux	100.920.615
123.2001	Subvention F.E.I. - modernisation petite hôtellerie (2e C Dév.)	25.000.000
124.2001	Subv. F.E.I. - logements dans les archipels (2e C Dév.)	161.379.000
130.2001	Subv. C.H.T. - appareil imagerie à résonance magnétique	30.750.000
167.2001	Subvention à l'Agence tahitienne de presse	2.778.251
174.2001	Subvention à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	50.000.000
Total du sous-chapitre		3.465.655.335
Total du chapitre		3.465.655.335
Chapitre 912	Programmes communes, syndicats communes etc.	
Sous-chapitre 912	Programmes communes	
136.1994	Reconstruction bâtiments administratifs à Punaauia	33.737.346
27.1997	Subventions aux communes	116.149.789

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
100.1997	Aménagement de sentiers randonnées pédestres Papeete	1.000.000
134.1998	Subventions aux communes	35.492.643
101.1999	Subventions aux communes	54.867.220
55.2000	Subventions aux communes	13.149.778
128.2000	Etudes diverses - D.D.C.	5.300.000
129.2000	Programme renforcement électrique Fatu Hiva - F.E.D. (E/O)	8.310.000
134.2001	Subventions aux communes	46.811.700
135.2001	Cession gratuite aux communes (E/O)	588.859.411
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>903.677.887</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>903.677.887</i>
Chapitre 914	Programmes pour autres tiers	
Sous-chapitre 914	Programmes autres tiers	
505.1990	Matériels - programme énergies renouvelables (E/O)	28.380
310.1991	Primes et aides au développement économique	435.431.042
312.1991	Subvention pour le développement de l'agriculture	14.566.704
313.1991	Subvention pour le développement artisanat tradit.	14.853.626
315.1991	Subvention pour le développement du tourisme	6.015.937
321.1991	Prime à la construction	10.293.150
101.1992	Subventions pour le développement pêche et aquaculture	200
137.1994	Subv. armateurs - modernisation unités de pêche trad.	700.000
232.1994	Subvention - rénovation bâtiments élevage porcin	17.161.506
233.1994	Subv. installation hydrauliques pour l'horticulture	2.296.842
234.1994	Subv. culture sous abri (CD.01.04.03)	8.244.728
235.1994	Subv. installations hydrauliques pour maraîchage	402.049
207.1995	Subventions diverses - P.R.	10.997.944
209.1995	Subventions - création vergers d'agrumes Australes	2.945.000
210.1995	Subv. - constr. de 2 unités de stockage (CD.01.05)	4.178.074
211.1995	Aides financières s/création et dév. d'entreprises	10.040.000
287.1995	Subv. équipements sportifs et de jeunesse de proximité	32.736.510
305.1995	Subvention Sétill - logements sociaux (CD.13.01)	71.080.589
60.1996	Subv. aux armateurs - modernisation unités de pêche	1.910.000
94.1996	Participation au capital des sociétés	250.000.000
28.1997	Subv. pour le développement de la pêche (FIM 96/97)	802.191
41.1997	Renforcement des flottilles de pêche (CD.02)	15.000.000
72.1997	Subv. pour le développement de la pêche (FIM 97/98)	600.000
73.1997	Energies renouvelables	3.121.000
102.1997	Subv. S.E.M. environnement polynésien	44.018.928
135.1998	Subventions diverses - P.R.	142.466.017
137.1998	Subv. pour le développement de la pêche (FIM 98/99)	6.828.530
138.1998	Cessions gratuites d'immeubles (E/O)	563.304.000
139.1998	Dotation pour le développement de l'agriculture	66.105.405
212.1998	Programme d'invest. pour la pêche (FIM 96/97)	8.410.887
216.1998	Subv. pour le développement de la pêche hauturière	5.000.000
237.1998	Cession de matériels de collecte sélective (E/O)	550.000.000
238.1998	Aides financières aux ent.-Dév des énergies renouvel.	692.988
240.1998	Subv. à la direction de l'enseignement catholique	35.000.000
104.1999	Subv. au syndicat professionnel de l'électricité	300.000
105.1999	Participation au capital des sociétés	68.445.000
150.1999	Reconst. bât. aux familles expropriées	2.725.735
57.2000	Subvention à l'église adventiste du 7e jour	80.000.000
58.2000	Etudes d'urbanisme - R.H.I. Mamao	1.500.000
59.2000	Aménagement agric. plateau Vairao dom. privé (CD.01.06)	32.524.018
83.2000	Reconversion économique de Hao (cv. renft.éco. de la P.F.)	101.819
90.2000	Cess. grat. immeuble - dom. Bonnefin - Sétill (E/O)	550.000.000
91.2000	Aménagement de la baie de Vaitupa Faaa - remblai	336.398.911
130.2000	Subvention d'équipement - P.R. (T.N.T.V.)	11.319.184
131.2000	Programme développement de la flotille pêche - F.E.D. (E/O)	18.796.724
132.2000	Aides financières à la créat. et au dév. ent. (2e ct.)	15.720.000
133.2000	Aides financières aux ent. - dév. énergies renouvel.	34.684.000
136.2000	Relogement - route des Plaines	4.800.510
137.2000	Micro-aménagement agricoles privés (F.E.D.)	46.100.351
139.2000	Chemins d'exploitation agricoles	27.678.382
142.2001	Aides à la construction	396.030.800
150.2001	Dotation pour le développement de l'agriculture	39.372.265
194.2001	Subv. Sapeg - études aménagement (village metu@)	20.000.000
195.2001	Subv. pour le développement de la pêche (FIM)	59.278.944
196.2001	Subv. à l'académie marquisienne	2.300.000
199.2001	Rembst de la subv. F.E.D. - aménagement agricoles	850.000
200.2001	Aménagement agricole pr installation jeunes agriculteurs (E/O)	40.635.000
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>4.124.793.870</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>4.124.793.870</i>

N° A.P.	Libellé A.P.	Montant C.P. reporté
Chapitre 925	Mouvements financiers	
Sous-chapitre 925	Mouvements financiers	
43.1997	Avance à la section locale du F.I.D.E.S. (E/O)	79.400.000
244.1998	Dette auprès de l'Etat - ens. immob. hôp. Jean-Prince	2.700.000.000
114.1999	Terrain Punaauia	14.261.111
169.2001	Annulation de titres	288.424
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>2.793.949.535</i>
Sous-chapitre 92500	Dette résultant d'emprunts	
64.2000	Remboursement de la dette du territoire	554.758
	<i>Total du sous-chapitre</i>	<i>554.758</i>
	<i>Total du chapitre</i>	<i>2.794.504.293</i>
	<i>Total général</i>	<i>33.191.583.950</i>

DELIBERATION n° 2002-97 APF du 4 juillet 2002 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant amnistie.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1201 DRCL du 20 juin 2002 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant amnistie ;

Vu l'arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1520-2002 Prés.APF/SG du 26 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 34-2002 APF/SG du 2 juillet 2002 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 6247 du 3 juillet 2002 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 89-2002 du 4 juillet 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 juillet 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi portant amnistie.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2002-98 APF du 4 juillet 2002 portant modification de la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0201179DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 31 mai 2002 ;

Vu les codes de déontologie applicables aux médecins, aux chirurgiens-dentistes et aux pharmaciens ;

Vu l'arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 859 CM du 26 juin 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1520-2002 Prés.APF/SG du 26 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6000 du 28 juin 2002 de la commission des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu le rapport n° 90-2002 du 4 juillet 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 juillet 2002,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Article 1er.— Le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française a pour mission d'exercer le contrôle à caractère médical des ressortissants des régimes de protection sociale ainsi que l'analyse de l'activité de tout établissement sanitaire ou médico-social et des professionnels de santé.

Titre Ier - Missions

Art. 2.— I - Le contrôle médical porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations servies par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

II - Le service du contrôle médical constate les excès, abus, fautes et fraudes en matière de soins, de prescriptions et d'application de la tarification des actes et autres prestations.

III - Le service du contrôle médical procède à l'analyse de l'activité des organismes et établissements facturant des actes ou prestations remboursables par les régimes de protection sociale territoriaux, dans lesquels sont admis leurs ressortissants.

IV - Il procède également à l'analyse de l'activité des professionnels de santé dispensant des soins auxdits ressortissants, notamment au regard des règles définies par les conventions qui régissent leurs relations avec la Caisse de prévoyance sociale.

Par l'ensemble des dispositions mentionnées au présent article, le service du contrôle médical participe, dans le cadre des actions menées par la Caisse de prévoyance sociale avec les autres autorités compétentes dans ce domaine, à la gestion du risque, à la maîtrise de l'évolution des dépenses de santé et à l'amélioration continue de la qualité du service médical rendu.

Les praticiens-conseils du service du contrôle médical et les personnes employées dans ce service de la Caisse de prévoyance sociale n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, dans le respect du secret médical.

Art. 3.— Les établissements d'hospitalisation publics et les établissements privés, participant ou non au service public hospitalier, sont tenus de permettre à la Caisse de prévoyance sociale d'exercer le contrôle sur les ressortissants hospitalisés et sur l'activité des services dans les conditions définies aux articles 4 à 6 ci-après.

Art. 4.— Pour effectuer les contrôles prévus par l'article 3, les praticiens-conseils de la Caisse de prévoyance sociale ont librement accès à tout établissement, service ou institution sanitaire ou médico-social recevant des ressortissants des régimes de protection sociale territoriaux.

Tous renseignements et tous documents administratifs, d'ordre individuel ou général, utiles à leur mission sont tenus à leur disposition par le directeur de l'établissement, du service ou de l'institution dans le respect des règles du secret professionnel.

Tous renseignements et tous documents d'ordre médical, individuel ou général, utiles à leur mission sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement, du service ou de l'institution dans le respect des règles du secret médical et de la déontologie médicale.

Les praticiens-conseils peuvent procéder à tout moment à l'examen des ressortissants concernés. Les praticiens de l'établissement, du service ou de l'institution peuvent assister à ces examens à leur demande ou à celle des praticiens-conseils.

Art. 5.— Lorsque le praticien-conseil estime, après avoir recueilli l'avis du médecin responsable des soins, que la prise en charge par les régimes de protection sociale territoriaux des frais exposés par un ressortissant dans un établissement, un service ou une institution sanitaire ou médico-social n'est pas médicalement justifiée au jour de l'examen médical, la Caisse de prévoyance sociale refuse la prise en charge ou, le cas échéant, y met fin.

Lorsque le praticien-conseil estime, après avoir recueilli l'avis du médecin responsable des soins, que le service dans lequel se trouve le ressortissant n'est pas ou plus approprié à son état pathologique, la Caisse de prévoyance sociale limite sa prise en charge au tarif de responsabilité ou au tarif conventionnel du service de l'établissement dans lequel le malade est susceptible de recevoir des soins appropriés à son état à compter de la date du constat.

Art. 6.— L'étude de l'activité des services des établissements entrant dans le champ d'application de l'article 3 est effectuée par le service du contrôle médical sur la base, notamment, des documents prévus à l'article 4 mis à la disposition de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 7.— I - Lorsque le service du contrôle médical procède à l'analyse de l'activité d'un établissement de santé en application du III de l'article 2, les résultats de cette analyse sont communiqués au directeur de l'établissement concerné et au médecin inspecteur de la direction de la santé. Ces analyses peuvent être menées conjointement avec l'inspection de la direction de la santé.

II - Lorsque le service du contrôle médical vérifie le respect des références professionnelles et des recommandations de bonne pratique, prévues par la convention entre les différents professionnels de santé et la caisse, il informe de ses conclusions le professionnel concerné, ainsi que la commission compétente prévue par sa convention.

III - Lorsqu'à l'occasion de l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé effectuée en application du IV de l'article 2 de la présente délibération, le service du contrôle médical constate le non-respect des dispositions réglementaires régissant la prise en charge des frais médicaux par les régimes de protection sociale territoriaux, ou de règles de nature législative, réglementaire ou conventionnelle que les professionnels sont tenus d'appliquer dans leur exercice, les procédures prévues par la réglementation en vigueur et les conventions sont mises en œuvre.

IV - Lorsque le service du contrôle médical constate qu'une prescription établie par un professionnel de santé a exclu la possibilité de substitution prévue par la réglementation en vigueur, il peut se faire communiquer par ce professionnel, dans le respect des règles de déontologie médicale, les éléments de toute nature relatifs à cette exclusion. Cette communication est éventuellement suivie de la mise en œuvre des procédures prévues par la réglementation en vigueur et les conventions.

Art. 8.— Lorsque le service du contrôle médical procède à l'analyse de l'activité d'un professionnel de santé en application du IV de l'article 2, il peut se faire communiquer, dans le cadre de cette mission, l'ensemble des documents, actes, prescriptions et éléments relatifs à cette activité.

Dans le respect des règles de déontologie médicale, il peut consulter les dossiers médicaux des patients ayant fait l'objet

de soins prescrits et dispensés par le professionnel concerné au cours de la période couverte par l'analyse. Il peut, en tant que de besoin, entendre et examiner ces patients.

Art. 9.— A l'issue de cette analyse, le service du contrôle médical informe le professionnel concerné de ses conclusions, et l'invite à formuler ses observations par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou tout moyen certain de transmission.

La mise en œuvre des procédures prévues par la réglementation en vigueur ou la convention n'est possible qu'à l'issue d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier recommandé.

Titre II - Organisation

Art. 10.— Le service du contrôle médical est un service de la Caisse de prévoyance sociale, assuré par ses agents.

Il est placé sous l'autorité du directeur de la Caisse de prévoyance sociale qui en fixe les règles de fonctionnement.

Art. 11.— Toute mention du médecin-chef de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française dans les textes réglementaires existants s'entend d'un représentant désigné par le directeur de la caisse.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2002-99 APF du 4 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1901 PR du 25 juin 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1904 PR du 26 juin 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 34-2002 APF/SG du 2 juillet 2002 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1912 PR du 1er juillet 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1520-2002 Prés.APF/SG du 26 juin 2002 en séance plénière de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 juillet 2002,

Adopte :

Article 1er.— Entre les sessions, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées par le gouvernement lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence.

Art. 3.— La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française peut également émettre un avis sur les questions inscrites par priorité à l'ordre du jour à la demande du haut-commissaire.

Art. 4.— En outre, la commission permanente émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ainsi que les vœux mentionnés à l'article 70 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 5.— En matière de virements de crédits d'un chapitre à l'autre, la commission permanente ne peut y procéder que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 6.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure.

Art. 7.— La présidente de l'assemblée de la Polynésie française est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

Annexe I

Liste des affaires renvoyées à la commission permanente Affaires à traiter par les commissions

- projet de loi autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les communautés européennes et leurs Etats membres d'une part et la République de Croatie d'autre part. (ensemble huit et six protocoles) (APF 415 du 29.4.02 ou 787 DRCL du 23.4.02) (PR) ;
- projet de loi autorisant la ratification des conventions de l'organisation internationale n° 163 sur le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports ; n° 166 sur le rapatriement des marins ; n° 178 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ; n° 179 sur le recrutement et le placement des gens de mer ; n° 180 sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs de navires et du protocole à la convention n° 147 sur les normes minima en matière de marine marchande. (APF 554 du 19.6.02 ou 1168 DRCL du 14.6.02) ;
- dix-sept projets de décret relatifs à la constitution du domaine des communes de Polynésie française. (APF 78 du 28.1.02 ou 111 MAC du 25.1.02) (MAF) ;

- projet de décret relatif à la constitution du domaine de la commune de Taïarapu-Est. (APF 360 du 12.4.02 ou 548 MAC du 10.4.02) (MAF) ;
- proposition de délibération portant traduction en tahitien (reo maohi des îles de la Société) du code de procédure civile de la Polynésie française, présentée par M. le conseiller Jean-Marius Raapoto. (APF 1100 du 4.12.01) (MSA) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-172 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés. (APF 286 du 9.5.01 ou 122 CM du 7.5.01) (MSF) ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées. (APF 287 du 9.5.01 ou 123 CM du 7.5.01) (MSF) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 2000 du lycée technique hôtelier. (APF 533 du 13.6.02 ou 152 CM du 12.6.02) ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 1999 du lycée technique hôtelier ;
- projets de délibérations approuvant les comptes financiers des établissements publics territoriaux ;
- projets de délibérations portant modification du code des impôts ;
- projets de délibérations portant modification du code des douanes ;
- projets de délibérations portant modification du tarif des douanes ;
- projet de délibération portant réglementation de l'accès et de l'activité de transport maritime public en Polynésie française ;
- projet de délibération relatif au statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;
- projet de délibération relatif au contrôle des ressortissants des régimes de protection sociale territoriaux ;
- projet de délibération relatif à la prise en charge des frais de transport par les régimes de protection sociale territoriaux au titre de l'assurance maladie et invalidité ;
- projet de délibération relatif à la maîtrise du conventionnement des professionnels de santé libéraux ;
- projet de délibération portant fixation des modalités d'autorisation et d'agrément des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- projet de délibération portant modification de la composition du bureau du comité de gestion du régime de solidarité territorial et fixant les modalités de remise gracieuse ;
- projet de délibération portant modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
- projet de délibération portant création de la "Commission prévention" chargée de l'étude et l'élaboration de toutes mesures relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- projet de délibération relatif à l'accueil des personnes âgées ;
- projet de délibération relatif aux modalités d'autorisation et d'agrément des familles d'accueil de personnes âgées ;
- projet de délibération relatif à l'aide personnalisée au logement ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-22 APF du 24 février 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des entreprises réalisant des programmes d'investissement sur l'île de Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier pour assurer sa reconversion économique ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur de la production audiovisuelle en Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;
- projet de délibération portant dispositions relatives aux livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;
- projet de délibération portant approbation du compte financier 2001 de l'O.P.H. ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 portant application du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail ;
- projet de délibération relatif au départ et à la mise à la retraite du travailleur salarié ;
- projet de délibération portant application de l'article 12-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et organisant le contrat de travail temporaire ;
- projet de délibération portant modification des délibérations définissant le cadre des dispositions applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques inter-insulaires en Polynésie française ainsi qu'aux navires de commerce assurant une navigation maritime mixte ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le gouvernement à prendre des décisions en la matière ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 (modification de la tarification prévue à l'article 338-2 du code des impôts relative à la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés) ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 (douanes) ;
- projet de délibération portant adjonction d'un article 115.1-6 du code des impôts relatif à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales (abattement d'impôt sur les sociétés en faveur de l'exportation) ;
- projet de délibération portant modification de l'article 371-1 alinéa 13 du code des impôts relatif aux incitations fiscales à l'investissement (crédits d'impôts pour la construction immobilière) ;
- projet de délibération portant modification de l'article 378-4 alinéa 2 du code des impôts relatif aux incitations fiscales à l'investissement (crédits d'impôts pour la construction de logements intermédiaires) ;

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;
- projet de délibération modifiant la loi du 1er août 1905 ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons et de la délibération n° 86-20 du 26 juin 1986 fixant une journée de sensibilisation aux problèmes liés à l'abus d'alcool ;
- projet de délibération réglementant la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-165 APF du 11 septembre 2001 relative à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;
- projet de délibération portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif ;
- projet de délibération portant mesures exceptionnelles d'intégration ;
- projet de délibération portant résorption de l'emploi précaire au sein de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers et des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;
- projet de délibération portant modification des conditions d'application d'une modification de nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens spécialistes, sage-femmes et auxiliaires médicaux ;
- projet de délibération autorisant la vente des préservatifs présentant certaines normes de conformité ou certains marquages ;
- projet de délibération portant organisation de la profession de pharmacien en Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;
- projet de délibération modifiant l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marché d'intérêt territorial en Polynésie française. Modification de l'article 1er pour extension du champ d'application aux produits perlicoles ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant et perles de culture de Tahiti. Modification pour introduction numérisés clausus ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public. Modification des articles 9, 11 et 16 ;
- projet de délibération fixant les modalités de pêche et de transfert des huîtres nacrées de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif au registre du commerce et des sociétés ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique ;
- projet de délibération portant création d'une commission d'évaluation pour l'accès aux cadres d'emplois d'éducation artistique de la filière socioéducative culturelle et sportive ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 relative à l'exercice du droit syndical ;
- projet de délibération portant statut particulier du cadre d'emplois des personnels paramédicaux ;
- projet de délibération abrogeant certaines dispositions de la réglementation territoriale applicables aux personnes dont les soins et traitements étaient pris en charge par le territoire ou les communes dans les formations sanitaires publiques ;
- projet de délibération portant modification de la réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- projet de délibération portant modification du code de déontologie des sages-femmes ;
- projet de délibération fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques et portant refonte de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la commercialisation de voyages et de séjours touristiques ;
- projet de délibération portant organisation de la navigation charter en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;
- projet de délibération instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française et portant refonte de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée instituant un dispositif incitatif en faveur des navires effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-93 AT du 30 août 1990 relative à la protection du corail noir ;
- projet de délibération portant modification des délibérations n° 92-125 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme et n° 92-166 AT du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique Tahiti animation ;

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
- projet de délibération relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;
- projet de délibération portant création du brevet polynésien d'animateur sportif à options, du brevet polynésien d'éducateur sportif à options et du brevet polynésien d'entraîneur formateur sportif à options ;
- projet de délibération portant modification des délibérations n° 87-93 AT et 87-94 AT du 6 août 1987 fixant le régime douanier des vins, champagnes et de certaines eaux de vie consommés dans les hôtels et les établissements agréés de restauration ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 portant création et réaménagement de droits et taxes au profit du port autonome de Papeete ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- proposition de délibération relative à des moyens mis à disposition des élus résidant hors de Tahiti ;
- proposition de délibération relative à la création d'antennes déconcentrées de la présidence de l'assemblée de la Polynésie française ;
- projet de textes relatif à la teneur en 3 M.P.C.D. des sauces de soja ;
- projet relatif à la conformité et à la sécurité des produits et des services et modifiant divers textes relatifs à la répression des fraudes ;
- projet de délibération portant règlement d'administration publique de la délibération précédente ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'intégration des agents administratifs dans la fonction publique ;
- proposition de délibération relative au régime indemnitaire des agents de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à l'aide à l'initiative des jeunes ;
- projet de délibération portant dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modifications des délibérations définissant le cadre des dispositions applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ainsi qu'aux navires de commerce assurant une navigation maritime mixte ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;
- projet de délibération relatif à un accord de coopération décentralisé (P.T.O.M.) ;
- projet de délibération portant modification de l'article 3 de la délibération n° 91-9 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre II du livre de la loi du 17 juillet 1986 et relative au repos hebdomadaire.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 890 CM du 9 juillet 2002 portant abrogation de l'article 1er, tiret 2, de l'arrêté n° 141 CM du 2 novembre 1984 affectant au service de la santé publique diverses parcelles de terre sises à Papeete et à Moorea.

NOR : AFD0201168AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu le décret n° 77-1181 du 12 octobre 1977 portant constitution du domaine de la commune de Moorea-Maiao (Polynésie française), transcrit le 6 janvier 1978, volume 891, n° 27 ;

Vu l'arrêté n° 141 CM du 2 novembre 1984 affectant au service de la santé publique diverses parcelles de terre sises à Papeete et à Moorea ;

Vu la lettre n° 717 SBB du 25 février 2002 de la directrice de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 2002,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er, tiret 2, de l'arrêté n° 141 CM du 2 novembre 1984 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.*

ARRETE n° 901 CM du 9 juillet 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai de la zone sud-est de la baie de Vaitupa dans la commune de Faaa, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep).

NOR : AFD0201163AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-110 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu le plan de section topographique n° 986-020-21-9375 modifié réalisé par la section topographie de la direction de l'équipement, en date du 20 septembre 2001 ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement de janvier 2002 réalisé par Carex Environnement ;

Vu la consultation publique en date du 20 mars au 20 avril 2002 ;

Vu la demande de la Sagep en date du 11 avril 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 2002,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de l'aménagement de la zone sud-est de la baie de Vaitupa, la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de cent quarante-cinq mille. trente-sept mètres carrés (145.037 mètres carrés), dont 36.600 mètres carrés à charge de remblai, au droit de la baie de Vaitupa sise dans la commune de Faaa.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-020-21-9375 modifié de la direction de l'équipement, section topographie, en date du 20 septembre 2001.

Art. 2.— La présente occupation consiste à réaliser une plate-forme moyenne de 1,50 mètre nécessaire à l'aménagement d'espaces naturels, à vocation de loisirs, de détente et de sports.

Le remblai sera destiné à l'implantation :

- de deux parkings pour un total de 280 places environ, au bout desquels se trouvera un embarcadère/débarcadère pour petites embarcations ;

- d'une zone d'espace vert et de jardins, parcourus de chemins piétonniers et d'un parcours de santé ;
- d'un accès public à la mer ceinturé d'un parc arboré ;
- d'un village de pêcheurs et des logements semi-collectifs ;
- d'une plage suspendue composée de galets basaltiques ;
- d'un snack pour restauration ;
- d'une zone d'activités commerciales avec un marché ;
- de bâtiments sportifs et annexes tels que des sanitaires et des "fare potee".

L'ensemble bénéficiera d'un mobilier urbain et d'un éclairage public.

Art. 3.— La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- mise en place entre les digues et les protections en enrochement d'une membrane géotextile, de manière à empêcher la fuite des matériaux fins vers le lagon et d'assurer le maintien de la stabilité des remblais après travaux ;
- le pied de l'ouvrage sera positionné sur la partie externe du récif frangeant à environ 5 mètres en retrait de la pente afin de limiter les dégradations de cette partie du récif ;
- un écran de protection antipollution de type "silt-screen" ceinturera le chantier, afin de protéger la faune et la flore lagunaire de la dispersion éventuelle de particules ;
- les recommandations d'usage lors de tout chantier devront être appliquées, notamment :
 - a) des zones spécialisées de stockage d'hydrocarbures ;
 - b) Rigoles de collectes ;
- un système d'arrosage approprié pour éviter la dispersion de poussières.

Art. 4.— Le concessionnaire s'engage à effectuer les travaux de mise en remblai pour une superficie de 36.600 mètres carrés sur l'ensemble de la zone sud, visant à créer trois plates-formes d'altitude moyenne de 1,50 mètre.

Les différents types de travaux projetés pour les zones sont définis comme suit :

- réalisation d'un enrochement depuis le niveau du platier existant jusqu'à l'altitude de 1,50 mètre avec création d'une digue de contrefort devant être utilisée comme piste pour le transport des matériaux ;
- purge des matériaux vaseux en place et évacuation ;
- mise en place de pistes en grave ou matériaux peu sensibles à l'eau, destinées à permettre l'acheminement des terres de remblais à l'intérieur de casiers de dépôt ;
- remblais et nivelage de la zone pour régler l'altitude moyenne à plus de 1,50 mètre.

Les volumes de matériaux à mettre en œuvre sont les suivants :

- enrochements pour protection en bord de platier, en bordure du canal de décharge et en blocage dans la partie sud du site : volume (V) = 4.700 mètres cubes ;
- utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau pour la création des pistes entre les casiers et pour la digue du bord de platier : V = 5.600 mètres cubes ;
- remblais en "mamu" pour remplissage des casiers sur la superficie totale du site : V = 47.000 mètres cubes ;
- remblais de finition en terre végétale : V = 2.700 mètres cubes.

Soit un volume total de matériaux de 60.000 mètres cubes.

Art. 5.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 6.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 8.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 904 CM du 10 juillet 2002 accordant à la S.A.R.L. Polypress (N.T. 433.276) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour ses bénéfices réinvestis dans son propre programme d'investissement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1174 CM du 17 septembre 2001 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. Polypress pour un programme d'extension ;

Vu la demande de la S.A.R.L. Polypress en date du 4 avril 2002 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements en sa séance du 5 juin 2002 ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juillet 2002,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1998 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2001 est accordé à la S.A.R.L. Polypress pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son propre programme d'extension.

Art. 2.— Le montant des bénéfices exonérés visé à l'article 1er est fixé à la somme de *six millions huit cent seize mille francs CFP* (6.816.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *deux millions trois cent quatre-vingt-cinq mille six cents francs CFP* (2.385.600 F CFP).

Art. 3.— Le bénéfice des articles 1er et 2 est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

NOR : AFD0201167AC

Par arrêté n° 889 CM du 9 juillet 2002.— La régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune Paopao, section EI n° 98, d'une superficie de 13 ares 65 centiares, est autorisée.

Tel que le tout figure sur le plan n° 986-134-20-129 dressé le 19 avril 2002 par la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure) et détenu par la direction des affaires foncières.

L'affectation de l'emplacement du domaine public maritime remblayé sus-énoncé et de la terre Tearaea (partie) cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune

Paopao, section EI n° 99, d'une superficie de 19 ares 85 centiares, est autorisée au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.).

Cette affectation est destinée à la construction d'un centre sportif et de loisirs. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Sur la parcelle n° 98, l'I.J.S.P.F. devra veiller à laisser un droit de passage public de 3 mètres de large et également de prévoir des servitudes de curage de 5 mètres de large le long du cours d'eau, tel qu'indiqué sur le plan dressé par la direction de l'équipement (arrondissement infrastructure).

L'I.J.S.P.F., conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0201140AC

Par arrêté n° 891 CM du 9 juillet 2002.— Le transfert de location de la parcelle de terre dénommée Peouhau n° 745, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 3 hectares 10 ares, est autorisé au profit de M. William Otto pour l'agriculture.

La présente location est consentie à compter du 1er août 1997 pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *neuf mille trois cents francs CFP* (9.300 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : AFD0201204AC

Par arrêté n° 892 CM du 9 juillet 2002.— Est autorisée, au profit de la Caisse de prévoyance sociale, l'occupation d'une parcelle de la terre Vainaho, sise dans la zone des 50 mètres à Taiohae, d'une superficie de 950 mètres carrés, pour l'usage de bureaux administratifs et d'un logement.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt (20) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire du domaine public.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-sept mille cinq cents francs CFP* (47.500 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201159AC

Par arrêté n° 893 CM du 9 juillet 2002.— La régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 6.425 mètres carrés, au droit de la terre Tehihina sise à Katiu, commune associée de Makemo, est autorisée.

Tel que le tout figure sur le plan d'implantation détenu par la direction des affaires foncières.

L'affectation de l'emplacement du domaine public maritime remblayé sus-énoncé est autorisée au profit de la commune de Makemo.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une centrale électrique, d'un complexe sportif, d'un poste de secours et d'une rampe de descente pour bateaux à Katiu, commune associée de Makemo.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo devra veiller au respect de l'application des règles en matière de sécurité et d'environnement liées à l'installation de la centrale électrique.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0201192AC

Par arrêté n° 894 CM du 9 juillet 2002.— La Polynésie française, pour le compte du service de la pêche, est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 650 mètres carrés situé au deuxième étage de l'immeuble

J.B. Le Caill et deux entrepôts de 70 mètres carrés situés dans la cour intérieure de l'immeuble J.B. Le Caill, sis à Papeete, Fare Ute, appartenant à la société Jean-Baptiste Le Caill.

La prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2002 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *un million soixante-douze mille cinq cents francs CFP* (1.072.500 F CFP) pour les bureaux et les hangars.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 940-04, article 630-10.

NOR : AFD0201156AC

Par arrêté n° 895 CM du 9 juillet 2002.— M. Charley Ellis est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 604 mètres carrés au droit de la parcelle B de la terre Mataiva cadastrée section A n° 14 sise dans la commune de Faavae.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-un mille deux cents francs CFP* (181.200 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201211AC

Par arrêté n° 896 CM du 9 juillet 2002.— Sont autorisés, à titre de régularisation, la déviation de la rivière Vaitarua, sa canalisation et son enrochement au droit des parcelles de terres cadastrées section AA n° 4, 5, 6 et 8 dépendantes du domaine Vaitarua sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit du service des études techniques de la présidence du gouvernement.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan de délimitation du domaine public fluvial de la direction de l'équipement, section topographie, n° 986-101-20-9766, levé le 17 août 2001.

NOR : AFD0201210AC

Par arrêté n° 897 CM du 9 juillet 2002.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 300 mètres carrés, au droit de l'école primaire de Maeva-Faie (terres Avaroa, Teihua et Vaitepiu) sise à Maeva, commune de Huahine, est autorisée au profit de la commune de Huahine. Cette concession, qui sera réalisée le long du littoral au niveau de l'école, est destinée à assurer la protection des salles de classes contre la houle.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée susvisée.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire devra arrondir l'angle du remblai sur la limite nord-ouest ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201189AC

Par arrêté n° 898 CM du 9 juillet 2002.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, l'un à charge de remblai d'une superficie totale de 1.720 mètres carrés dont 686 mètres carrés à titre de régularisation destiné à l'implantation d'un plateau sportif, d'un "fare" artisanat et d'un abri de trucks, et l'autre destiné à l'implantation d'un ponton d'une superficie de 27 mètres carrés, au droit de la terre Irivai sise à Avera, est autorisée au profit de la commune de Taputapuetea.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201208AC

Par arrêté n° 899 CM du 9 juillet 2002.— La parcelle de terre dénommée Sans nom cadastrée commune de Fakarava, section de commune Fakarava, section CL n° 5, d'une superficie de 100 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.).

Telle que ladite parcelle de terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'implantation de locaux techniques nécessaires à l'extension du réseau téléphonique.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'O.P.T., conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0201230AC

Par arrêté n° 900 CM du 9 juillet 2002.— La terre Teputavaka cadastrée commune de Fakarava, section BA, composée de la parcelle n° 49 (lot D) d'une superficie de 6 ares

et de la parcelle n° 51 (lot F) d'une superficie de 7 ares 50 centiares et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la direction de la santé.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu des actes transcrits à la conservation des hypothèques au volume 13 n° 36 et 38.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation d'une infirmerie sur la parcelle n° 49 et d'un logement de fonctions sur la parcelle n° 51.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : CPS0201258AC

Par arrêté n° 902 CM du 9 juillet 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 CA du 28 juin 2002 relative à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des médecins libéraux de Polynésie française.

NOR : SFC0200775AC

Par arrêté n° 905 CM du 10 juillet 2002.— Par dérogation à la règle d'antériorité de l'acte attributif de subvention prévue à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le Président du gouvernement est autorisé à prendre un arrêté attribuant une dotation d'investissement à l'assemblée de la Polynésie française pour le financement des acquisitions et des travaux prévus pour l'exercice 2002.

NOR : OPH0200158AC

Par arrêté n° 906 CM du 10 juillet 2002.— Sont approuvées les opérations d'habitat social au titre de la programmation 2002 figurant à l'annexe I au présent arrêté. Elles pourront de ce fait figurer dans un avenant financier à la convention-cadre n° 73-96 au titre de la programmation 2002 et être soumises à l'approbation du comité de gestion pour les opérations éligibles au Fonds pour la reconversion économique de la Polynésie française.

Les annexes II, III et IV au présent arrêté portent modification des listes des opérations d'habitat social des programmations 1999, 2000 et 2001 approuvées par arrêtés n° 687 CM du 3 mai 1999 modifié, n° 100 CM du 21 janvier 2000 modifié et n° 154 CM du 8 février 2001.

ANNEXE I

Liste des opérations proposées
au titre de la programmation 2002

Opérations d'habitat groupé			
Désignation	Nombre de logements	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Résidence Taao (logt. adapté).....	20	231	Contrat de développement
Mahitihi (extension/S1).....	12	138	Contrat de développement
Timiona 1 (RHI).....	18	219	Contrat de développement
Centre pour personnes âgées.....	20	230	Contrat de développement
Puna Nui (S1).....	60	848	Contrat de développement
Platau (ex Molio/S1).....	80	1.071	Contrat de développement
Tearamhipa (S2).....	42	568	Contrat de développement
Vaihi (S2).....	30	414	Contrat de développement
Teroma II 2 (S2).....	36	470	Contrat de développement
Teroma II 3 (S1).....	60	818	Contrat de développement
Teroma II 4 (S2).....	38	518	Contrat de développement
Tiamaha (Cité de transit).....	100	1.331	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Teauna (S1).....	48	560	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Temahahe (S1).....	42	564	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Matalia vallée (RHI).....	40	563	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Puurai montagne (S1).....	40	530	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Vaitupa Paee (S1).....	50	667	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Bonnelin 1 (S1).....	230	2.840	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Heberona (S1/S2).....	75	1.566	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Total	1.041	14.266	

Opérations d'habitat dispersé			
Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Fare O.P.H. (option bois).....	200	919	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare O.P.H. (option dur).....	100	745	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare F.E.I. (option dur).....	235	1.230	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare F.E.I. (option bois).....	33	174	Contrat de développement
Total	568	3.068	

Opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel			
Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Aide en matériaux (O.P.H.).....	400	200	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Aide en matériaux (F.E.I.).....	400	185	Contrat de développement
Total	800	385	

Opération de viabilisation de parcelles			
Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Maraetua/Oroero (S2).....	19	60	Territoire
Total	19	60	

ANNEXE II

Liste des opérations proposées
au titre de la programmation 1999

Opérations d'habitat dispersé			
Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Fare O.T.H.S. (option bois).....	314	1.664	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare F.E.I. (option dur).....	109	556	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Total	423	2.220	

Opérations d'habitat groupé			
Désignation	Nombre de logements	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Pahani (S3).....	35	608	Territoire
Terrasses de Taapuna tr 1 et 2 (S3).....	35	471	Contrat de développement
Total	70	1.079	

Opérations de viabilisation de parcelles

Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Bonnelin.....	21	130	Territoire
Utufai.....	30	138	Territoire
Paparoa.....	25	105	Territoire
Total	76	373	

ANNEXE III

Liste des opérations proposées
au titre de la programmation 2000

Opérations d'habitat dispersé			
Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Fare O.P.H. (option bois).....	221	1.017	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare F.E.I. (option dur).....	123	631	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare O.P.H. (option bois).....	53	393	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Total	397	2.041	

Opérations d'habitat groupé			
Désignation	Nombre de logements	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Mama'o Ah Fat (RHI).....	55	750	Contrat de développement
Mama'o Raimanutea (RHI).....	6	43	Territoire
Fautaua montagne (S3).....	48	677	Contrat de développement
Orovau (S3).....	13	175	Territoire
Total	122	1.645	

Opérations de viabilisation de parcelles			
Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Fanatea (RHI).....	19	125	Territoire
Aituaono 3 (S2/S3).....	19	47	Territoire
Total	38	172	

Opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel			
Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Aide en matériaux (O.P.H.).....	200	100	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Aide en matériaux (O.P.H.).....	200	100	Territoire
Total	400	200	

ANNEXE IV

Liste des opérations proposées
au titre de la programmation 2001

Opérations d'habitat dispersé			
Désignation	Nombre de fare	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Fare O.P.H. (option bois).....	220	1.012	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare O.P.H. (option dur).....	55	404	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Fare F.E.I. (option dur).....	141	666	Conv. rent. auto. écono. P.F.
Total	416	2.082	

Opérations d'habitat groupé			
Désignation	Nombre de logements	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Loing 1 (S1/S2).....	90	1.154	Contrat de développement
Les Hauts du Tira (S1).....	30	377	Contrat de développement
Total	120	1.531	

Opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat individuel			
Désignation	Nombre d'aide	Coûts prévisionnels (en MF)	Origine de subventions
Aide en matériaux (O.P.H.).....	200	100	Conv. renf. auto. écono. P.F.
Aide en matériaux (O.P.H.).....	200	100	Territoire
Aide en matériaux (F.E.I.).....	400	165	Contrat de développement
Amélioration des conditions d'hygiène (F.E.I.).....	50	50	Contrat de développement
Total	850	415	

NOR : AFD0200923AC

Par arrêté n° 907 CM du 10 juillet 2002.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée section BC n° 221 (P.K. 38) d'une superficie de 2.551 mètres carrés sise commune de Papara, appartenant à M. Jean Bozerand.

Cette parcelle est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Le montant de l'acquisition est fixé à *douze millions sept cent cinquante-cinq mille francs CFP* (12.755.000 F CFP).

La dépense afférente à cette acquisition est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, AAP 24-2001, article 210-0.

Les frais et honoraires de l'acte notarié seront à la charge de la Polynésie française. Cet acte sera exonéré des droits d'enregistrement et de transcription.

NOR : TMA0201249AC

Par arrêté n° 908 CM du 10 juillet 2002.— Sont approuvées, pour l'exercice 2002, les redevances de rotation de la S.A. Bora Bora Navettes applicables entre l'aérodrome de Motu Ute et le chef-lieu de Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 92-0081 du 6 mars 1992 :

- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à un toucher d'un aéronef de moins de 20 places : 20.000 F CFP (hors taxe) ;
- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à un toucher d'un aéronef de plus de 20 places : 42.000 F CFP (hors taxe).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1202 PR du 8 juillet 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Jean-Christophe Bouissou, du 6 au 29 juillet 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1207 PR du 8 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaïete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 24 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du Tahua Vaïete et délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulotte sur la place Vaïete,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe visée à l'article premier de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

- propriétaire : Moussan Catherine épouse Ho ;
- enseigne commerciale : "Chez Cathy" ;
- emplacement : n° 17.

Lire :

- propriétaire : Viseux Sandy épouse Chungues ;
- enseigne commerciale : "Chez Sandy" ;
- emplacement : n° 17.

Art. 2.— L'annexe visée à l'article premier de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 est par ailleurs complétée comme suit :

- propriétaire : Utiputona Iris ;
- enseigne commerciale : "L'Iris" ;
- emplacement : n° 23.

Art. 3.— L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

Art. 4.— Le chef du groupement d'interventions de la Polynésie française Te Toa Arai est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1216 PR du 8 juillet 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 1er au 3 juillet 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1241 PR du 9 juillet 2002 portant habilitation de deux agents du service de l'urbanisme à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu le nouveau code de procédure pénale ;

Vu la lettre d'agrément du procureur de la République n° 138-2002 MC du 30 mai 2002 ;

Sur proposition du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Les agents du service de l'urbanisme dont les noms suivent :

- M. Cavellat Pierre-Marie, chef du bureau de prévention ;
- M. Clark Alberto, subdivisionnaire aux îles Sous-le-Vent,

sont habilités à constater les infractions aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, dont le contrôle de l'application incombe audit service.

Art. 2.— A cet effet, les intéressés prêteront le serment prescrit par la loi et seront porteurs d'une commission d'emploi.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

Par arrêté n° 1208 PR du 8 juillet 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour l'acquisition de soixante (60) citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000, dont le coût réel est de quatorze millions sept cent quatre-vingt-deux mille vingt francs CFP (14.782.020 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût réel de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de deux millions neuf cent cinquante-six mille quatre cent quatre francs CFP (2.956.404 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention est le suivant :

- une avance de 50 %, soit un million quatre cent soixante-dix-huit mille deux cent deux francs CFP (1.478.202 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde : tout acte attestant la réception des équipements subventionnés à Arutua ; un relevé, visé en original par le trésorier des archipels de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1217 PR du 9 juillet 2002.— Une aide d'un montant de 1.783.722 F CFP (*un million sept cent quatre-vingt-trois mille sept cent vingt-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation, et de commercialisation (titre 1er de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teihotaata Marius Marirai, né le 20 mars 1977 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole au domaine de Opunohu à Moorea, carte professionnelle C.A.P.L. n° 3561.

Les opérations primables étant plafonnées à 7.500.000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable selon les indications ci-après :

Montant éligible : 5.945.740 F CFP.

Dotation : 1.783.722 F CFP.

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 % soit 891.861 F CFP, après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ;
- le solde après réalisation de l'opération et sur présentation de factures acquittées.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Si cette aide recalculée est inférieure à l'avance perçue par le bénéficiaire, comme mentionnée ci-dessus, ou bien si le bénéficiaire n'a réalisé aucun investissement dans les délais mentionnés ci-dessus, un ordre de reversement du trop-perçu sera émis par le service des finances.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé dispose d'un délai de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le Président du gouvernement constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le Président du gouvernement peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés : en particulier, les aides obtenues dans le cadre de la D.D.A. sont cumulables avec d'autres aides, à condition que le montant total des aides publiques soit inférieur ou égal à 60 % de l'investissement primable de l'ensemble du projet ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 1223 PR du 9 juillet 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'engins lourds, dont le coût est estimé à *quatre-vingt-quatre millions huit cent vingt et un mille deux cents francs CFP* (84.821.200 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *soixante-seize millions trois cent trente-neuf mille quatre-vingts francs CFP* (76.339.080 F CFP).

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de la livraison des équipements subventionnés. Le montant de chaque acompte sera déterminé par application du taux de subvention, mentionné ci-dessus, au coût réel de l'équipement livré.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Tumaraa des équipements subventionnés ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1236 PR du 9 juillet 2002.— Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu, est rectifié comme suit en ce qui concerne Mme Marie-Louise Foucaud épouse Tetoka et M. Albert Tetoka à Takume, commune de Makemo (suppression de l'emplacement maritime destiné à l'implantation de la maison de greffe) :

Désignation :

6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 hectare 10 ares.

Situation - Destination - Redevance annuelles :

Au droit de la terre Turutea :

- à environ 1.100 mètres : 5 stations de collectage 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) : gratis ;
- à environ 980 mètres : élevage de la nacre et ferme perlière (1 hectare) : 15.000 F CFP.

Par arrêté n° 1237 PR du 9 juillet 2002.— Il est accordé, à Mme Flora Bordes, R.C. 37.559 A, n° Tahiti 393.595, une subvention de *un million quatre cent mille francs CFP* (1.400.000 F CFP) pour la création d'un hébergement touristique dénommé "Pension Tokerau village" situé à Rotoava, île de Fakarava, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130, AAP 211-2000. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert au nom de "Tokerau village" de la banque Socrédé.

Par arrêté n° 1246 PR du 9 juillet 2002.— Il est accordé, à Mme Dawn Domingo, R.C. 30.303 A, n° Tahiti 446.880, une subvention de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) pour la création d'une pension de famille dénommée "Pension Tautiare" à Vaiea, île de Maupiti, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130.00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois, dès la publication du présent arrêté, sur le compte ouvert au nom de "Pension Tautiare" de la banque Socrédé.

Par arrêté n° 1252 PR du 10 juillet 2002.— La licence de transport touristique n° 17 B 13 T, attribuée à la S.A.R.L. "Paradise Tours", est radiée au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 1255 PR du 11 juillet 2002.— L'article 2 de l'arrêté n° 2822 PR du 13 décembre 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Makemo pour l'acquisition d'un camion de 7 mètres cubes pour la commune de Katiu est remplacé comme suit :

Le montant de la subvention s'élèvera à 92,32 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions douze mille sept cent soixante et onze francs CFP* (12.012.771 F CFP).

Les autres articles de l'arrêté n° 2822 PR du 13 décembre 2001 demeurent sans changement.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 2753 MLT du 8 juillet 2002 soumettant à enquête publique le projet de révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 471 PR du 14 novembre 1995 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu la délibération n° 42-99 du 12 juillet 1999 du conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao demandant la révision du plan général d'aménagement existant ;

Vu l'arrêté n° 182 PR du 21 février 2000 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 4 juillet 2002,

Arrête :

Article 1er. — Le projet de révision du plan général d'aménagement de la commune de Moorea-Maiao est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 113-2 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le projet présenté en enquête est composé des pièces suivantes :

- *pièce n° 1* : Rapport de présentation n° 1802 AU.EP du 6 novembre 2000 ;
- *pièce n° 2* : Règlement n° 1803 AU.EP du 6 novembre 2000 ;
- *pièce n° 3* : Plan de zonage n° 614-1a, commune à l'échelle 1/20.000e ;
- *pièce n° 4* : Plan de zonage n° 614 de l'ensemble de la commune associée de Afareaitu, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 5* : Plan des emprises réservées n° 614-2a, commune associée de Afareaitu, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 6* : Plan de zonage n° 614-1b, commune associée de Teavaro, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 7* : Plan des emprises réservées n° 614-2b, commune associée de Teavaro, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 8* : Plan des servitudes n° 614-3b, commune associée de Teavaro, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 9* : Plan de zonage n° 614-1c, commune associée de Paopao, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 10* : Plan des emprises réservées n° 614-2c, commune associée de Paopao, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 11* : Plan de zonage n° 614-1d, commune associée de Papetoai, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 12* : Plan des emprises réservées n° 614-2d, commune associée de Papetoai, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 13* : Plan de zonage n° 614-1e, communes associées de Papetoai et de Teavaro, échelle 1/5.000e ;

- *pièce n° 14* : Plan des emprises réservées n° 614-2e, communes associées de Papetoai et Teavaro, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 15* : Plan de zonage n° 614-1f, commune associée de Haapiti Nord, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 16* : Plan des emprises réservées n° 614-2f, commune associée de Haapiti Nord, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 17* : Plan de zonage n° 614-1g, commune associée de Haapiti Sud, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 18* : Plan des emprises réservées n° 614-2g, commune associée de Haapiti Sud, échelle 1/5.000e ;
- *pièce n° 19* : Plan de zonage n° 614-1h, commune associée de Maiao, échelle 1/20.000e ;
- *pièce n° 20* : Plan des emprises réservées n° 614-2h, commune associée de Maiao, échelle 1/20.000e.

Art. 3. — L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 5 août 2002 au lundi 9 septembre 2002.

Art. 4. — La publicité réglementaire est assurée par les soins du service de l'urbanisme par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5. — Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Afareaitu et les salles de réunion des mairies annexes de la commune.

Le projet de révision du plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- du lundi au vendredi de 8 à 17 heures ;
- le samedi matin de 8 à 11 heures.

Art. 6. — Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

- Mairie de Teavaro* : Lundi 26 août 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
- Mairie de Paopao* : Mardi 27 août 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
- Mairie de Papetoai* : Mercredi 28 août 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
- Mairie de Haapiti* : Jeudi 29 août 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
- Mairie de Maiao* : Vendredi 30 août 2002 de 10 à 14 heures ;
- Mairie de Afareaitu* :
- Samedi 31 août 2002 de 8 à 11 heures ;
 - Lundi 2 septembre 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
 - Mardi 3 septembre 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
 - Mercredi 4 septembre 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
 - Jeudi 5 septembre 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
 - Vendredi 6 septembre 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures ;
 - Samedi 7 septembre 2002 de 8 à 11 heures ;
 - Lundi 9 septembre 2002 de 8 à 12 heures et de 13 à 17 heures.

Art. 7. — Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 8.— M. Claude Coulon, demeurant à Papara, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 9.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 2771 MEP du 10 juillet 2002.— Les dispositions de l'arrêté n° 3996 MEQ du 18 juillet 2000 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références H392 (plan 1), H 393 (plan 2), H 394 (plan 3) et H395 (plan 4) nécessaires à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae sont rapportées.

Sont déconsignées les indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références H392 (plan 1), H393 (plan 2), H394 (plan 3) et H395 (plan 4) nécessaires à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Références cadastrales	Arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1	H392	932 CM du 05/07/00	3.000.000	Mmes Gwendoline May Walker veuve Leverd et Doriel Leverd épouse Allen
2	H393			
3	H394	860 CM du 04/07/01	4.894.000	
4	H395			

Par arrêté n° 2772 MEP du 10 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tearaihua (plan 2) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tearaihua (plan n° 2)	<i>Ayants droit de Tetuahiti Turere :</i>	
	- Mlle Avera Teururii Chenchoen	1.087.285
	- M. Teritua Tetuahiti	1.087.285
	- M. Temeho Tetuahiti	1.087.285
	- Mme Neria Tetuahiti épouse Teuravehe	1.087.285
	- M. Reubena Tetuahiti	1.087.285
	<i>Ayants droit de Ririmanu Tetuahiti :</i>	
	- Mme Salome Tetuahiti épouse Mohi	543.645
	- Mlle Madgolina Tetuahiti	543.645

Par arrêté n° 2773 MEP du 10 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 2 (plan 4) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le verse-

ment de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Vainia lot 2 (plan n° 4)	<i>Ayants droit de Tavi Taurai :</i>	
	- Mlle Francine Taurai	28.486
	- Mme Marie-France Taurai épouse Maril	28.486

Par arrêté n° 2774 MEP du 10 juillet 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia 1 (plan 3) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Vainia 1 (plan n° 3)	<i>Ayants droit de Tavi Taurai :</i>	
	- Mlle Francine Taurai	676.555
	- Mme Marie-France Taurai épouse Maril	676.555

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE n° 2749 MSA du 8 juillet 2002 portant modification des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 6 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 6 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 8.— *Dans le domaine de la gestion financière :*

2° Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Lot épouse Yeou Sandrine, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim.

Lire :

Art. 8.— *Dans le domaine de la gestion financière :*

2° Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Sandrine Lot épouse Yeou, directeur de la pharmacie d'approvisionnement par intérim, et en cas d'empêchement par Mlle Nathalie Lehartel, pharmacienne.

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2002.
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 2750 MSA du 8 juillet 2002 portant modification des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2 de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 portant délégation de signature du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Art. 8.— *Dans le domaine de la gestion financière :*

2° Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Charles Marty, directeur de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'empêchement par Mlle Josiane Ligne, gestionnaire.

Lire :

Art. 8.— *Dans le domaine de la gestion financière :*

2° Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous leur autorité, les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mlle Josiane Ligne, directeur par intérim de l'hôpital de Uturoa, et en cas d'empêchement par Mlle Wendy Courageot, gestionnaire.

Art. 2.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié restent inchangées.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2002.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 2739 MSA du 8 juillet 2002.— L'association sportive Fare Ihi représentée par sa présidente Mme Diana Tauru, dont le siège est situé à Faaa, Puurai n° 65, B.P. 106 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 F CFP, composé de 30.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 septembre 2002 au siège social de l'association à Faaa.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de la construction de pirogues et de rames ainsi qu'à celui des déplacements pour la course de pirogue "Hawaïki Nui Va'a".

Les lots sont les suivants :

1er lot : 2 billets A/R PPT/LAX, achetés	200.000 F CFP
2e lot : 2 billets A/R PPT/Auckland, offerts	170.000 F CFP
3e lot : 2 billets A/R PPT/Honolulu, offerts	130.000 F CFP
4e lot : 1 réfrigérateur, acheté	70.000 F CFP
5e lot : 1 machine à laver, acheté	30.000 F CFP
Total des lots :	600.000 F CFP
Total des lots achetés :	300.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 450.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 17 septembre 2002.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par arrêté n° 2769 MTE du 10 juillet 2002. — Une licence de navigation charter professionnelle est délivrée à l'E.U.R.L. Kriss Bora Charter pour le navire "Mareva III". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 2723 MPI du 5 juillet 2002. — Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Ah Chong Sylvain	40.381 A	617.415	800.000	.
Arii Tea Design/Le Calvic Teva	39.783 A	606.822	450.000	20.000
Ent. L'Assistant P.M.E./Tapare-Pin Leilani	40.579 A	573.451	600.000	.
Ent. Miss Pizzas/Rey Virginie Ahutiare	40.321 A	616.532	500.000	.
Ent. Sushi Girls/Tetuaitearatai Léonne	30.032 A	440.941	350.000	.
La Peintur/Lure/Defois Valérie	40.436 A	618.132	500.000	.
Le Bihan Victorine	39.002 A	589.564	200.000	20.000
Mataihau Repeta	39.473 A	599.910	200.000	.
Riboulot Alain	40.553 A	620.401	200.000	20.000
Tavarae Bruno	40.385 A	617.456	330.000	20.000
Tehei Gatien	39.946 A	610.378	370.000	20.000
Total aides I.D.V./I.S.L.V.			4.500.000	
Total frais de stage				100.000

Les aides I.D.V./I.S.L.V. dont le montant s'élève à quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à cent mille francs CFP (100.000 F CFP) sont à imputer sur le budget général du territoire, en section investissements, AP 211-1995, AAP 99-1998, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises et à verser sur le compte au nom de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 2802 MAE du 11 juillet 2002. — A compter de l'adoption du présent arrêté, l'agrément 1022 PF est délivré au navire-usine "Moorea Rava'ai III" pour l'exportation vers l'Union européenne de poisson congelé entier et sous forme de filets.

Cet agrément est délivré pour quatre années, renouvelable sur demande, et sous réserve que le navire-usine se conforme à l'arrêté n° 1507 CM du 24 novembre 1998 modifié fixant les règles sanitaires applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers l'Union européenne.

Le navire-usine "Moorea Rava'ai III" est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans une cale différente de celle utilisée pour le poisson congelé.

Il devra respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 35-2002 APF/SG du 5 juillet 2002 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1901 PR du 25 juin 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1904 PR du 26 juin 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1912 PR du 1er juillet 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 34-2002 APF/SG du 2 juillet 2002 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 33-2002 APF/SG du 26 juin 2002 est close le 4 juillet 2002 à 16 h 17 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2002.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 17 juin 2002 relatif à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution ;

Vu le décret du 17 juin 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

Décète :

Article 1er.— Sont nommés ministres :

M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
M. François Fillon, ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité ;
M. Dominique Perben, garde des sceaux, ministre de la justice ;
M. Dominique de Villepin, ministre des affaires étrangères ;
Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense ;
M. Luc Ferry, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
M. Francis Mer, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
M. Gilles de Robien, ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de l'écologie et du développement durable ;
M. Jean-François Mattei, ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
M. Hervé Gaymard, ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
M. Jean-Jacques Aillagon, ministre de la culture et de la communication ;
M. Jean-Paul Delevoye, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire ;
Mme Brigitte Girardin, ministre de l'outre-mer ;
M. Jean-François Lamour, ministre des sports.

Art. 2.— Sont nommés ministres délégués :

M. Alain Lambert, ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;
Mme Nicole Fontaine, ministre déléguée à l'industrie ;
M. Patrick Devedjian, ministre délégué aux libertés locales ;
Mme Noëlle Lenoir, ministre déléguée aux affaires européennes ;
M. Pierre-André Wiltzer, ministre délégué à la coopération et à la francophonie ;
M. Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire ;
Mme Claudie Haigneré, ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies ;
M. François Loos, ministre délégué au commerce extérieur ;
M. Jean-Louis Borloo, ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine ;
M. Christian Jacob, ministre délégué à la famille ;
Mme Nicole Ameline, ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle.

Art. 3.— Sont nommés secrétaires d'Etat :

M. Jean-François Copé, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement ;
 Mme Tokia Saïfi, secrétaire d'Etat au développement durable ;
 Mme Dominique Versini, secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion ;
 Mme Marie-Thérèse Boisseau, secrétaire d'Etat aux personnes handicapées ;
 M. Renaud Dutreil, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation ;
 M. Dominique Bussereau, secrétaire d'Etat aux transports et à la mer ;
 M. Henri Plagnol, secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat ;
 M. Léon Bertrand, secrétaire d'Etat au tourisme ;
 M. Hamlaoui Mékachéra, secrétaire d'Etat aux anciens combattants ;
 M. Hubert Falco, secrétaire d'Etat aux personnes âgées ;
 M. Pierre Bédier, secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers de la justice ;
 M. Renaud Muselier, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 4.— Sont délégués :

Auprès du Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

Auprès du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales :

Le ministre délégué aux libertés locales.

Auprès du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité :

Le ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine ;
 La ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle ;
 La secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion ;
 Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

Auprès du garde des sceaux, ministre de la justice :

Le secrétaire d'Etat aux programmes immobiliers de la justice.

Auprès du ministre des affaires étrangères :

La ministre déléguée aux affaires européennes ;
 Le ministre délégué à la coopération et à la francophonie ;
 Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Auprès de la ministre de la défense :

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Auprès du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :

Le ministre délégué à l'enseignement scolaire ;
 La ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies.

Auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie :

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;
 La ministre déléguée à l'industrie ;
 Le ministre délégué au commerce extérieur ;
 Le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation.

Auprès du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer :

Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer ;
 Le secrétaire d'Etat au tourisme.

Auprès de la ministre de l'écologie et du développement durable :

La secrétaire d'Etat au développement durable.

Auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Le ministre délégué à la famille ;
 La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées.

Auprès du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire :

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat.

Art. 5.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
 Jean-Pierre RAFFARIN.

ARRETE MINISTERIEL du 11 avril 2002 fixant la liste des candidats et candidates déclarés admis au concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 modifié par le décret n° 99-671 du 2 août 1999 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1995 relatif aux conditions d'aptitude physique et psychologique pour l'admission, dans les corps des gradés et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2000 relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 fixant la liste des candidats et candidates autorisés à participer au concours ouvert au titre de l'année 2002 pour le recrutement de surveillants et surveillantes de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2002 fixant la liste des candidats et candidates déclarés admissibles à l'issue des épreuves d'admissibilité du concours ouvert au titre de l'année 2002 pour le recrutement de surveillants et surveillantes de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal des délibérations du jury en date du 6 avril 2002 ;

Sur proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours ouvert au titre de l'année 2002 pour le recrutement de surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française, les candidats inscrits sur la liste suivante :

1 - M. Alves James ; 2 - M. Tumarae Taharoa ; 3 - M. Ah Chong Nainoa ; 4 - M. Gibson Vatea ; 5 - M. Joquel André ; 6 - M. Sing Ling Victor ; - 7 M. Nanni Sylvano ; 8 - M. Tehiva Jeffrey ; 9 - M. Tehiva Andrew ; 10 - M. Mana Billy.

Art. 2. — Sont déclarées admises, par ordre de mérite, au concours ouvert au titre de l'année 2002 pour le recrutement

de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française, les candidates inscrites sur la liste suivante :

1 - Mlle Putoa Mihimana ; 2 - Mme Taupua épouse Devaux Clémence.

Art. 3. — Les candidats suivants sont inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire du concours de surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française organisé au titre de l'année 2002 :

1 - M. Salmon Ariipaea ; 2 - M. Yai Arona ; 3 - M. Hatitio Tetua ; 4 - M. Tchang Allain ; 5 - M. Tepa Vetea ; 6 - M. Hapairai Pascal ; 7 - M. Roomataaroa Manava ; 8 - M. Tahuhuterani Wilson.

Art. 4. — Les candidates suivantes sont inscrites par ordre de mérite sur la liste complémentaire du concours de surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de la Polynésie française organisé au titre de l'année 2002 :

1 - Mme Bazerque épouse Bousquie Emmanuelle ; 2 - Mlle Tereino Laina ; 3 - Mlle Urima Temoea ; 4 - Mlle Courtois Maeva ; 5 - Mlle Terega Thérèse ; 6 - Mlle Coquil Christine ; 7 - Mlle Tahuhuterani Vanina ; 8 - Mme Taraufau épouse Deane Lucienne ; 9 - Mme Martin épouse Chauveau Vainu ; 10 - Mlle Toromona Heiata ; 11 - Mlle Langomazino Tooreia ; 12 - Mlle Tepea Heiata.

Art. 5. — Les candidats et candidates cités aux articles 1er et 2 et éventuellement aux articles 3 et 4 seront nommés en qualité d'élèves surveillants et d'élèves surveillantes au centre pénitentiaire de Fa'aa-Nuutania sous réserve de satisfaire d'une part, aux conditions fixées par l'arrêté du 7 septembre 1995 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et d'autre part, aux conditions fixées par le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 modifié par le décret n° 99-671 du 2 août 1999 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 2002.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
par délégation :

Le préfet,

directeur de l'administration pénitentiaire,

Pour le préfet,

directeur de l'administration pénitentiaire, empêché,

L'adjoint au sous-directeur,

des ressources humaines

et des relations sociales,

Frédéric FREMIN du SARTEL.

ORDONNANCE n° 378-125 du 18 juin 2002 désignant les magistrats de la cour d'appel appelés à compléter la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Nous, Pierre Gaussen, premier président par intérim de la cour d'appel de Papeete,

Vu les articles L. 170-1 et R. 761-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 272-19 ;

Vu le décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-690 du 30 avril 2002 modifiant le décret n° 91-814 du 23 août 1991 relatif à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de l'assemblée générale de la cour d'appel en date du 18 juin 2002,

Désignons pour l'année 2002 les magistrats de la cour d'appel appelés à compléter la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française :

En qualité de *titulaire* : M. Brieuc de Mordant de Massiac, président de chambre.

En qualité de *suppléant* : M. Pierre Gaussen, président de chambre.

Fait à Papeete, le 18 juin 2002.
Pour le premier président empêché,
Le président de chambre,
Pierre GAUSSEN.

DECRET du 28 mai 2002 portant nomination de présidents (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Par décret du Président de la République en date du 28 mai 2002 :

M. Demarquet (Patrick), premier conseiller au tribunal administratif de Papeete, est nommé président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président des tribunaux administratifs de Saint-Denis-de-la-Réunion et Mamoudzou, à compter du 1er septembre 2002 ;

DECRETS du 21 juin 2002 portant nomination.

Par décret du Président de la République en date du 21 juin 2002, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Nîmes pour exercer les fonctions de président du tribunal de grande instance de Mende : M. François Goulard de Curraize, conseiller à la cour d'appel de Papeete ;

ARRETE MINISTERIEL du 30 mai 2002 fixant au titre de l'année 2002 les modalités d'organisation d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 30 mai 2002, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002 autorisant

au titre de l'année 2002 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix, les épreuves d'admissibilité des concours nationaux auront lieu le 2 octobre 2002 dans le ressort territorial des secrétariats généraux pour l'administration de la police et des services administratifs et techniques de la police suivants :

- a) En métropole : de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans, Rennes ;
- b) Dans les départements d'outre-mer : de Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion ;
- c) Dans les territoires d'outre-mer : de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis et Futuna ;
- d) Des collectivités départementale de Mayotte et territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services susvisés ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'au début de chaque épreuve et en présence des candidats.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 3 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice et des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire en date du 3 juin 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale du ministère de la justice et des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le nombre d'emplois à pourvoir sera fixé par un arrêté ultérieur.

Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront le 14 octobre 2002.

La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 6 septembre 2002.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 12 septembre 2002.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota.- Pour tous renseignements et demandes de formulaires d'inscription, les candidats doivent s'adresser aux directions régionales et directions départementales d'outre-mer de la protection judiciaire de la jeunesse, aux directions régionales de l'administration pénitentiaire (listes en annexe) ainsi qu'à la direction de l'administration générale et de l'équipement du ministère de la justice (251, rue Saint-Honoré, 2e étage, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau 203), ou consulter le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gouv.fr>

Les dossiers d'inscription complétés seront à retourner, au plus tard le 12 septembre 2002, à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse la plus proche du domicile des candidats.

A N N E X E

LISTES DES DIRECTIONS REGIONALES DES SERVICES PENITENTIAIRES

Polynésie française : centre pénitentiaire Faaa Nuutania, BP 60127, 98702 Faaa Centre (Tahiti) (téléphone : 00-689-82-01-15).

ARRETE MINISTERIEL du 5 juin 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 5 juin 2002, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la police nationale.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 19 juillet 2002, délai de rigueur.

Les épreuves écrites auront lieu le 8 octobre 2002.

Le nombre de places offertes est fixé à 6.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser aux secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles, ou aux services administratifs et techniques de la police des départements d'outre-mer de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Mayotte, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et au haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès :

- des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France ;
- de la délégation interrégionale au recrutement et à la formation Antilles-Guyane ;
- de la délégation régionale à la formation des personnels de préfecture et de police de la Réunion ;
- de la délégation territoriale au recrutement et à la formation de Nouvelle-Calédonie (les adresses seront communiquées par les commissariats de police) ;
- du numéro vert suivant : 0800 22 0800.

ARRETE MINISTERIEL du 6 juin 2002 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2002 :

M. Levasseur (Alain), premier conseiller à la cour administrative d'appel de Paris, est muté au tribunal administratif de Papeete ;

Mlle Rouland (Hélène), premier conseiller à la cour administrative d'appel de Clermont-Ferrand, est mutée au tribunal administratif de Papeete ;

ARRETE MINISTERIEL du 7 juin 2002 portant nomination du secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Par arrêté de la ministre de l'outre-mer en date du 7 juin 2002, M. Vincent-Guillaume Poupeau, administrateur des postes et télécommunications, est nommé secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

AVIS relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 2001 en application de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier.

Précision :

Les limitations d'agrément sont indiquées par un renvoi numéroté :

- (1) Banque dont le statut et l'agrément sont limités à certaines opérations de banque ;
- (2) Caisse de crédit municipal dont l'agrément est limité aux prêts sur gages exclusivement.

A. — ETABLISSEMENTS DE CREDITS AGREES EN FRANCE (983 établissements)

I.- Etablissements habilités à traiter toutes les opérations de banque (444 établissements)

1.1. Banques (277 établissements)

Sociétés de droit français
adhérant à la Fédération bancaire française
(231 établissements)

.....
Banque de Polynésie, Papeete (Polynésie française), société anonyme.

.....
Banque Socrédo, Papeete (Polynésie française), société anonyme d'économie mixte.

.....
Banque de Tahiti "B.D.T.", Papeete (Polynésie française), société anonyme.

II.- Sociétés financières (522 établissements)

2.7. Sociétés financières exerçant divers types d'activité adhérant à l'ASF (351 établissements)

.....
Crédipac Polynésie, Papeete (Polynésie française), société anonyme.

.....
Crédit calédonien et tahitien Credical, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), société anonyme.

EXEQUATUR accordés à des consuls.

L'exequatur est accordé à Mme Fisher (Denise, Margaret), en qualité de consul général d'Australie à Nouméa, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna.

**CONVENTION de financement n° 20-02
du 25 juin 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Tamarii Teauna, représentée par son président M. Jules Uraeva,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Tamarii Teauna pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Camp de vacances à Huahine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en un camp de vacances familles de 10 jours, activités à dominante culturelle, découvertes, sportives, etc.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 9.428,67 €, soit 1.125.140 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - Association Tamarii Teauna | 1.676 €, soit 200.000 F CFP |
| - M.J.S. | 1.529,94 €, soit 182.570 F CFP |
| - Solidarité | 1.529,94 €, soit 182.570 F CFP |
| - Etat (49,77 %) | 4.692,80 €, soit 560.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 21-02
du 25 juin 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Coopérative scolaire Erima, représentée par sa présidente Mme Joséphine Chalons,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Coopérative scolaire Erima pour faciliter la

réalisation de l'action intitulée "Projet éducatif local", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en un projet qui vise les élèves pendant l'interclasse par des activités ludiques aménagées que sont le sport, le théâtre, l'atelier artistique, l'informatique.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 7.129,18 €, soit 860.737 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| - Coopérative scolaire Erima | 425,18 €, soit 50.737 F CFP |
| - Association des parents d'élèves | 167,70 €, soit 20.000 F CFP |
| - M.J.S. | 2.891,10 €, soit 345.000 F CFP |
| - Commune | 460,90 €, soit 55.000 F CFP |
| - Etat (44,67 %) | 3.184,40 €, soit 380.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 22-02
du 25 juin 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

** Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Tournoi intercommunes", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'une journée sportive intercommunale afin de favoriser et de dynamiser les rencontres interquartiers.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 3.527,48 €, soit 420.940 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|-------------------|--------------------------------|
| - Commune de Arue | 1.763,74 €, soit 210.470 F CFP |
| - Etat (50 %) | 1.763,74 €, soit 210.470 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 23-02
du 25 juin 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Animation des ateliers de la maison de la jeunesse de Arue", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la mise en place d'animations dans le cadre des ateliers de la Maison de la jeunesse : informatique, lecture, vidéothèque, prévention de la délinquance par diffusion de messages vidéo.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.324,16 €, soit 1.232.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|-------------------|--------------------------------|
| - Commune de Arue | 4.129,66 €, soit 492.800 F CFP |
| - Etat (60 %) | 6.194,50 €, soit 739.200 F CFP |

CONVENTION de financement n° 24-02 du 25 juin 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Boris Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Guide de l'administré", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en la publication d'un guide des démarches administratives en français et en tahitien à destination des administrés de la commune.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 10.692,88 €, soit 1.276.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|-------------------|--------------------------------|
| - Commune de Arue | 5.346,44 €, soit 638.000 F CFP |
| - Etat (50 %) | 5.346,44 €, soit 638.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 25-02 du 26 juin 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te Ui Api no Papeete, représentée par son président M. Marcellino Teata,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Ui Api No Papeete pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Championnat interquartiers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en rencontres regroupant huit secteurs de la ville de Papeete. Les jeunes s'affrontent par équipes, au football, volley-ball et à la boxe. Les tournois se déroulent en soirées où se tiennent dans un premier temps les éliminatoires pour aboutir à la finale dans un deuxième temps.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 8.380 €, soit 1.000.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - Association Te Ui Api No Papeete | 419 €, soit 50.000 F CFP |
| - Commune | 2.514 €, soit 300.000 F CFP |
| - Sponsors | 1.257 €, soit 150.000 F CFP |
| - Etat (50 %) | 4.190 €, soit 500.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 26-02 du 26 juin 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Jeunesse Afarerii, représentée par sa présidente Mme Suzanne Vaianui,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Jeunesse Afarerii pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journées pédagogiques", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

Pendant les journées pédagogiques, de nombreux enfants du quartier sont livrés à eux-mêmes, les parents n'ayant pas les moyens de les placer en garderie. L'association propose donc de prendre en charge ces enfants et leur propose des activités pédagogiques diverses : loisirs, sorties, sport et travaux manuels.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 9.471,55 €, soit 1.130.257 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Association Jeunesse Afareii	1.676 €	soit 200.000 F CFP
- Bénéficiaires	1.257 €	soit 150.000 F CFP
- M.J.S.	1.843,60 €	soit 220.000 F CFP
- Bourses	1.843,60 €	soit 220.000 F CFP
- Etat (30,10 %)	2.851,33 €	soit 340.257 F CFP

**CONVENTION de financement n° 108-02
du 26 juin 2002.**

Entre :

- L'Etat et le F.I.P., représentés par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Makemo, représentée par son maire M. Tuhiva Mairoto,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un poste de secours à Katiu, commune de Makemo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser, à Katiu, la construction et l'équipement d'un poste de secours de 44 mètres carrés environ, dont le coût global est estimé à 62.850 €, soit 7.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds propres (5,33 %)	3.352 €	soit 400.000 F CFP
- Etat (34,67 %)	21.788 €	soit 2.600.000 F CFP
- F.I.P. (60 %)	37.710 €	soit 4.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 109-02
du 26 juin 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école de Puohine", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement de la couverture de l'office et du réfectoire côté mer uniquement ;
- remplacement du faux plafond intérieur et extérieur de l'office et du réfectoire ;
- pose de carrelage dans deux classes ;
- fourniture de matériels de cuisine ;
- assainissement eaux pluviales ;
- travaux d'électricité dans la cantine ;
- peinture intérieure et extérieure de la cantine,

dont le coût est estimé à 5.422.263 F CFP, T.V.A. et maîtrise d'œuvre comprises.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 2001 (100 %)	5.422.263 F CFP
-------------------------------------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 110-02
du 26 juin 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.I.P. apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école primaire

de Opoa et climatisation de la salle informatique", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- blocs sanitaires : remplacement des portes intérieures, intimisation du sanitaire des maîtres ;
- évacuation des eaux pluviales ;
- remplacement des planches de rives du bâtiment central ;
- fourniture et installation d'un climatiseur ;
- carrelage de sept classes ;
- remplacement des huisseries en bois par des châssis en aluminium,

dont le coût est estimé à 11.525.595 F CFP, T.V.A. et maîtrise d'œuvre comprises.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - F.I.P. programmation 2001 (100 %) | 11.525.595 F CFP |
|-------------------------------------|------------------|

CONVENTION de financement n° 27-02 du 1er juillet 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudeau,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour le financement du poste de chef de projet communal pendant la durée d'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Art. 2.— Montant de la participation de l'Etat

La participation de l'Etat est calculée à hauteur de 50 % de la masse salariale totale du poste, dans la limite d'un salaire mensuel brut de 350.000 F CFP. La participation mensuelle de l'Etat est ainsi plafonnée à 213.413 F CFP (salaire brut + charges patronales/2).

La participation de l'Etat est calculée à partir de la date de recrutement du chef de projet communal.

Compte tenu du coût de la masse salariale de l'intéressé recruté au premier échelon de la catégorie II de la C.C.A.N.F.A., la participation mensuelle de l'Etat au financement du poste du chef de projet de la commune de Mahina est évaluée à 156.369 F CFP ou 1.310,37 €, soit pour un an à 1.876.428 F CFP ou 15.724,47 €.

La participation de l'Etat prend effet rétroactivement à compter du 11 avril 2002 en application des dispositions du contrat y afférentes.

Pour l'exercice 2002, la participation de l'Etat, fixée à 938.214 F CFP ou 7.862,23 €, correspond aux versements des 2e et 3e trimestres civils échus. Le montant du concours financier de l'Etat est imputé sur le chapitre 46.60, article 10 du ministère de l'emploi et de la solidarité (ville-code 139).

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JUIN 2002

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 63-02 PC.MLT.AU.MAR., Mme Moarii Cynthia, parcelle de la terre Vaihata, n° 66 section AH sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 64-02, M. Cancian Pierre, parcelle du lot n° A4 de la terre Vaiava, section AI sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2002

N° 71-02 PC.MLT.AU.MAR., M. Teikitohe Pierre, parcelle C de la terre Utuau, section AA sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 juin 2002

N° 76-02 PC.MLT.AU.MAR., M. Haiti Joseph Teua, parcelle du lot n° 5 de la terre Havea, section AB sise à Taiohae, extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 juin 2002

N° 77-02 PC.MLT.AU.MAR., M. Puhetini Ludovic, parcelle du lot n° 26 de la terre Utuau, section AI sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m².

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés 12 juin 2002

N° 72-02 PC.MLT.AU.MAR., Mme Ihopu Marie-Joseph, parcelle de la terre Tevavaoa 2, n° 60, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 65-02 PC.MLT.AU.MAR., M. et Mme Grugeard Pierrik et Mireille, parcelle n° 2556, lot B1 du domaine Rauzy, section A 48, sise à Tahauku, construction d'une maison d'habitation ;

N° 66-02, M. Huhina Angélo, parcelle n° 155 NE de la terre Huehue, section B3 sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 67-02, Mme Napuahi Cécile, parcelle de la terre Tieihonu, n° 111 section B3 sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 68-02, Mme Poevai Jeandalle, parcelle n° 1 de la terre Kovea, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 69-02, M. O'Connor Jacques, parcelle n° 13 de la terre Faepe - Hueputa sise à Nahoe, construction d'une maison d'habitation MTR 72 m².

Travaux autorisés le 20 juin 2002

N° 73-02 PC.MLT.AU.MAR., M. Shan Alexandre, parcelle de la terre Faeko - Fatutee, n° 112 sise à Hanapaoa, construction d'un bâtiment à usage commercial ;

N° 74-02, M. Le Bronnec Robert, parcelle n° 2607, lot B du domaine Rauzy section A 48, sise à Tahauku, construction d'un bâtiment à usage commercial ;

N° 75-02, M. le maire de la commune de Hiva Oa, M. Guy Rauzy, parcelle du domaine Lherbier, n° 1674 section A 44, sise à Atuona, construction d'un réservoir de 150 m³ et d'un local technique.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 70-02 PC.MLT.AU.MAR., Mme Timau Marie-Joséphine, parcelle n° 241 de la terre Motutapu, section A 7 sise à Hanatetena, construction d'une maison d'habitation MTR 54 m².

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT POUR LE MOIS DE JUIN 2002

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 00-2190 MLT.AU, Etat français, parcelles cadastrées 214 et 215, section E (domaine Tamahana), 17 logements ;

N° 01-1640-2, S.C.I. Rai Moana, parcelle cadastrée 477, section K (terre Parauura-Tematarere parcelle lot B) au P.K. 4,900, côté montagne, aménagement d'un local.

Travaux autorisés le 6 juin 2002

N° 00-1456-2 MLT.AU, M. Heiarii Lenoir, parcelle cadastrée 179, section K (terre Faretai I parcelle) au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 12 juin 2002

N° 01-610-2 MLT.AU, M. William Mii, parcelle cadastrée 20, section P (lot C terre Tefaaroa 2) au P.K. 6,300, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 01-2045-1 MLT.AU, Mme Torotea Autai épouse Tehihipo, parcelle cadastrée 324, section D (terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa parcelle 2) au P.K. 6, terrassement et une maison d'habitation ;

N° 02-559-1, Mme Tehapaiarii Fareera Angéline Taie épouse Jean, parcelle cadastrée 42, section A (terre Tauaa lot 1 parcelle B) au P.K. 6,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-811-1, Mlle Hina Sarciaux, parcelle cadastrée 419, section R1 (parcelle lot 4, terre Tataraoahua), près de l'école primaire Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 2002

N° 01-1188-3 MLT.AU, S.C.I. Wong, parcelle cadastrée 216, section D (parcelle terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa) au P.K. 6, côté montagne, modification des terrassements et d'implantation des logements ;

N° 01-25-2, S.C.I. Heirivan, parcelle cadastrée 153, section P1 (lot 3 lotissement Papetaria 2), Piafau, modification terrassement et enrochement).

Travaux autorisés le 10 juin 2002

N° 02-452-1 MLT.AU, Mme Michelle Suzanne Palicot, parcelle cadastrée 1096, section T.2 (lot B dépendant parcelle 18 dépendante lot 2 domaine de Pamatai), 1 abri "entrepôt de jardin".

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 01-2257-1 MLT.AU, M. Alvan Woo, parcelle cadastrée 99, section AL (terre Tetuana) à Papenoo, P.K. 18,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 01-882-2 MLT.AU, Mme Eliane Tumata Taurua épouse Maraetefau, parcelle cadastrée 3, section AP (lot 2 parcelle A terre Teuruoreva 3) à Tiarei, P.K. 26,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-820-1, Mlle Karleen Teiva, parcelle cadastrée 68, section AL (lot 2 terre Tehututomo) à Papenoo, P.K. 18,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2002

N° 00-885-2 MLT.AU, enfants mineurs Cyril et Kiatonui Savignat, parcelle cadastrée 56, section BE (parcelle A lot 7 partage terres Puhama, Tititupaapa et Tetoï partie) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1191-2, Mme Caroline Teikitekahioho, parcelle terre Tetahua à Hitiaa, P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 juin 2002

N° 02-764-1 MLT.AU, Mlle Désirée Pahutoti, parcelle terre Faremao à Mahaena, P.K. 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-781-1, Mme Raita Tini veuve Maitui, parcelle terre Orae à Hitiaa, P.K. 43,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juin 2002

N° 00-1601-2 MLT.AU, Mme Rosina Taeae, parcelle terre Mahaena 1 à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1164-2, Mlle Margarette Homai, parcelle cadastrée 3, section AN (parcelle terre Hina) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 12 juin 2002

N° 01-1727-2 MLT.AU, O.P.H., parcelles cadastrées 33 à 43, 45 et 46, section AB (partie domaine Vaihi) à Hitiaa, P.K. 39, côté montagne, terrassement.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 juin 2002

N° 00-1136-3 MLT.AU, M. et Mme Antoine Jonquille, lot 21 lotissement Mahina Tahua Iti, 1 mur de soutènement (prorogation).

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 02-503-1 MLT.AU, M. et Mme Gilles Vivish, parcelle cadastrée 548, section W2 (lot 57 lotissement "Les Alizés" 4e tranche), 1 mur de soutènement ;

N° 02-572-1, M. Laurent Berenger, parcelles cadastrées 56 et 57, section P (domaine Atima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2002

N° 00-1674-2 MLT.AU, M. Claudino Iotefa, parcelle cadastrée 161, section R (parcelle A lot 8 terre Teiriiri) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 7 juin 2002

N° 01-2306-4 MLT.AU, S.C.I. Mahina Nui 2000, parcelle cadastrée 32, section B (parcelles terre Pereua), route de la pointe Vénus, 1 immeuble de bureaux et d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2002

N° 00-2804-2 MLT.AU, M. Louis Ah Sin et Mlle Cécile Letang, parcelle cadastrée 533, section V4 (lot 18 lotissement O'viri 3e tranche), modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-152-1, Mlle Milady Teihotu, parcelle cadastrée 526, section V4 (lot 24 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation ;

N° 02-922-1, M. Tenuaiteraï Etaeta, parcelle cadastrée 71, section T2 (terre Tiitari 1) au P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 juin 2002

N° 02-931-1 MLT.AU, Mlle Brenda Miranda Ling, parcelle cadastrée 304, section W.5 (résidence du Paradis lot 4), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 2002

N° 02-683-1 MLT.AU, M. Puaiarii Otis Tahuhuatama, parcelle cadastrée 28, section P (terre Mututoria ou Motutoroa) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 02-105-2 MLT.AU, Mlle Anna Tetau Garbutt, parcelle terre Pufau à Afareaitu, terrassement ;

N° 02-256-2, Mme Tehapai Tepau épouse Ragivaru, parcelle cadastrée 85, section CN (parcelle 2d dépendante partage terre Tehavivo) à Teavaro, motu Temae, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-608-8, S.A.R.L. South Pacific Golf and Resorts Development, parcelles cadastrées section CV n° 2, 3, 4, 5 et 9, section CS n° 1 et 33, section CT n° 2, 3 et 4 à Teavaro, Temae, terrassement préparatoire à l'aménagement d'un terrain de golf.

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 02-102-4 MLT.AU, M. Patrick Friedman, parcelles cadastrées 69 et 70, section EX (terre Apitia dite Vaiofano parcelles A et B) à Paopao, P.K. 27, 1 centre commercial ;

N° 02-744-1, M. et Mme Serge et Micheline Longo, parcelle cadastrée 116, section EX (terre Temotu) à Teavaro, route du motu, bout de piste, en face du phare, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2002

N° 00-1193-3 MLT.AU, M. Sou Léon Wong, parcelle cadastrée 9, section EK (lot 1 parcelle A1 terre Tefaufaa) à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1194-3, M. Fabien Wong, parcelle cadastrée 9, section EK (lot 1 parcelle A1 terre Tefaufaa) à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1485-2, Mme Moe dite Ginette Tchen Pan, lot 1 terre Tefaufaa 2 à Paopao, route du belvédère, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 juin 2002

N° 02-718-1 MLT.AU, Mme Tamara Pautu épouse Dhieux, parcelle cadastrée 143, section EK (parcelle détachée parcelle B lot 5 terre Tetahua) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 2002

N° 01-2090-1 MLT.AU, Mme Miri Aroita, parcelle cadastrée 33, section HB (lot 4 terre Abuhuananae) à Haapiti, P.K. 17,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-909-1, M. Max Aritana Fogar, parcelle cadastrée 21, section EI (lot 4 terre Mataitaria) à Paopao, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2002

N° 02-540-1 MLT.AU, Mlle Noëla Mou Sin, parcelle cadastrée 48, section HH (terre Teruarei lot 3 PV 102 parcelle 3) à Haapiti, P.K. 19,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 02-663-1 MLT.AU, M. Bernard Vauthier, parcelle cadastrée 283, section AA (parcelle dépendante lot 97 lotissement Papehue) au P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-664-1, M. Edwin Faarii et Mlle Jacqueline Tetuanui, parcelle cadastrée 342, section AM (terre Vaiteupe 2 et 3 lot E parcelle A lot C) au P.K. 23, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 02-809-1, M. Hills Taeae et Mlle Noelani Miri Nahina Teiefitu, parcelle cadastrée 69, section AL (lot 38 lotissement B. Bambridge) au P.K. 22,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-929-1, M. Rémy Tuhiti, parcelle cadastrée 57, section AO (terre Vaieri lot B) au P.K. 24,800, côté montagne, extension d'une maison d'habitation et rajout d'un garage.

Travaux autorisés le 10 juin 2002

N° 02-599-1 MLT.AU, M. Yves Hapairai, parcelle cadastrée 307, section AM (terres Tearea, Mотор, Panahoe, Paepaeroa, Hirimai et Tepouhu dite propriété Fagneaux) au P.K. 23,400, côté montagne, 1 mur.

Travaux autorisés le 12 juin 2002

N° 00-174-3 MLT.AU, M. Jacob Apuarii, parcelle cadastrée 137, section AE (parcelle terre Vaieri) au P.K. 21,100, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-918-1, Mme Carmela Matataumariari Taie, parcelle cadastrée 179, section AE (parcelle terre Tuaraa II) au P.K. 20,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 02-720-1 MLT.AU, M. Léonard Reno Otcenasek, parcelle cadastrée 12, section BE (parcelle A partie lots 15 et 17 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 99-2385-6 MLT.AU, Mlle Tarita Viola Otcenasek, parcelle 11 terre "Eugénie" ou ancien domaine de Atimaono

au P.K. 40,500, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-2349-3, ministère de l'éducation et de l'enseignement, parcelle cadastrée 130, section BB (terre Tepeho) au P.K. 38, extension du lycée polyvalent.

Travaux autorisés le 6 juin 2002

N° 00-796-2 MLT.AU, Mlle Dorothy Teriinatoofa, parcelle terre Haumaua au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-149-2, Mlle Heimanu Mirella Hirihihi, parcelle cadastrée 90, section AH (lot 2 partie terre Pafatu 1) au P.K. 33,700, côté montagne, 1 maison d'habitation et clôtures (prorogation).

Travaux autorisés le 12 juin 2002

N° 02-328-1 MLT.AU, M. Francis Lehartel, parcelle cadastrée 251, section AY (lot B lot 9 terres Vaetaho, Teraitoatea et Afererii) au P.K. 37,800, côté montagne, 2 bâtiments de 4 logements jumelés.

Travaux autorisés le 13 juin 2002

N° 01-1735-3 MLT.AU, M. et Mme Tautu Taea, parcelle cadastrée 155, section AO (terre Hamatua 2) au P.K. 35,600, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 02-40 MLT.AU.PPTE, M. Jean Temauri, parcelle cadastrée 3, section BT (lot 2 dépendant lot 1 partie terre Atiiri) à Taunua, 1 mur de clôture ;

N° 02-60, M. Max Tetaria et Mlle Kareen Sabonnadière, parcelle cadastrée 73, section DR (lot 43 lotissement Pureora 1), Mission, 1 bâtiment de 2 logements.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 02-595-1 MLT.AU, Mme Rose-Marie Titaua Haereraaroa épouse Forteleoni, parcelle cadastrée 252, section L (lot 1 propriété époux Hugon, lot A), 1 maison d'habitation ;

N° 02-613-1, M. Gérard Coppenrath, parcelle cadastrée 273, section D (terre Vaiaa 1), 1 garage ;

N° 02-914-1, M. Noha Paro, parcelle cadastrée 281, section K (lot 2 C parcelle 7 terre Titiro partie), longeant le C.F.P.A., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2002

N° 02-512-1 MLT.AU, M. Bernard Greseque, parcelle cadastrée 97, section I (parcelle ancien domaine Labbé), rue Tuterai-Tane, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2002

N° 02-247-1 MLT.AU, M. et Mme Josué et Jessie Malardé, parcelle cadastrée 57, section I (propriété Rey lot 5 parcelle B lot 3), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 02-79-6 MLT.AU, S.C.I. Vatea, parcelle cadastrée 258, section L (terre Maveraura) au P.K. 11,300, côté montagne, modification de la mezzanine du bâtiment "Tahiti Pas Cher" ;

N° 02-724-1, M. Gilles Faber, parcelle cadastrée 265, section AR (lot 12 lotissement Miri 1re tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 00-1685-3 MLT.AU, Mlle Mere Degage, parcelle cadastrée 188, section BR (lot 136 lotissement Punavai Nui), modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2002

N° 02-485-1 MLT.AU, M. Moana Darius, parcelle cadastrée 188, section AV (lot 29 lotissement Miri), 1 mur en enrochement ;

N° 02-723-1, M. Christophe Valadier, parcelle cadastrée 251, section AE (parcelle A terre Tetiapa) au P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-924-1, M. Thomas John Tanseau, parcelle cadastrée 33, section AE (lot 1 terres Purima et Tapuemanu) au P.K. 15,500, côté mer, 1 bâtiment de 2 logements.

Travaux autorisés le 12 juin 2002

N° 02-692-1 MLT.AU, Mlle Tatiana Morou, parcelle cadastrée 495, section L (surplus terre Vaiaa 1) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 mur de clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 02-825-1 MLT.AU, M. Tamatoa Eric Tarona Lehartel, parcelle cadastrée 113, section BD (terres Tehutufaa, Moana et Varuamoeaa) à Afaahiti, P.K. 2,900, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 02-619-1 MLT.AU, M. Dany Ten, lot B terres Vaimora, Tepumaraura 2, Temona, Poriotu, Vaimora, Paepaetaata et Atitiro à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2002

N° 00-692-3 MLT.AU, M. Gilbert Ariitai, lot 2 lotissement Rikitea à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1105-2, M. Roger Tiaehau, parcelle A partage lot 100 D terre Aturaitopa 3 à Afaahiti, P.K. 3,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 10 juin 2002

N° 02-690-1 MLT.AU, M. Alain Wan, parcelle terre Pihaa et partie domaine Pihaa à Tautira, P.K. 12,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-777-1, M. Richard Jamet, lot 15 lotissement "Osmond Jamet II Miri" à Afaahiti, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 01-1295-1 MLT.AU, M. Martin Tahutini, lot 7 partage terres Teuruaatia, Ninauea et Oumatia-Manonotau à Vairao, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-886-1, M. Didier Faito, parcelle cadastrée 54, section AH (terre Tuuraapuputa PV 33) à Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 juin 2002

N° 02-732-1 MLT.AU, Mlle Lisette Taumihau, parcelle cadastrée 46, section AL (parcelle terre Hauone PV 99) à Toahotu, P.K. 6,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 juin 2002

N° 02-473-2 MLT.AU, Mlle Monique Tuaiva, parcelle cadastrée 19, section BP (terre Ateva Ite partie), P.K. 53,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 juin 2002

N° 00-771-2 MLT.AU, M. William Keane, lot 1 propriété "William Keane" à Papeari, P.K. 51,100, côté mer, près du jardin botanique, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 5 juin 2002

N° 02-861-1 MLT.AU, Mlle Hinarava Ferrand, parcelle cadastrée 36, section BL (domaine Brown lot 2 partie lotissement "Le hameau de Vaimarama" lot 36), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2002

N° 00-960-2 MLT.AU, M. Errol Tamahere Désiré Robson, parcelle cadastrée 88, section AO (terres Teturui et Paevai parcelle B) à Mataiea, P.K. 46,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 00-1177-2, Mme Vaitu Patii née Teriitahi Ueva, parcelle cadastrée 12, section BW (parcelle terre Tepumaroura 1) à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 11 juin 2002

N° 00-1425-2 MLT.AU, M. Teuira Toofa et Mlle Mélinda Tatiana Mai, parcelle cadastrée 31, section DK (parcelle terre Fetiivahine et Atitatau I) à Papeari, P.K. 54,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation);

N° 00-1702-2, M. et Mme Félix Tautu, parcelle cadastrée 54, section AT (terre Hiemoo parcelle A lieudit Vairaharaha) à Mataiea, P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2002-16 DDRX/SAT/DAC du 27 juin 2002.— A l'occasion de l'ouverture du réseau G.S.M. à Fakarava, l'Office des postes et télécommunications propose à tous les clients de l'agence O.P.T. de Fakarava uniquement, l'offre suivante composée de :

1 - L'offre sans abonnement :

offre : "Kit laorana"	Prix de vente	Prix de vente
	H.T. en F CFP	T.T.C. en F CFP
- 1 terminal One Touch 302	13.610	15.788
- 1 vini-card	2.336	2.570
- 1 recharge vini-card	1.402	<u>1.542</u>
Total		19.900

2 - L'offre "accessoires" :

Accessoires	Prix de vente	Prix de vente
	H.T. en F CFP	T.T.C. en F CFP
- 1 étui Ermini	2.500	2.900

Cette offre est valable du 28 juin au 29 juillet 2002 inclus.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**E.U.R.L. CUISINE PRO**
Capital : 1.000.000 F CFP

Siège social : Punaauia (Tahiti), P.K. 9,600, côté montagne
B.P. 1615 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Punaauia du 11 juillet 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : E.U.R.L. CUISINE PRO.

Siège social : Punaauia (Tahiti), P.K. 9,600, côté montagne, B.P. 1615 Papeete.

Objet : L'achat et la vente d'équipements de cuisine pour professionnels et particuliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 2.000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Liliane VILLET, demeurant à Papeete, Tahiti.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

Pour avis,
La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE

Suivant acte reçu le 27 juin 2002 par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 28 juin 2002, folio 23, bordereau 681-1,

M. Luigi Giovanni MASIERO et Mme Lucienne Elise Marie-Louise CHARRE, son épouse, tous deux restaurateurs, demeurant ensemble à Papeete et inscrits au registre du commerce et des sociétés sous le n° 33.376-A, ont vendu à :

M. Christian Marie-Joseph Victor BERNARD, restaurateur, demeurant à Papeete, immeuble Paofai, divorcé et non remarié de Mme Martine COURBON, inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le n° 40.763-A,

Le fonds de commerce de restaurant connu sous le nom de "LAGORA" sis et exploité à Papeete, Mamao, immeuble Albert-Renvoyé, à l'angle de la rue du Commandant-Chessé et de l'avenue du Prince-Hinoi, pour l'exploitation duquel M. et Mme MASIERO étaient inscrits au registre du commerce de Papeete sous le n° 33.376-A et n° Tahiti 481.796,

Moyennant le prix de 40.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 30 juin 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial "CORMIER et CALMET", où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par l'exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

S.N.C. LAI PEARLS

Société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Chansay, 1er étage
B.P. 110390 Mahina

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 11 juillet 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom collectif.

Raison sociale : S.N.C. LAI PEARLS.

Objet : l'achat, la vente en gros, demi-gros ou détail de produits perliers bruts, demi-finis, finis ou montés ; la fabrication et la création de tous objets de bijouterie ; le commerce de la bijouterie en général.

Siège social : Papeete, immeuble Chansay, 1er étage ou B.P. 110390 Mahina.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apport en numéraire : 200.000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Capital social : 200.000 F CFP divisé en 200 parts de 1.000 F CFP chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Associés : MM. Guy Terii LAI, demeurant à Fakarava (Tuamotu), et Christian Teva LAI, demeurant à Mahina, P.K. 10,5.

Gérance : Sous l'article 14 des statuts, MM. Guy LAI et Christian LAI susnommés ont été nommés cogérants sans limitation de durée.

Cession de parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 11 juillet 2002, M. et Mme Christian LAI, demeurant ensemble à Mahina, P.K. 10,5, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte sera soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 28 juin 2002, enregistré à Papeete le 2 juillet 2002, folio 24, bordereau 709-2,

La société à responsabilité limitée "E.U.R.L. Hôtel Hinano", au capital de 4.000.000 F CFP, dont le siège social est à Uturoa (Raïatea), centre-ville, immeuble Moulon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5.124-B,

A vendu à :

La S.N.C. "BAJOGA", société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Uturoa (Raïatea), centre-ville, Hôtel Hinano, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.869-B,

Un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de "Hôtel Hinano", sis et exploité à Uturoa (Raïatea), centre-ville, immeuble Moulon,

Moyennant le prix de quinze millions de francs CFP (15.000.000).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 27 juin 2002, enregistré à Papeete le 1er juillet 2002, folio 23, bordereau 698-10,

M. Christophe Guy BORRELLI, commerçant, demeurant à Mahina, Mahinarama, résidence Paradis, n° 20, célibataire,

A vendu à :

M. Loic Lionel Stéphane DABBOUCI, commerçant, et Mme Lucienne Maeva YIP, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Mission catholique, Papeava, n° 34,

Un fonds de commerce de négociant textile à l'enseigne "ISLAND ITI", sis et exploité à Taravao, immeuble Trondle, pour l'exploitation duquel M. Christophe BORRELLI est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 27.778-A,

Moyennant le prix de un million de francs CFP (1.000.000).

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 juin 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours de la présente et dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES
DU PACIFIQUE
ACOR PACIFIQUE**

Société anonyme au capital de 52.500.000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
R.C.S. Papeete n° 3.795 B
ISTAT : n° 183.483

Changement d'administrateurs

Erratum

C'est à tort et par erreur si, dans l'annonce légale parue au *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 11 juillet 2002, page 1713, relative à des changements d'administrateur, il a été indiqué que le capital de la société était de 35.000.000 F CFP alors que le capital de ladite société est de 52.500.000 F CFP.

Pour avis,

S.A.R.L. G.M.S. LOCATION
au capital de 5.000.000 F CFP
Siège social : zone industrielle de Fare Ute
N° Tahiti : 300 871 - R.C. : 5.116 B

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2002 que M. Daniel SPOHONHAUER, domicilié à Punaauia, a été nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Ancienne mention

Gérant : Bernard PELLEMANS.

Nouvelle mention

Gérants :

- Bernard PELLEMANS ;
- Daniel SPOHONHAUER.

Pour avis,
La gérance.

SOCIETE E.U.R.L. EUROFLO
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Pirae, rue Afarerii
R.C.S. : Papeete n° 7.179 B - N° Tahiti : 509.018

Avis de dissolution

Au terme d'une décision de l'associé unique en date du 25 juin 2002, la dissolution de l'E.U.R.L. EUROFLO a été prononcée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les trente jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Le dépôt légal devra être effectué au greffe du tribunal de Papeete.

Pour avis,
L'actionnaire unique.

ANNONCES DIVERSES

FETIA API

Modification de statuts
(2 juillet 2002)

Complément à l'objet : En outre et pour parvenir à tous ces objectifs, le FETIA API s'engage à porter secours par tous moyens appropriés, aux membres du parti et à leurs familles ainsi qu'à toutes les personnes en difficulté sur le territoire de la Polynésie française et selon les moyens.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'INSTITUT D'INSERTION MEDICO-EDUCATIF
ET DE L'ENFANCE INADAPTEE**
anciennement dénommée
ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS DE L'I.M.E.

Modification de statuts

Cette association a aussi pour but :

- dans la mesure du possible, le développement des activités loisirs et sportives, la réinsertion de certains enfants dans le cycle scolaire normal ;

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2002)

Présidente	:	TAPATOA Albertine
Vice-présidents	:	DE BERNARD DE SEIGNEURENS Philippe DEVAUX-TAPUA Clémence ATGER Madeleine TINIRAUARII Monia
Secrétaire	:	BERNADINO Rosiane
Secrétaire adjointe	:	DE BERNARD DE SEIGNEURENS Isabelle
Trésorière	:	GUILLOUX Juanita
Trésorier adjoint	:	TEHEIPUARII Maire

**ASSOCIATION DES REEDUCATEURS
DE L'EDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2002)

Présidente	:	TEMU Anna
Secrétaire	:	LILLOUX Tatiana
Trésorière	:	TEREGA Céline

ASSOCIATION VAIUMETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 mars 2002)

Présidente : TAHUAITU Maeva
Secrétaire : TERII Marina
Trésorière : TERE Teheura

ASSOCIATION HITIA'A IA ORA

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 27 du 4 juillet 2002, à la page 1671.

Au lieu de : Trésorière : LY Françoise
Lire : Trésorière : LY SING SAO Françoise.

**ASSOCIATION CULTURELLE TE POUA NUI
NO MAGAREVA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 octobre 1999)

Président : TEAKAROTU Gaston
Vice-présidente : TEAKAROTU Adèle
Secrétaire : MARAEARO Sandra
Secrétaire adjointe : TEAKAROTU Eléonore
Trésorière : FARIKI Raurahi
Trésorier adjoint : TEAKAROTU Mathias

ASSOCIATION MATAHIAPO NO BORA BORA

Modification de statuts
(24 juin 2002)

L'association a modifié ses statuts. Il a été rajouté à l'objet : "et aussi de partager leurs connaissances auprès des jeunes".

ASSOCIATION SI NI TONG**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 mai 2002)

Président : TCHIOU Piere
Vice-présidents : JONC Rose
LY Jimmy
Secrétaire en français : LAU POU CHEUNG
Maurice
Secrétaire adjoint en français : CHAUMINE Philippe
Trésorier : CHANZY Didier
Trésorière adjointe : LECHENE Eliane

ASSOCIATION JUDO CLUB DE ARUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 juin 2002)

Président : MALET Bertrand
Vice-présidente : RENARD Marie
Secrétaire : DIVOUX Vahina
Secrétaire adjointe : PONTONNIER Mélia
Trésorier : NICOLLIN Pascal
Trésorière adjointe : KAPIKURA Yasmina
Membres : CIGALA Jean-Marc
MAIRE Jean-Philippe
PINERI Teiva
REBEYROTTE Jean-François

COMITE TOURISTIQUE DE UA POU - MAVE MAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 juin 2002)

Présidente d'honneur : TEIKITUTOUA Rosita
Présidente : KLIMA Augustine
Vice-présidente : HIRO Chantal
Secrétaire : KAIHA Sylvie
Secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Annette
Trésorier : HOU-YI Jacques
Trésorier adjoint : BRUNEAU Marcel
Assesseur : EHREL Pascal

**SYNDICAT DES ELEVEURS DE PORCS
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 juin 2002)

Président : COPPENRATH Brice
Vice-président : JARDONNET Jerry
Secrétaire : LAGARDE Félix
Secrétaire adjoint : BORDES Dominique
Trésorier : TCHOU FOUK Jean-Marié
Trésorier adjoint : YEOU MOI FAT Christian

ASSOCIATION SI YUAN HUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 avril 2001)

Présidente : CHIN FOO Victorine
Vice-président : VONGY Gatién
Secrétaire : CHIN FOO Rosina
Trésorier : GIAU Léon

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TATAKOTO dite AUPURU TAMARIKI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 juin 2002)

Présidente : VOIRIN Madeleine
Vice-président : RATA Tiki Tagihia
Secrétaire : MAIHITI Marthyse
Secrétaire adjoint : TAORA Temarae Roberto
Trésorier : TEANO Tahukaariki
Trésorier adjoint : TAGI Tuaora Victor

ASSOCIATION ARTISANALE TARAHOI I TE RAVE RAU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er juillet 2002)

Présidents d'honneur : HUNTER Pierre
JUVENTIN Jean
TEMAKEU Atau
Présidente : TEIHOTAATA-RAI Terifaahetiera
Vice-présidente : TEKURARERE Natupuai Nadia
Secrétaire : MOKOURI Teuira
Secrétaire adjoint : MOKOURI Reupena
Trésorière : MOKOURI Tehuitoofa
Trésorière adjointe : RAI Solange

ASSOCIATION TE AROHA O PARE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 juin 2002)

Président : SOMMERS Eugène
Vice-président : TEAUHAU a Teaubau
Secrétaire : HUTAOUHO Alphonse
Trésorier : TETUANUI Pierrot Tuia

ASSOCIATION D'ACTION EDUCATIVE VAIATERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2002)

Président	: MAIHI Edouard
Vice-présidente	: TAERO Marie-Thérèse
Secrétaire	: TAVERNIER Valérie
Secrétaire adjoint	: JONC Christian
Trésorier	: NAHEI Georges
Trésorier adjoint	: JACQUET Thierry

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUTERAI TANE PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2002)

Président	: YAU Félix
Vice-présidente	: TAURUA Lucienne
Secrétaire	: WHITE Ginette
Secrétaire adjointe	: CHUNG Véra
Trésorière	: LUCAS Mareva
Trésorière adjointe	: TAVAITAI Martine

ASSOCIATION SPORTIVE UI API TIAREI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 juin 2002)

Président d'honneur	: TETUANUI Lucien
Présidente	: FAUA Tahia
Vice-présidents	: TETUANUI Roger FAUA Paul RODIERE Ayméric
Secrétaire	: TERITO Jeanine
Secrétaire adjointe	: TEHEIURA Georgina
Trésorier	: PEA Ernest
Trésorière adjointe	: TUHITI Rose-Noëlle
Assesseurs	: HEAUX Gélia RODIERE Teikimoeani FAATAU Valentine

ASSOCIATION SPORTIVE AORAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2002)

Président	: TERIHEROOTERAI Patrick
Vice-président	: TAIE Wilfred
Secrétaire	: TAIE Chantal
Secrétaire adjointe	: MAO Marie-Madeleine
Trésorier	: TEGANAHAU François
Trésorier adjoint	: MOUHING Daniel

ASSOCIATION FAMILLE TETUANUI PUTORU dit TUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 juin 2002)

Présidente	: HEUEA Thérèse
Vice-présidente	: YUEN Julie
Secrétaire	: TUIHO Elvina
Secrétaire adjointe	: PANI Maire
Trésorier	: TETUANUI Rodolphe
Trésorière adjointe	: TEATA Dorita
Assesseurs	: DEANE Gaston NANUAITERAI Ilona TETUANUI Domingo TETUANUI Sylviane TUIHO Benjamin TUIHO Noella

ASSOCIATION FAMILIALE

CONSORTS EMMA MAC-CARTHY - MARI A PATU
(Familles PATU - DURIETZ - TEHIHIRA - MOARII
suivant généalogie)

(Récépissé n° 6744 DRCL du 12 juillet 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 juin 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée CONSORTS EMMA MAC-CARTHY - MARI A PATU (Familles PATU - DURIETZ - TEHIHIRA - MOARII suivant généalogie).

L'association CONSORTS EMMA MAC-CARTHY - MARI A PATU a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres.

Son siège social est fixé à Tiarei, chez Mme Marie Moarii, P.K. 28,500, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FAUA Edouard MOARII Marie-Louise
Présidente	: MOARII Marie
Vice-présidente	: DURIETZ Guilda
Secrétaire	: DURIETZ Emma
Secrétaire adjointe	: TEHIHIRA Rolande
Trésorière	: PATU Juliette
Trésorier adjoint	: PATU Pierre
Assesseurs	: MOARII Gréta TEHIHIRA Paulette TEHIHIRA Amaru

ASSOCIATION JEUNESSE SANITO DE HAO

(Récépissé n° 373 DRCL du 12 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE SANITO DE HAO, fondée le 10 juillet 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet de réinsérer les jeunes dans la vie active de l'église, de promouvoir, de défendre et de protéger la culture et le patrimoine paumotu et maohi.

Son siège social est fixé à Hao, village Otepa, 98767. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEUHI Ronald
Vice-président	: PURAGA Varoa
Secrétaire	: UTIA Poerava
Trésorier	: LAU Charles

ASSOCIATION FAMILIALE TERIINOHO PUAITERAI

(Récépissé n° 6451 DRCL du 4 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association familiale TERIINOHO PUAITERAI (A.F.T.P.), fondée le 11 mai 2002, a pour but :

- de rechercher et de développer l'arbre généalogique ;
- d'organiser et de veiller à la défense de nos biens fonciers et sociaux, etc.

Son siège social est fixé à Tiipoto, Pareu, Bora Bora. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: OPUU Marilaine Mildred
Vice-présidente	: PARAURAH Tevahine Titiriura Rebecca
Secrétaire	: TEUIRA Rainui
Secrétaire adjoint	: DROLLET Teihoarii Noël
Trésorier	: KELLY Rangi Jeffson Bianor
Trésorière adjointe	: TEUIRA Heimoana Romilda

ASSOCIATION ART MAOHI EXPRESSION

(Récépissé n° 5956 DRCL du 19 juin 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 mars 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ART MAOHI EXPRESSION.

L'association a pour objet :

- de réunir les jeunes artistes polynésiens ;
- de promouvoir leurs talents artistiques ;
- de donner un lieu de rencontre ;
- de projeter des actions artistiques ;
- point d'information artistique.

Le siège social de l'association est fixé à Arue, P.K. 4,7, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TITHONI Brenda
Secrétaire	: HANERE Adelina
Trésorière	: MAHAA Titaua

ASSOCIATION ENFANCE PROTEGEE

(Récépissé n° 6638 DRCL du 10 juillet 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ENFANCE PROTEGEE régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but la défense des droits des parents séparés, isolés et de ceux de leurs enfants.

Le siège social de l'association est fixé à Taunua, quartier Ellacott, côté mer, tél. : 24.36.59. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHANFOUR Marie-Laure
Vice-président	: CASTE Bernard
Secrétaire	: CUCOUAZ Ilona
Secrétaire adjointe	: TEFAU Tumata
Trésorière	: TERIIPAIA Hinano
Trésorière adjointe	: LEONTIEFF Raihani

ASSOCIATION FAMILIALE NONOHAURA DE PAPEARI

(Récépissé n° 6764 DRCL du 15 juillet 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 juillet 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but de permettre aux familles concernées de :

- subvenir aux besoins éducatifs scolaires ;
- aide aux familles du décédé ;
- aide aux familles malades : évasan, hospitalisés.

Le siège social de l'association est fixé à Papeari, P.K. 51,900, côté mer, chez M. Teakura Jacques. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAKURA Jacques
Vice-président	: PAUTU Teeva
Secrétaire	: PAUTU Aida
Secrétaire adjointe	: PAUTU Esther
Trésorière	: TAHUROA Laurette
Trésorier adjoint	: IHORAI Alphonse
Commissaire aux comptes	: PAUTU Salanie

ASSOCIATION TOKANI NUI

(Récépissé n° 6762 DRCL du 15 juillet 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 juillet 2002, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée ASSOCIATION TOKANI NUI.

Elle a pour but :

- d'améliorer le vécu du patient hospitalisé en service d'hygiène mentale et particulièrement celui de l'unité fermée ;
- de participer à la réinsertion du malade mental en favorisant des activités (achats de matériel), ainsi qu'en organisant des sorties thérapeutiques ;
- d'informer et de prévenir sur la maladie mentale en faisant des actions intra et extra-muros ;
- de collaborer étroitement avec tous partenaires de santé, mais aussi sociaux, sportifs et autres afin d'intégrer et parfois de réintégrer le malade mental dans son milieu de vie.

Son siège social est fixé à Tipaerui, Papeete, Tahiti, B.P. 52338 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LE Bernard
Vice-présidente	: VAHIRUA Cécile
Secrétaire	: RICHARD Noëlla
Secrétaire adjoint	: GREIG Mike
Trésorière	: TANERII Ginette
Trésorière adjointe	: MATEROURU Virginie
Assesseurs	: ROCHE Michel TEMATAFAARERE Vahinerii CANDELOT Huguette

ASSOCIATION TE PUNA TAUREA NO TAUTIRA

(Récépissé n° 6635 DRCL du 10 juillet 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 21 juin 2002 une association dénommée TE PUNA TAUREA NO TAUTIRA. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour but la création et le développement d'actions : sportives, culturelles et touristiques, d'informations et de formations, socio-éducatives et économiques, d'insertion et de réinsertion par l'économie, en faveur des personnes résidant à Tautira, en particulier les jeunes et les familles défavorisées. De plus, l'association se donne aussi pour but d'apporter sa contribution à toute action de développement dans les domaines sportif, culturel, touristique, social, économique et environnemental de Tautira.

Le siège de l'association est fixé à Tautira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MO TAM POO Ahuura Mila
Président	: TARAUFU Hervé
Vice-présidents	: PATER Marcel TEMARIIAUMA Marcel TERIINOHORAI Adrien WHOLER Heimata
Secrétaire	: MO TAM POO Shirley
Secrétaire adjointe	: TAAROAMEA Ramona
Trésorier	: TERIITAHU Joël
Trésorière adjointe	: NANUAITERAI Céline

ASSOCIATION MIHI-ANA

(Récépissé n° 6763 DRCL du 15 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association MIHI-ANA, fondée le 12 juin 2002, a pour objet :

- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses mis en place par le gouvernement du territoire ;
- de développer les activités artisanales et les animations dans le quartier ou la commune afin de découvrir d'autres cultures ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles.

Elle a son siège social à Mahina, lotissement Fareroi, n° A10, au domicile de Mme Taaviri Lina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAAVIRI Lina
Vice-président	: PUNUA Gilbert
Secrétaire	: PUNUA Lorna
Secrétaire adjointe	: PUNUA Sandrine
Trésorière	: PUNUA Sylvie
Trésorière adjointe	: PUNUA Patricia
Assesseurs	: PUNUA Gilbert PUNUA Ludovic

ASSOCIATION ARTISANALE VAITARONA DE TIAREI HAAPOPONI

(Récépissé n° 6527 DRCL du 4 juillet 2002)

Extraits de statuts

L'association VAITARONA DE TIAREI HAAPOPONI a été constituée le 14 juin 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, et est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hitiaa O Te Ra :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tiarei, Haapoani, P.K. 23,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IOTUA Iotua
Vice-présidente	: PATU Valentine
Secrétaire	: IOTUA Linda
Secrétaire adjointe	: KWANISK Christine
Trésorière	: IOTUA Doris
Trésorière adjointe	: PATU Ruielle

SYNDICAT DES GUIDES DE RANDONNEES DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Le SYNDICAT DES GUIDES DE RANDONNEES DE POLYNESIE FRANÇAISE a été constitué le 19 juin 2002 conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts.

Ce syndicat a pour objet :

- de rassembler les guides de randonnées pédestres professionnels ;
- de veiller à faire respecter un code de bonne conduite pour le bien de la clientèle et dans l'intérêt de la profession ;
- d'étudier toute question concernant la profession ;
- de coordonner les actions ;
- d'organiser la profession et assurer la formation des guides ;
- de mettre en œuvre des actions pour faire aboutir ses résolutions ;
- de défendre la profession ;
- de promouvoir l'activité ;
- de représenter la profession auprès des autorités.

Son siège social est situé à Papenoo, P.K. 17,200, B.P. 11023 - 98709 Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOR Guillaume
Vice-président	: TAUIRA Noël
Secrétaire	: ROCHETTE Clément
Secrétaire adjoint	: MARAETAATA Hervé
Trésorier	: VEUILLET Michel
Trésorier adjoint	: PAMBRUN Manuia

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 55

Premier tirage du mercredi 10 juillet 2002 :

12 17 43 46 47 49

Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	3	31.112.899
5 bons numéros.....	254	137.713
4 bons numéros et numéro complémentaire....	698	5.274
4 bons numéros.....	16.381	2.637
3 bons numéros et numéro complémentaire....	22.377	544
3 bons numéros.....	291.774	272

Deuxième tirage du mercredi 10 juillet 2002 :

16 22 23 25 29 49

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	210.300.169
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.022.758
5 bons numéros.....	259	135.167
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.008	5.530
4 bons numéros.....	14.905	2.765
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.986	544
3 bons numéros.....	283.134	272

N° JOKER : 0 7 8 3 4 0 1

LOTO NATIONAL N° 56

Premier tirage du samedi 13 juillet 2002 :

2 4 22 25 41 48

Numéro complémentaire : 15

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	167.934.248
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.767.529
5 bons numéros.....	515	118.412
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.172	5.440
4 bons numéros.....	27.486	2.720
3 bons numéros et numéro complémentaire....	38.103	548
3 bons numéros.....	517.015	274

Deuxième tirage du samedi 13 juillet 2002 :

13 17 29 43 45 46

Numéro complémentaire : 49

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.185.525
5 bons numéros.....	437	138.735
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.350	5.536
4 bons numéros.....	26.641	2.768
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.342	548
3 bons numéros.....	508.349	274

N° JOKER : 1 7 3 3 5 3 1

KENO

Numéro Jackpot 0 70 51 75 Lundi 8/07/2002				Numéro Jackpot 6 46 49 86 Mardi 9/07/2002				Numéro Jackpot 8 10 35 30 Mercredi 10/07/2002			
1	3	12	13	1	2	3	6	4	5	6	12
18	26	27	28	7	8	9	10	15	16	21	22
30	31	37	39	19	23	32	34	24	26	34	39
40	42	48	55	41	43	49	50	42	47	48	54
59	60	61	67	57	60	64	65	55	56	60	62

Numéro Jackpot 7 27 65 28 Jeudi 11/07/2002				Numéro Jackpot 6 54 65 00 Vendredi 12/07/2002				Numéro Jackpot 7 30 60 79 Samedi 13/07/2002				Numéro Jackpot 9 30 55 63 Dimanche 14/07/2002			
2	6	9	10	4	18	24	25	2	3	6	13	3	8	11	17
12	13	19	23	26	30	35	36	18	19	26	34	18	20	22	25
26	27	28	38	37	39	40	48	36	40	44	47	32	41	46	50
40	51	58	62	49	53	60	64	51	53	56	57	53	54	56	61
64	65	66	67	65	66	67	69	63	66	67	69	63	66	68	70